

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2021

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

OUEST PROVENCE CT5 EAU -
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 7

1.1	L'essentiel de l'année.....	9
1.2	Les chiffres clés	11
1.3	Les indicateurs de performance.....	12
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	13
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	13
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	14
1.4	Les indicateurs spécifiques du contrat	15
1.5	Les évolutions réglementaires	18
1.6	Les perspectives	20

2 | Présentation du service 21

2.1	Le contrat.....	23
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	24
2.2.1	L'organisation spécifique pour votre contrat	24
2.2.2	La gestion de crise	24
2.2.3	La relation clientèle.....	25
2.3	L'inventaire du patrimoine	27
2.3.1	Le système d'eau potable	27
2.3.2	Les biens de retour	27
2.3.3	Les biens de reprise	43

3 | Qualité du service 47

3.1	Le bilan hydraulique.....	49
3.1.1	Le schéma d'alimentation en eau potable	49
3.1.2	Les volumes prélevés	49
3.1.3	Les volumes d'eau potable produits	50
3.1.4	Les volumes d'eau potable importés et exportés.....	51
3.1.5	Les volumes mis en distribution année civile.....	52
3.1.6	Les volumes consommés autorisés année civile	53
3.1.7	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)	54
3.1.8	L'ILC et rendement grenelle 2.....	57
3.1.9	Le rendement contractuel	57
3.2	La qualité de l'eau.....	59
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau	59
3.2.2	Le programme ARS.....	60
3.2.3	Le plan vigipirate	60
3.2.4	La ressource.....	60
3.2.5	La production.....	61
3.2.6	La distribution	62
3.2.7	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	63
3.3	Le bilan d'exploitation.....	64
3.3.1	La consommation électrique.....	64
3.3.2	Les contrôles réglementaires.....	65
3.3.3	Le nettoyage des réservoirs	66
3.3.4	Les autres interventions sur les installations	66
3.3.5	Les interventions sur le réseau de distribution.....	68
3.3.6	La recherche des fuites	71
3.3.7	Les interventions en astreinte.....	71
3.4	Les autres missions du service	72
3.4.1	Les actions de communications pour votre contrat.....	72
3.4.2	Le géoréférencement.....	72

3.5	Le bilan de la relation client	73
3.5.1	Le nombre de clients	73
3.5.2	Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros	74
3.5.3	Le nombre d'abonnés	75
3.5.4	Les volumes vendus	76
3.5.5	Les volumes vendus aux gros consommateurs	77
3.5.6	La typologie des contacts clients	78
3.5.7	Les principaux motifs de dossiers clients	80
3.5.8	L'activité de gestion clients	81
3.5.9	La relation clients	83
3.5.10	L'encaissement et le recouvrement	84
3.5.11	Le fonds de solidarité	86
3.5.12	Les dégrèvements	88
3.5.13	La mesure de la satisfaction client	89
3.5.14	Le prix du service de l'eau potable	91
3.5.15	Les autres tarifs : La facture 120 eau et assainissement	94

4 | Comptes de la délégation 95

4.1	Le CARE	97
4.1.1	Le CARE	98
4.1.2	Le détail des produits	99
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	100
4.2	La situation des biens et des immobilisations	109
4.2.1	La situation sur les installations	109
4.2.2	La situation sur les canalisations	112
4.2.3	La situation sur les branchements	113
4.2.4	La situation sur les compteurs	114
4.2.5	La situation sur les équipements de télérelève	117
4.3	Les investissements contractuels	118
4.3.1	Le renouvellement	118
4.3.2	Les travaux neufs du domaine concédé	119

5 | Votre délégataire 121

5.1	Notre organisation	124
5.1.1	La Région	124
5.1.2	Nos moyens logistiques	133
5.1.3	Faire de la ressource en eau un levier de développement et de résilience des territoires	134
5.2	La relation clientèle	136
5.2.1	ODYSSEE : notre système d'information Clientèle	136
5.2.2	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation	136
5.2.3	Mesurer et maîtriser les consommations d'eau	138
5.2.4	Faciliter la relation avec nos clients	140
5.2.5	Optimiser la gestion du budget eau de nos clients	143
5.3	Notre système de management	145
5.4	Notre démarche développement durable	150
5.4.1	Agir en faveur de la biodiversité	157
5.5	Nos offres innovantes	158
5.5.1	Notre organisation VISIO	158
5.5.2	Nos nouveaux produits d'exploitation	158
5.6	Nos actions de communication	161
5.6.1	Les actions de communications pour SUEZ eau France	161

6 | Glossaire 163

7 | Annexes 175

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	177
7.2	Annexe 2 : Plans des réseaux	206

7.3	Annexe 3 : Les fiches qualité de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S).	211
7.4	Annexe 4 : Détail des opérations de renouvellement d'accessoires par SUEZ.	216
7.5	Annexe 5 : Détail des renouvellements de branchements par SUEZ.	217
7.6	Annexe 6 : Les réparations de canalisations.	219
7.7	Annexe 7 : Les réparations de branchements.	221
7.8	Annexe 8 : Les suppressions d'ouvrages.	225
7.9	Annexe 9 : Les branchements neufs.....	226
7.10	Annexe 10 : Le suivi des fonds de renouvellement.....	230
7.11	Annexe 11 : L'inventaire du réseau Distribution / Adduction.....	235
7.12	Annexe 12 : les profils hydrauliques (sectorisation).	245
7.13	Annexe 13 : Le Care version C.E.P	250



Synthèse de l'année

1.1 L'essentiel de l'année

La gestion de la crise COVID

Après une année 2020 inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social, SUEZ a continué en 2021 à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Fort de l'expérience des premières vagues de 2020, il n'a pas été nécessaire de recourir à nouveau à des plans de continuité d'activité.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a continué à adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail modulé selon les différentes périodes épidémiques. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a mis en place des moyens informatiques adaptés, un guide du télétravail à la disposition de ses collaborateurs en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes de prévention Covid-19 établi en 2020 a été régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

Les clients particuliers ont été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Une chaîne achats-logistique mobilisée

Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaire pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.

Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par mail plutôt que par téléphone.

Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Innover pour se préparer aux risques à venir :

Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID-19 City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le réseau OBEPINE**

Au cours de l'année 2021 SUEZ a collaboré avec le réseau Obépine en réalisant des échantillons d'eau usées en entrée de 55 stations d'épuration exploitées par le Groupe, à raison de deux fois par semaine. Cela a contribué aux indicateurs produits par le réseau Obépine auprès du Ministère de la Santé.

- **L'offre Covid-19 City Watch**

Le programme de recherche réalisé par SUEZ en 2020 a permis le développement d'un protocole performant d'analyse de l'ARN du virus SARS-CoV-2 dans les eaux usées.

Suite à cela, l'offre Covid-19 City Watch, a été développée et commercialisée tout au long de l'année 2021.

Covid-19 City Watch permet la détection de l'apparition du virus sur un territoire et le suivi de sa circulation via l'analyse des eaux usées. Ce suivi peut être réalisé au niveau des stations d'épuration, de divers points du réseau d'assainissement et de divers établissements, comme notamment les groupes scolaires.

Les prélèvements sont réalisés par les agences SUEZ et les analyses sont faites en interne par Rivages Pro Tech. Le CIRSEE apporte son expertise en épidémiologie pour interpréter les résultats transmis par la suite aux collectivités et aux ARS.

En 2021, 13 contrats Covid-19 City Watch ont été signés, représentant le suivi de plus de 2 millions de personnes en France.

1.2 Les chiffres clés

	1,39 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³	
	7 213 556 m³ d'eau facturée	
	495,6 km de réseau de distribution d'eau potable	
	79.17 % de rendement du réseau de distribution	
	37 600 abonnés	
	9 265 238 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année	
	100 % de conformité sur les analyses bactériologiques	
	805 015 ml de réseau ayant fait l'objet d'une recherche de fuite	

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
 - Le nombre d'abonnés ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007								
Thème	Indicateur	2017	2018	2019	2020	2021	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	-	-	-	71 280	87 656	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	-	-	-	30 102	37 600	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	-	-	-	-	495,61	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	-	-	-	1,3173	1,39	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	-	-	-	-	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	-	-	-	-	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	-	-	-	-	79,17	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	-	-	-	95	105	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	-	-	-	60	58	%	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	-	-	-	80	100	Nombre	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL								
Thème	Indicateur	2017	2018	2019	2020	2021	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	-	-	-	0	2	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	-	-	-	96,43	99,7	%	A

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL								
Thème	Indicateur	2017	2018	2019	2020	2021	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	-	-	-	16,58	8,59	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	-	-	-	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	-	-	-	0	-	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	-	-	-	8	3,5	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2021	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE



INDICATEURS 2021

INDICATEURS		Description / Objectifs / Observations	Date actualisation	TOTAL	TYPE TOTAL
VP.077	Linéaire des réseaux hors branchements	Ø	31/12/2021	495 606	Linéaire progressif
VP.059	Volumes produits	Ø	31/12/2021	9 106 241	Somme
VP.060	Volumes importés	Ø	31/12/2021	168 450	Somme
VP.063	Volumes comptabilisés domestiques = volume facturé au détail	Ø	31/12/2021	6 567 337	Somme
VP.201	Volumes comptabilisés non domestiques = facturation VEG ST CHAMAS	Ø	31/12/2021	646 220	Somme
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Indicateur en cours de conception	31/12/2021	0.53	
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	Ø	30/12/2021	78	Somme
DC.184	Montant HT des recettes pour la facturation pour l'année N		31/12/2021	9 592 281	Somme
IPCE7	Taux de respect des délais maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	2 jours	31/12/2021	99,7%	Pourcentage cumulé
P151.1a	Nombres d'abonnés		31/12/2021	37 600	Valeur dernier mois

P151.1b	Nombre de réclamations		31/12/2021	2 025	Somme
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur		31/12/2021	323	Somme
P151.1	taux de réclamations (écrites vs nbre d'abonnés)		31/12/2021	0,85%	Ratio cumulé
DC.195	Montant financier des travaux engagés		2021	657 304	
IPCE1	Délai de réponse à une demande d'information sur la qualité de l'eau	Pourcentage de réponses à une demande d'information sur la qualité de l'eau ne pouvant être satisfaite immédiatement : < 24 h sur internet et au téléphone < 48 h par courrier	31/12/2021	94,1%	Pourcentage cumulé
IPCE3	Taux de réponse aux courriers et mails dans un délai de 8 jours ouvrés	Pourcentage de réponses à tous courriers et mails sous 8 jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier	31/12/2021	94,4%	Pourcentage cumulé
IPCE11	Respect d'une plage horaire de 2 h pour les rendez-vous	Pourcentage des rendez-vous assuré dans le respect d'une plage horaire de 2 h annoncée au client	31/12/2021	95,9%	Pourcentage cumulé
IPCE12	Demande d'abonnement et de résiliation prise en compte sous 1 jour ouvré	Pourcentages des demandes d'abonnement ou de résiliation par tout moyen prises en compte sous 1 jour ouvré.	31/12/2021	100,0%	Pourcentage cumulé
IPCE15	Intervention en cas d'urgence (dont fuite et résurgence sur la chaussée sur voie publique/privée urgent)	Pourcentage des interventions sous 2h à compter de la fin de l'appel du client faisant état d'une urgence avérée, 24h/24 7 j/7 365j/an	31/12/2021	95,7%	Pourcentage cumulé

IPEE9	Nettoyage annuel des réservoirs, par année civile		31/12/2021	15 / 15	Nombre de lavage(s) réalisé(s) annuel
IPEE12	Nombre d'arrêts d'eau parmi les arrêts d'eau non programmés, d'une durée supérieure à 4h privant plus de 50 usagers	Pas de distinction du nombre d'usagers (cette distinction sera possible lorsque les branchements seront dans le SIG)	31/12/2021	28	Somme
IPEE15	Taux de conformité microbiologique (nombre de bulletin conforme en microbiologie sur le total bulletin ARS)	Donnée disponible à M-1	31/12/2021	100%	Taux cumulé
IPEE16	Taux de conformité physicochimique (nombre de bulletin conforme en physicochimie sur le total bulletin ARS)	Donnée disponible à M-1	31/12/2021	100%	Taux cumulé
IPTE2	Taux de réalisation du programme de renouvellement sur les branchements.	40/ANS - 356 sur la durée du contrat	31/12/2021	66	Somme
BILDIS5	Travaux pour tiers : branchements neufs, travaux accessoires, etc.		31/12/2021	136	Somme
BILDIS6A	Bilan entretien des réseaux - REAPARTION FUITES ACCESSOIRES		31/12/2021	7	Somme
BILDIS6B	Bilan entretien des réseaux - REAPARTION FUITES BRANCHEMENT		31/12/2021	110	Somme
BILDIS6C	Bilan entretien des réseaux - REAPARTION FUITES RESEAUX		31/12/2021	41	Somme
BILDIS7	Bilan de la recherche de fuite		31/12/2021	805 015	Somme

1.5 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets renforce les clauses environnementales dans les marchés publics. Tous les marchés publics devront intégrer d'ici 5 ans une clause écologique.

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 supprime l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics ont approuvé les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

Cette décret a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes en vue de leur valorisation agricole.

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues. Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- **A compter du 1er janvier 2022, $R \leq 100\%$;**

- **A compter du 1er janvier 2024, $R \leq 80\%$;**

- **Au plus tard le 1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des

systèmes d'épuration du biogaz en biométhane,...) des installations de méthanisation classées en rubrique ICPE 2781-2

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP à travers la plateforme Trackdéchets.

1.6 Les perspectives

Sujets Métropole :

- Sécurisation de l'alimentation en eau potable des différentes communes :
 - o Création du captage Nord.
 - o Interconnexion des réseaux de distribution.
- Finalisation du Schéma Directeur Eau Potable.
- Sécurisation des sites :
 - o Miouvin :
 - Mise en place d'un périmètre de protection immédiat : clôture.
 - Alimentation en énergie électrique du site.
 - o Sulauze :
 - Mise en place des dispositions préfectorales sur les activités diverses aux abords du site de production (jardins, casse automobile, dépôts sauvages de déchets...).
 - o Port Saint Louis :
 - Mise en place d'un périmètre de protection immédiat : clôture.

Renouvellement des deux conduites d'adduction de Fos sur Mer AMCL 450 et AMCL 300.

Ces deux conduites constituent un « **point noir** » du territoire et sont la cause des variations de la performance hydraulique de la commune.

Renouvellement du réseau positionné en suspension sous le pont canal d'Arles à Bouc.

Conduite d'alimentation de la commune de Port Saint Louis du Rhône. Il s'agit également d'un « **point noir** » du territoire.

- Renouvellement de la conduite 110 PVC du Chemin de la Sonde à Fos sur Mer. SUEZ a procédé à l'alimentation en « aérien » du quartier mais les préconisations soumises à la Métropole doivent être rapidement étudiées.

Sujets SUEZ :

- Finalisation du déploiement de la Télérelève (février 2022).
- Intégration dans le S.I.G des relevés terrain concernant les branchements (mars 2022).
- Mise en chantier de la « Maison de l'Eau ».
- Finalisation de la mise en place des dispositifs COPENIC en lien avec les services DECI de la Métropole.



Présentation du service



2.1 Le contrat

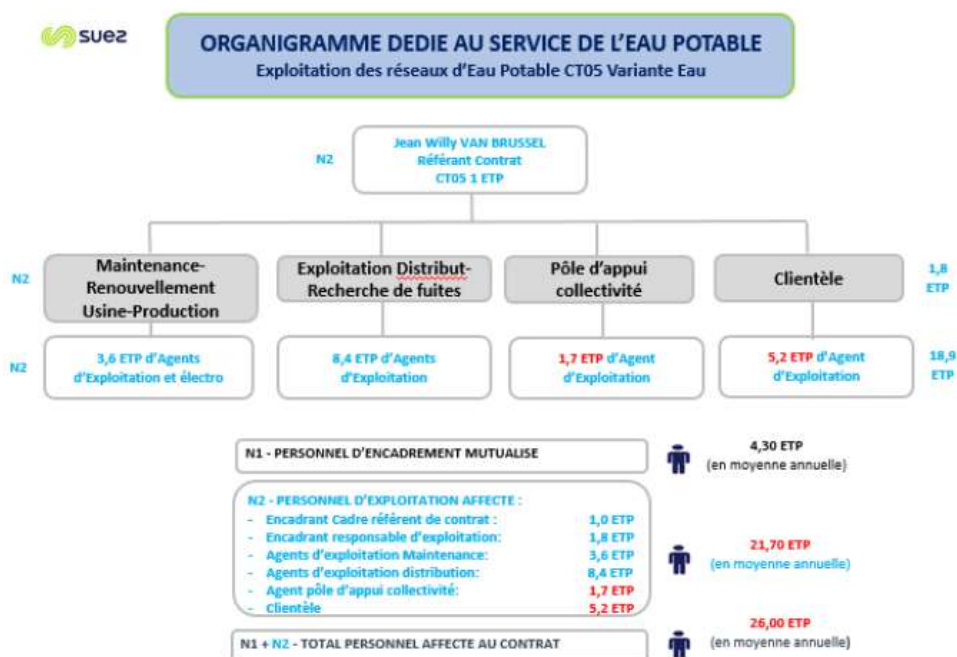
Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	03/09/2020	30/06/2029	Affermage
Avenant n°01	26/02/2021	30/06/2029	

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

L'équipe locale :



2.2.2 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'événements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés
- Une organisation préétablie du management de la crise avec une cellule dédiée aux risques cyber,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En 2021, un exercice de crise cyber a été organisé au sein de SUEZ avec la participation de Eau France, afin de tester notre capacité à gérer ce type d'événement.

Plusieurs cellules de crise ont été activées mobilisant plus de 70 personnes pour faire face à une simulation de cyber-attaque importante et complexe avec un impact sur les installations d'eau potable et d'assainissement.

Cet exercice de grande ampleur a permis de valider l'organisation en place et aussi d'identifier des points d'amélioration pour renforcer notre résilience.

2.2.3 La relation clientèle

• L'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DES CLIENTS

74.3 % des contacts se sont faits par téléphone en 2021. En 2021, ce sont près de 19 973 contacts qui ont été traités par le Centre de Relation Clientèle.

- Au service des clients, 60 heures par semaine, du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers du Centre de Relation Clientèle basé au Pontet (Vaucluse) répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation :



Pour toutes les urgences techniques :



• L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS

8.1 Chemin de Capeau 13800 ISTRES du lundi au vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 17h

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

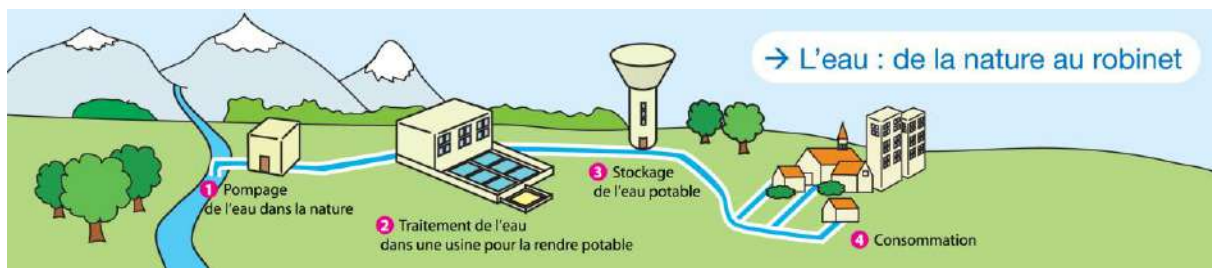
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléguataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'eau potable



2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• LES RESSOURCES

Les ressources d'eau brute disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des ressources				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Syphon - Pissarotte	1933	22 800	m ³ /j

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	1974	11 800	m ³ /j
ISTRES	Pompage Canaux Jumeaux	1973	4 560	m ³ /j
ISTRES	Production Caspienne	1983	24 000	m ³ /j
MIRAMAS	Pompage Sulauze	1975	16 800	m ³ /j
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Pompage Pissarotte	1986	22 800	m ³ /j

- **LES CHÂTEAUX D'EAU ET RÉSERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
FOS-SUR-MER	Réservoir de Mourré Poussiou	1974	5 000	m ³
ISTRES	Château d'Eau / Surpresseur d'Entressen	1976	400	m ³
ISTRES	Réservoir Collet Rond (heures claires)	1976	500	m ³
ISTRES	Réservoir des Aubargues	2015	2 000	m ³
ISTRES	Réservoir Deven	1986	3 000	m ³
ISTRES	Réservoir Tour de Nedon	-	1 700	m ³
ISTRES	Réservoirs Miouvin (I,II et III)	1982	10 000	m ³
MIRAMAS	Château d'eau Carraire	1976	3 000	m ³
MIRAMAS	Château d'eau La Rousse	1976	3 000	m ³
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Château d'eau de Port Saint Louis	1989	2 800	m ³

L'autonomie des différentes communes est présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour la commune de Miramas, les données présentées avec Saint-Chamas (consommation et stockage), ne sont qu'indicatives.

AUTONOMIE SAISONNIERE DES COMMUNES 2021							
COMMUNES	CAPACITE GLOBALE M3	CONSOMMATION ESTIVALE M3	NB JOURS	AUTONOMIE ESTIVALE (H)	CONSOMMATION HIVERNALE M3	NB JOURS	AUTONOMIE HIVERNALE (H)
ISTRES	15 200	345 419	30	31,7	219015	31	51,63
ENTRESSEN	2 400	36 574	31	48,8	21214	31	84,17
MIRAMAS	6 000	223 006	31	20,0	177337	31	25,17
MIRAMAS et ST CHAMAS	8 500	285 618	31	22,1	221627	31	28,53
FOS SUR MER	5 000	197 319	31	18,9	132810	31	28,01
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	2 800	79 895	31	26,1	56442	31	36,91

• LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
FOS-SUR-MER	Surpresseur Hauteure	1995	20	m³/h
FOS-SUR-MER	Surpresseur Mazet	1992	35	m³/h
FOS-SUR-MER	Surpresseur Oppidum	1986	30	m³/h
ISTRES	Réservoir / Surpresseur Aubargues	2015		m³/h
ISTRES	Station de Reprise Prépaou	1976	200	m³/h
ISTRES	Station de Surpression Collet Rond	-	130	m³/h
ISTRES	Station de Surpression Genestelles	1984	40	m³/h
ISTRES	Surpresseur Chrysalide	2018	50	m³/h
MIRAMAS	Station de Surpression La Maille 2	2010		m³/h

• LES VARIATIONS SUR LES INSTALLATIONS

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des principales installations :

Les variations sur les installations			
Commune	Site	Année de mise en service	Année de mise hors service
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	1974	
ISTRES	Pompage Canaux Jumeaux	1973	
ISTRES	Production Caspienne	1983	
MIRAMAS	Pompage Sulauze	1975	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Pompage Pissarotte	1986	

- LES POINTS DE MESURE OU PRÉLÈVEMENT**

Les points de mesure ou prélèvements sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des points de mesure ou prélèvement									
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité	Volume utile	Unité	Débit nominal	Unité	Année de mise hors service
FOS-SUR-MER	Compteur Sectorisation La Plage (Jaurès)	2013		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Compteur Sectorisation Lafarge (arenas)	2014		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre AC300	2016		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre AC450	2016		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation "De Gaulle"	2012		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Arnaud	2015		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Bouilloud	2014		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Cantegrillet	2013		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation des Remparts	2014		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Guignonnet	2010		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Merle	2015		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Phion	2012		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Pompidou	2013		m³/j		m³		m³/h	
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Vallins	2013		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Compteur Sectorisation tour de l'étang de l'olivier 1	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Compteur Sectorisation tour de l'étang de l'olivier 2	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Bellons	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation alimentation Ranquet	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Casino	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation chantepierre	2014		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation	2010		m³/j		m³		m³/h	

Inventaire des points de mesure ou prélèvement									
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité	Volume utile	Unité	Débit nominal	Unité	Année de mise hors service
	Chemin de la Manne								
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Coucou	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation des salins	2013		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Fortune	2013		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation les cardalines	2014		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Miouvin 2500	2008		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Miouvin 5000	2008		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Stade Des Maurettes	2020		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Tartugues	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation Trigance	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Débitmètre Sectorisation avenue Guynemer	2010		m³/j		m³		m³/h	
ISTRES	Station de Reprise La Chrysalide compteur Ref n°1	-							
MIRAMAS	Compteur Sectorisation CD 10	2010		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Arc en Ciel	2016		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Barrielles	2017		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Cadran Solaire	2016		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Aubanel	2012		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Bauquières	2012		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Botine	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Chemin du creux	2012		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Clesud (facturation)	2010		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Cocteau	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Espagnols	2016		m³/j		m³		m³/h	

Inventaire des points de mesure ou prélèvement									
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité	Volume utile	Unité	Débit nominal	Unité	Année de mise hors service
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Iris	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Juin	2012		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation la Gare	2012		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Maupassant	2016		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Mazet	2015		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Molières (facturation)	2010		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Olympie	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Rose des vents	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation St Chamas (St Martin)	2006		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation St Suspi	2012		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Taussane 150	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Village Des Marques Nord	2017		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Village Des Marques Sud	2017		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Violettes	2014		m³/j		m³		m³/h	
MIRAMAS	Vente d'eau Saint Chamas	2012		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre By-Pass Mat De Ricca (+débitmètre tonkin)	2014		m³/j		m³		m³/h	Transfert GPMM par convention
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre By-Pass Tonkin	2014		m³/j		m³		m³/h	Validé par convention GPMM
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Croizat	2016		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre La Digue	2016		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Brassens	2013		m³/j		m³		m³/h	

Inventaire des points de mesure ou prélèvement									
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité	Volume utile	Unité	Débit nominal	Unité	Année de mise hors service
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Dormoy	2014		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Du Port	2010		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Du Quai	2013		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Gabrielli	2012		m³/j		m³		m³/h	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Peri	2013		m³/j		m³		m³/h	

L'Annexe 12 précise les profils hydrauliques pour chaque commune.

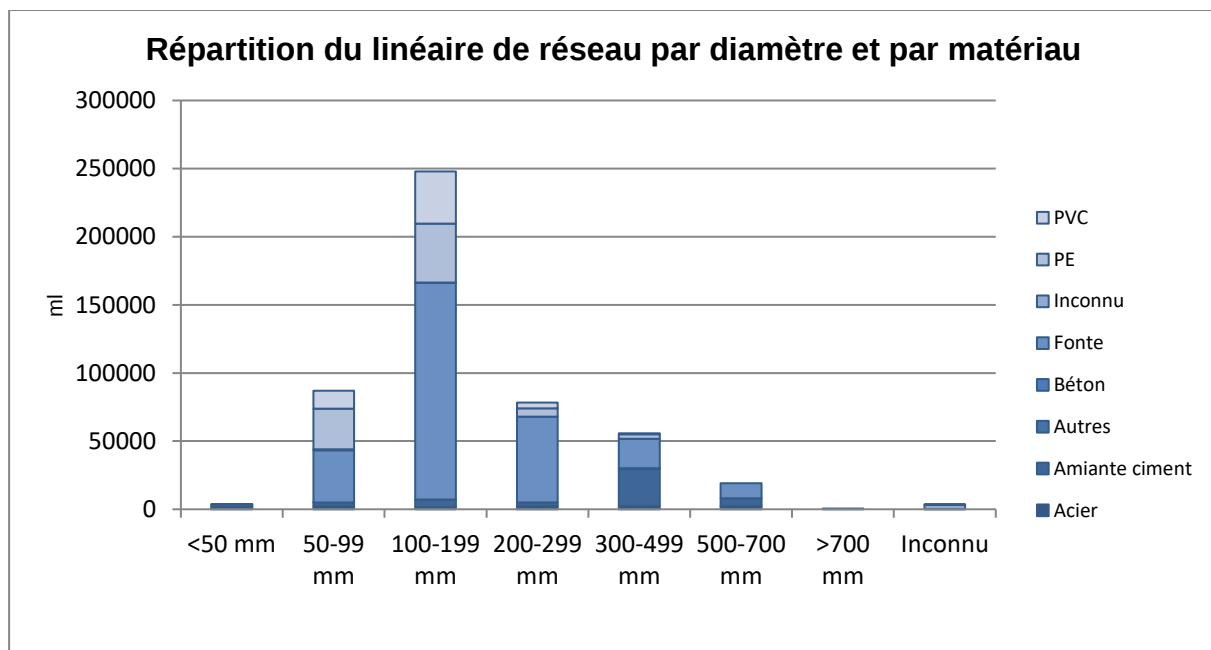
• LES CANALISATIONS

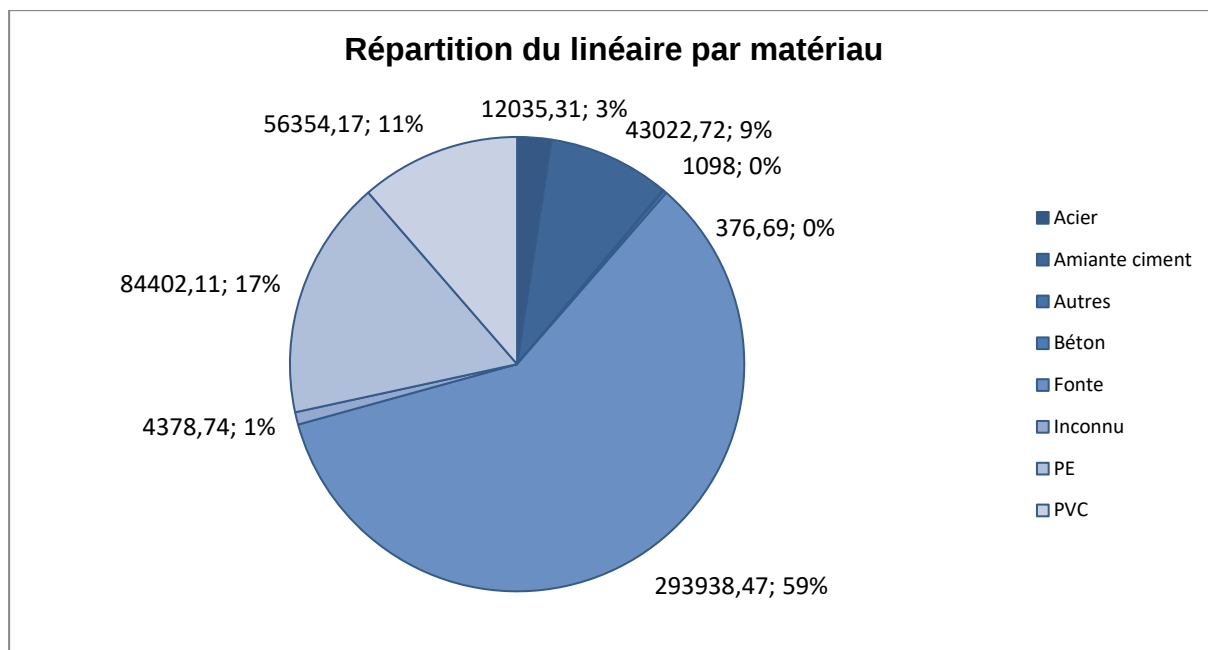
Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	625	1 774	-	363	807	-	260	-	3 828
50-99 mm	38 199	29 946	2 495	12 944	2 452	-	117	734	86 885
100-199 mm	158 890	43 123	5 186	38 237	1 642	377	-	370	247 826
200-299 mm	62 978	6 137	2 520	4 238	2 420	-	-	-	78 292
300-499 mm	21 681	3 339	27 072	573	2 349	721	-	-	55 735
500-700 mm	11 017	-	5 751	-	2 365	-	-	-	19 132
>700 mm	493	-	-	-	-	-	-	-	493
Inconnu	56	84	-	-	-	-	-	3 275	3 415
Total	293 938	84 402	43 023	56 354	12 035	1 098	377	4 379	495 606

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	>700	Inconnu	Total
Fonte ductile	485	36 275	149 003	62 031	20 975	11 011	493	48	280 322
Fonte grise	139	1 497	6 387	914	645	-	-	-	9 582

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	>700	Inconnu	Total
Fonte indéterminée	-	427	3 501	33	61	6	-	8	4 035
PE bandes bleues	264	15 741	40 375	5 569	3 146	-	-	84	65 179
PE noir	670	7 285	167	-	-	-	-	-	8 122
PE indéterminé	841	6 919	2 581	568	193	-	-	-	11 101
Amiante ciment	-	2 495	5 186	2 520	27 072	5 751	-	-	43 023
PVC mono-orienté	38	2 315	3 185	65	-	-	-	-	5 603
PVC bi-orienté	-	-	223	293	547	-	-	-	1 063
PVC indéterminé	324	10 628	34 829	3 881	26	-	-	-	49 689
Acier	807	2 452	1 642	2 420	2 349	2 365	-	-	12 035
Béton	-	-	377	-	721	-	-	-	1 098
Autre	260	117	-	-	-	-	-	-	377
Inconnu	-	734	370	-	-	-	-	3 275	4 379
Total	3 828	86 885	247 826	78 292	55 735	19 132	493	3 415	495 606





• LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations. En ce qui concerne le motif "Renouvellements", la valeur indiquée correspond au delta en positif ou en négatif du linéaire constaté à l'issue de l'opération de renouvellement.

Les variations sur les canalisations	
Motif	ml
Linéaire total de canalisation de l'année précédente	396 873
Linéaire de canalisation déposé	639
Regularisation de plans posé	7 192
Situation actuelle	403 426

Les variations sur les canalisations	
Motif	ml
Linéaire total de canalisation de l'année précédente	396 873
Régularisations de plans	99 372
Situation actuelle	495 606
Linéaire de canalisation déposé	639

La répartition par commune des variations sur les canalisations		
Commune	Motif	ml
ARLES	Linéaire total de canalisation de l'année précédente	2 594

La répartition par commune des variations sur les canalisations		
Commune	Motif	ml
FOS-SUR-MER	Linéaire total de canalisation de l'année précédente	2 112
GRANS	Linéaire total de canalisation de l'année précédente	2 784
ISTRES	Linéaire total de canalisation de l'année précédente	198 540
MIRAMAS	Linéaire total de canalisation de l'année précédente	113 802
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Linéaire total de canalisation de l'année précédente	77 026
SAINT-CHAMAS	Linéaire total de canalisation de l'année précédente	15
FOS-SUR-MER	Linéaire de canalisation déposé	23
ISTRES	Linéaire de canalisation déposé	42
MIRAMAS	Linéaire de canalisation déposé	575
ISTRES	Régularisations de plans	1 097
MIRAMAS	Régularisations de plans	915

Les plans des réseaux des différentes communes sont présentés en Annexe 2.

Les données SIG sont également partagées informatiquement.

L'annexe 11 différencie l'inventaire du réseau de distribution de celui de l'adduction, et ce par commune

• LES ACCESSOIRES DE RÉSEAU

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	70	90	28,6%
Détendeurs / Stabilisateurs	2	2	0,0%
Equipements de mesure de type compteur	51	61	19,6%
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	65	197	203,1%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1 207	1 529	26,7%
Régulateurs débit	7	11	57,1%
Vannes	3 646	4 736	29,9%
Vidanges, purges, ventouses	253	329	30,0%

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune

ARLES	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
ARLES	Vannes	10	11	10,0%
ARLES	Vidanges, purges, ventouses	1	2	100,0%

FOS-SUR-MER	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
FOS-SUR-MER	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	-	20	0,0%
FOS-SUR-MER	Equipements de mesure de type compteur	-	10	0,0%
FOS-SUR-MER	Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	-	30	0,0%
FOS-SUR-MER	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	-	306	0,0%
FOS-SUR-MER	Régulateurs débit	-	4	0,0%
FOS-SUR-MER	Vannes	4	1 038	25 850,0%
FOS-SUR-MER	Vidanges, purges, ventouses	2	69	3 350,0%

GRANS	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
GRANS	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2	2	0,0%
GRANS	Vannes	17	17	0,0%

ISTRES	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
ISTRES	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	27	27	0,0%
ISTRES	Détendeurs / Stabilisateurs	1	1	0,0%
ISTRES	Equipements de mesure de type compteur	35	35	0,0%
ISTRES	Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	-	128	0,0%
ISTRES	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	707	710	0,4%
ISTRES	Régulateurs débit	7	7	0,0%
ISTRES	Vannes	2 027	2 052	1,2%
ISTRES	Vidanges, purges, ventouses	100	105	5,0%

MIRAMAS	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
MIRAMAS	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	29	29	0,0%
MIRAMAS	Détendeurs / Stabilisateurs	1	1	0,0%
MIRAMAS	Equipements de mesure de type compteur	5	5	0,0%
MIRAMAS	Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	65	39	- 40,0%
MIRAMAS	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	329	336	2,1%

MIRAMAS	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
MIRAMAS	Vannes	1 001	1 017	1,6%
MIRAMAS	Vidanges, purges, ventouses	111	112	0,9%

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	13	13	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Equipements de mesure de type compteur	11	11	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	169	175	3,6%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Vannes	586	600	2,4%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Vidanges, purges, ventouses	39	41	5,1%

SAINT-CHAMAS	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
SAINT-CHAMAS	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1	1	0,0%
SAINT-CHAMAS	Vannes	1	1	0,0%

- LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

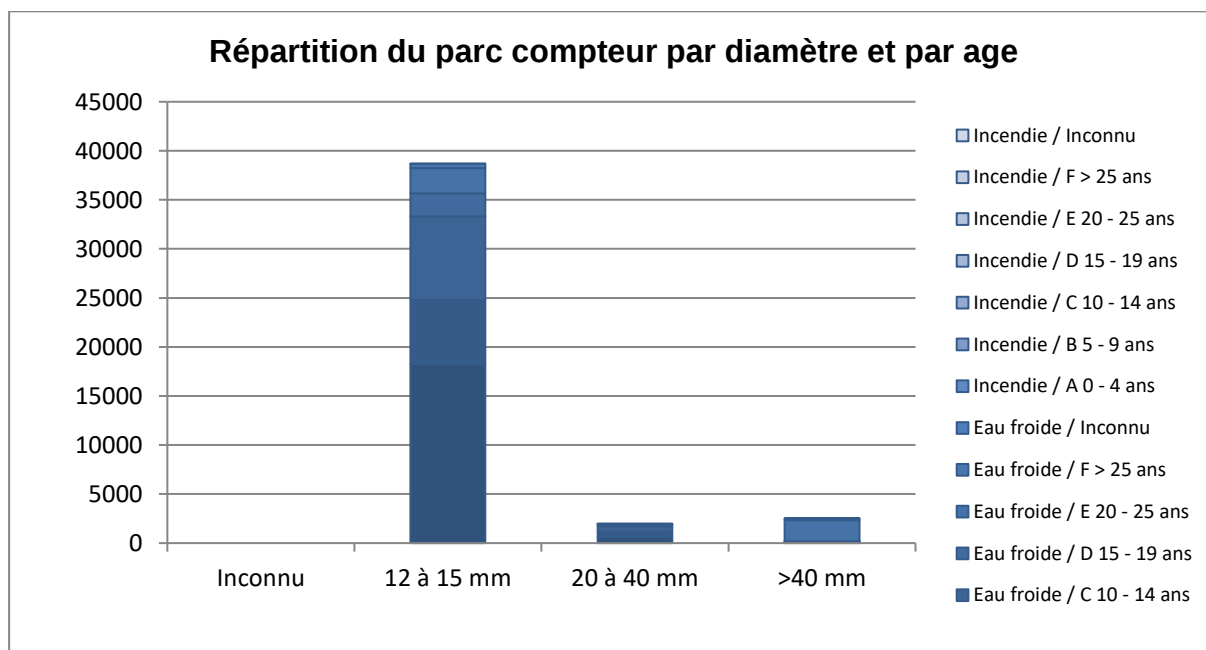
Les branchements			
Type branchement	2020	2021	N/N-1 (%)
Branchement eau potable total	25 407	32 445	27,7%

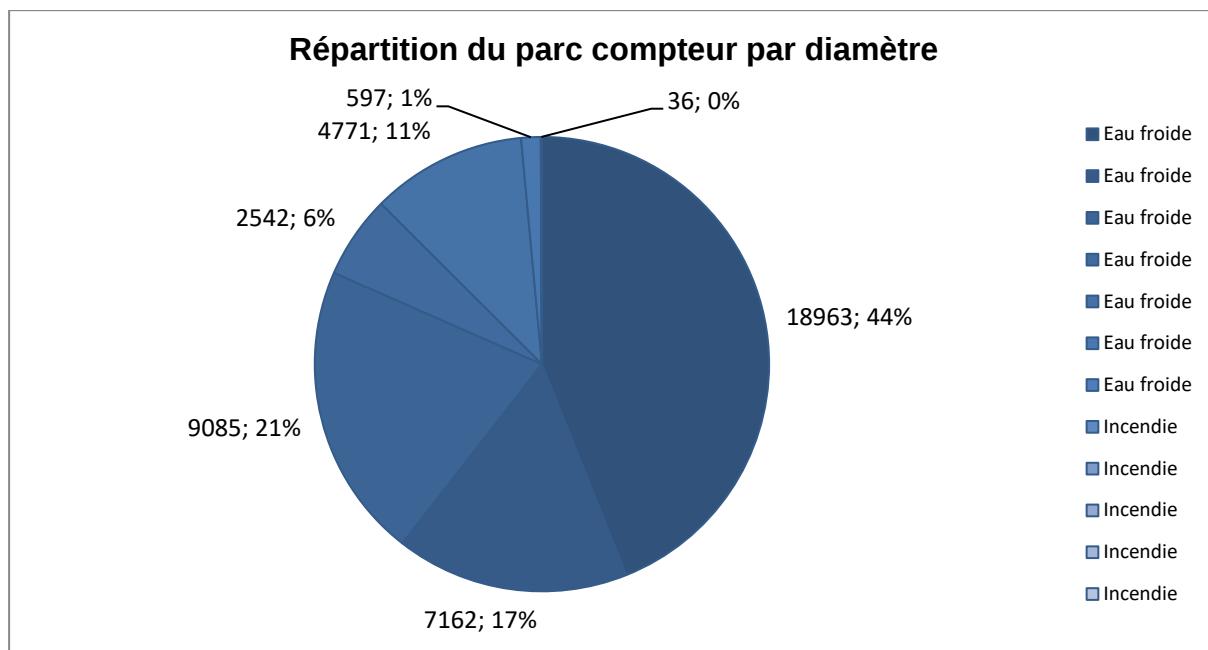
Les branchements				
Commune	Type branchement	2020	2021	N/N-1 (%)
FOS-SUR-MER	Branchement eau potable total	-	7 052	0,0%
ISTRES	Branchement eau potable total	16 200	16 139	-0,4%
MIRAMAS	Branchement eau potable total	6 509	6 570	0,9%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Branchement eau potable total	2 698	2 684	-0,5%

• LES COMPTEURS

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	0	18 254	650	59	18 963
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	6 542	558	62	7 162
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	8 532	503	50	9 085
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	2 319	203	20	2 542
Eau froide	E 20 - 25 ans	0	2 605	34	2 132	4 771
Eau froide	F > 25 ans	-	402	14	181	597
Eau froide	Inconnu	0	16	8	12	36
Incendie	A 0 - 4 ans	0	-	0	0	0
Incendie	B 5 - 9 ans	0	0	0	0	0
Incendie	C 10 - 14 ans	-	0	0	0	0
Incendie	D 15 - 19 ans	-	-	0	0	0
Incendie	E 20 - 25 ans	-	-	-	0	0
Incendie	F > 25 ans	-	-	-	0	0
Incendie	Inconnu	-	-	-	0	0
Total		0	38 670	1 970	2 516	43 156





• LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des compteurs situés en domaine concédé :

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2020	2021	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	38 274	38 670	1,0%
20 à 40 mm	1 925	1 970	2,3%
>40 mm	209	2 516	1103,8%
Total	40 408	43 156	6,8%

Les variations sur les compteurs (nombre)			
FOS-SUR-MER	2020	2021	N/N-1 (%)
Inconnu	-	0	0,0%
12 à 15 mm	7635	7639	0,1%
20 à 40 mm	341	345	1,2%
>40 mm	25	1748	6892,0%
Total	8001	9732	21,6%

ISTRES	2020	2021	N/N-1 (%)
Inconnu	0	0	0,0%
12 à 15 mm	17016	17261	1,4%
20 à 40 mm	848	872	2,8%
>40 mm	89	428	380,9%
Total	17953	18561	3,4%

MIRAMAS	2020	2021	N/N-1 (%)
Inconnu	0	0	0,0%
12 à 15 mm	9047	9178	1,4%
20 à 40 mm	509	526	3,3%
>40 mm	75	77	2,7%
Total	9631	9781	1,6%

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2020	2021	N/N-1 (%)
Inconnu	-	0	0,0%
12 à 15 mm	4576	4592	0,3%
20 à 40 mm	227	227	0,0%
>40 mm	20	263	1215,0%
Total	4823	5082	5,4%

• LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉRELÈVE

L'avancement du déploiement des équipements télérelève est le suivant :

- Istres : 95.44%
- Miramas : 92.44 %
- Fos sur Mer : 12.71 %
- Port Saint louis du Rhône : 79.42 %

La mise en place des équipements des Port Saint Louis est dépendante de l'accès aux compteurs dans les logements (bailleurs).

• LES AUTRES ÉQUIPEMENTS

- La mise en place de 4 récepteurs sur Fos sur Mer est prévue ; la convention avec la commune a été finalisée en début d'année 2022.

• LES LOCAUX D'EXPLOITATION

Les locaux d'exploitation mis à la disposition du délégataire par la collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaires des locaux d'exploitation		
Commune	Site	Année de mise en service
ISTRES	Local Chlore STEP Istres Rassuen	-

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2021
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	5

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2021
connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	105

2.3.3 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

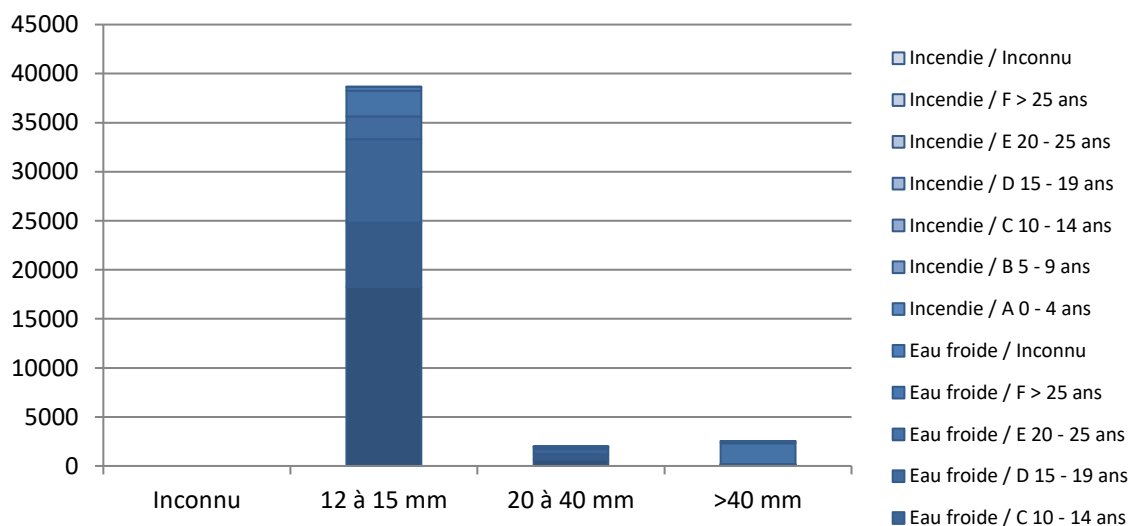
- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine privé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre

Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	0	18 254	650	59	18 963
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	6 542	558	62	7 162
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	8 532	503	50	9 085
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	2 319	203	20	2 542
Eau froide	E 20 - 25 ans	0	2 605	34	2 132	4 771
Eau froide	F > 25 ans	-	402	14	181	597
Eau froide	Inconnu	0	16	8	12	36
Incendie	A 0 - 4 ans	0	-	0	0	0
Incendie	B 5 - 9 ans	0	0	0	0	0
Incendie	C 10 - 14 ans	-	0	0	0	0
Incendie	D 15 - 19 ans	-	-	0	0	0
Incendie	E 20 - 25 ans	-	-	-	0	0
Incendie	F > 25 ans	-	-	-	0	0
Incendie	Inconnu	-	-	-	0	0
Total		0	38 670	1 970	2 516	43 156

Répartition du parc compteur par diamètre et par âge



- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau des compteurs situés en domaine privé :

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2020	2021	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	38 274	38 670	1,0%
20 à 40 mm	1 925	1 970	2,3%
>40 mm	209	2 516	1103,8%
Total	40 408	43 156	6,8%

Les variations sur les compteurs (nombre)			
FOS-SUR-MER	2020	2021	N/N-1 (%)
Inconnu	-	0	0,0%
12 à 15 mm	7635	7639	0,1%
20 à 40 mm	341	345	1,2%
>40 mm	25	1748	6892,0%
Total	8001	9732	21,6%

ISTRES	2020	2021	N/N-1 (%)
Inconnu	0	0	0,0%
12 à 15 mm	17016	17261	1,4%
20 à 40 mm	848	872	2,8%
>40 mm	89	428	380,9%
Total	17953	18561	3,4%

MIRAMAS	2020	2021	N/N-1 (%)
Inconnu	0	0	0,0%
12 à 15 mm	9047	9178	1,4%
20 à 40 mm	509	526	3,3%
>40 mm	75	77	2,7%
Total	9631	9781	1,6%

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2020	2021	N/N-1 (%)
Inconnu	-	0	0,0%
12 à 15 mm	4576	4592	0,3%
20 à 40 mm	227	227	0,0%
>40 mm	20	263	1215,0%
Total	4823	5082	5,4%

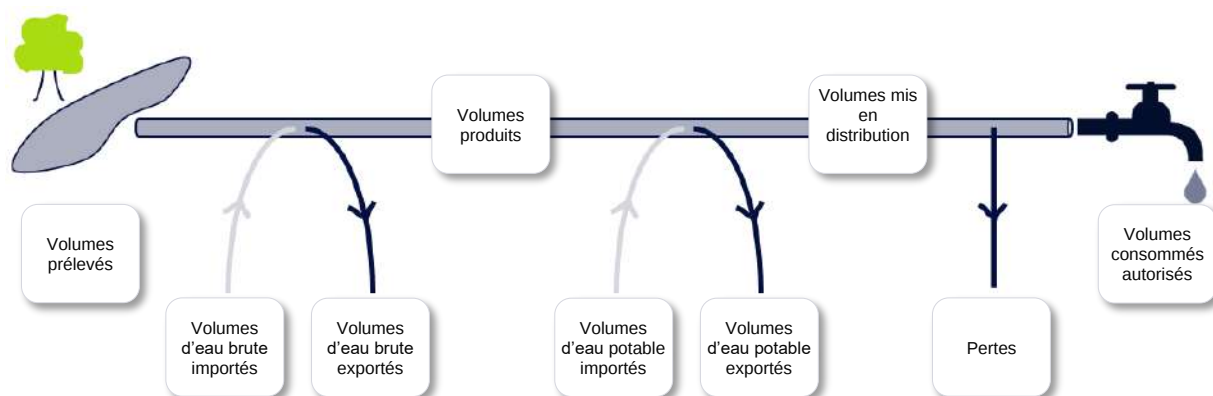


| Qualité du service

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

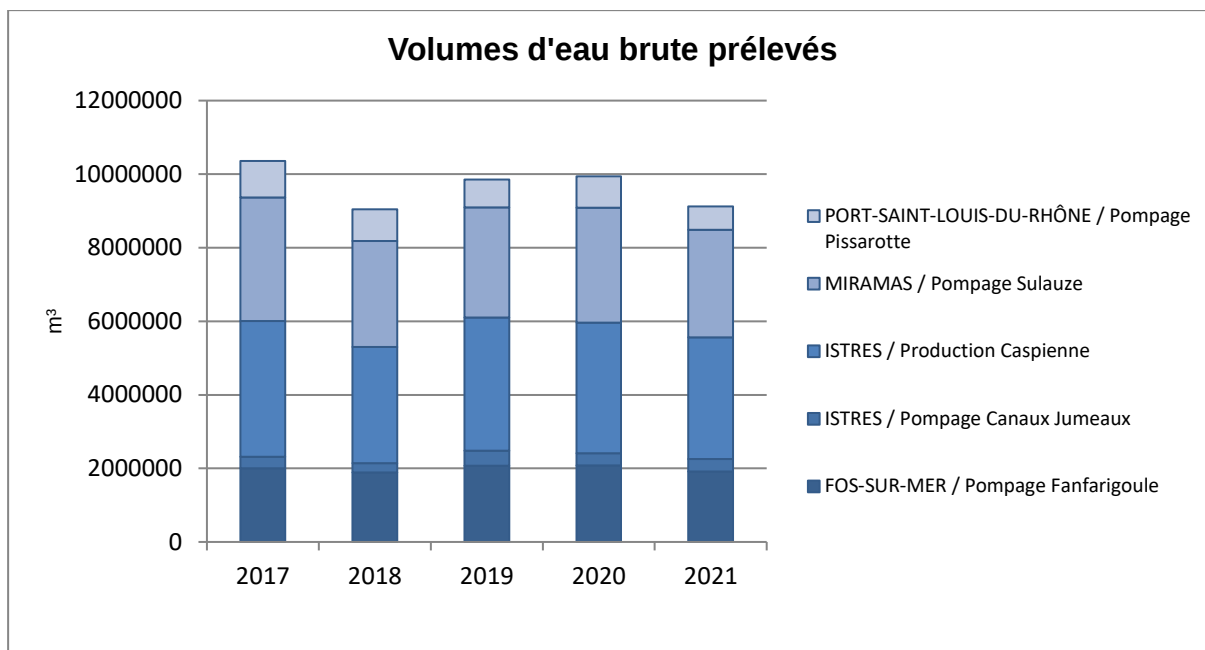
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable



3.1.2 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

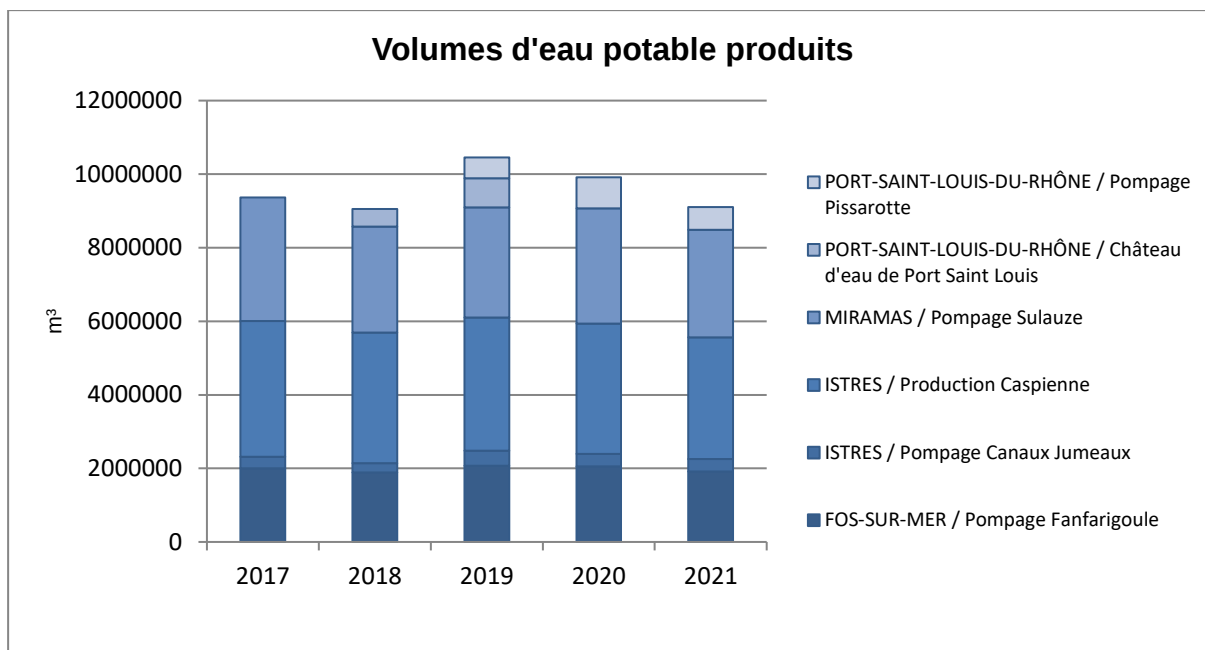
Volumes d'eau brute prélevés (m³)							
Commune	Site	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	1 999 922	1 890 676	2 070 053	2 080 507	1 915 002	- 8,0%
ISTRES	Pompage Canaux Jumeaux	318 892	254 560	415 103	332 524	336 368	1,2%
ISTRES	Production Caspienne	3 685 294	3 157 044	3 616 525	3 549 607	3 307 939	- 6,8%
MIRAMAS	Pompage Sulauze	3 362 234	2 882 939	2 992 020	3 129 272	2 928 010	- 6,4%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Pompage Pissarotte	990 768	861 205	755 842	850 303	634 180	- 25,4%
Total des volumes prélevés		10 357 110	9 046 423	9 849 543	9 942 213	9 121 499	- 8,3%



3.1.3 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes eau potable produits (m³)							
Commune	Site	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	1 999 922	1 890 676	2 070 053	2 058 907	1 915 002	- 7,0%
ISTRES	Pompage Canaux Jumeaux	318 892	254 560	415 103	332 524	336 368	1,2%
ISTRES	Production Caspienne	3 685 294	3 544 261	3 616 525	3 549 607	3 307 939	- 6,8%
MIRAMAS	Pompage Sulauze	3 362 234	2 882 939	2 992 020	3 129 272	2 928 010	- 6,4%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Château d'eau de Port Saint Louis	-	481 630	790 804	0	0	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Pompage Pissarotte	-	-	567 577	845 728	618 922	- 26,8%
Total des volumes produits		9 366 342	9 054 066	10 452 082	9 916 038	9 106 241	- 8,2%

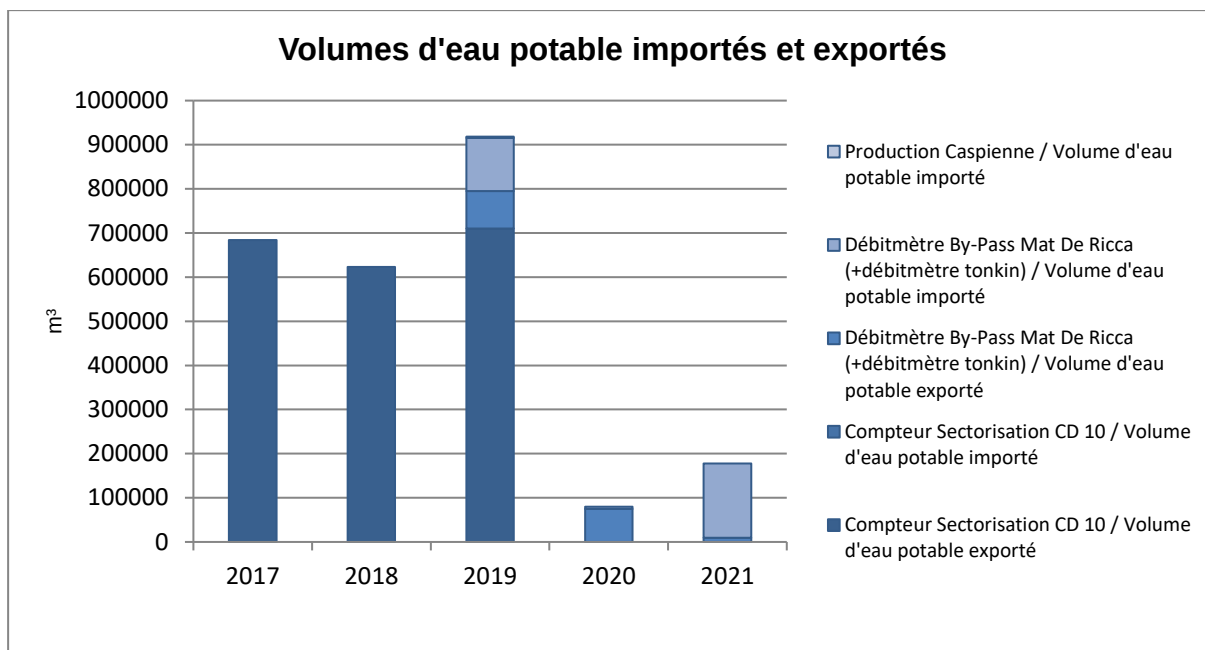


3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau potable importés et exportés (m³)							
Site	Désignation	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Débitmètre By-Pass Mat De Ricca (+débitmètre tonkin)	Volume d'eau potable exporté	-	-	85 439	75 022	9 453	- 87,4%
Débitmètre By-Pass Mat De Ricca (+débitmètre tonkin)	Volume d'eau potable importé	-	-	120 401	4 483	168 450	3 657,5%
	Total volumes eau potable importés (B)	0	0	123 092	4 483	168 450	3 657,5%
	Total volumes eau potable exportés (C)	684 274	623 256	795 326	75 022	9 453	- 87,4%

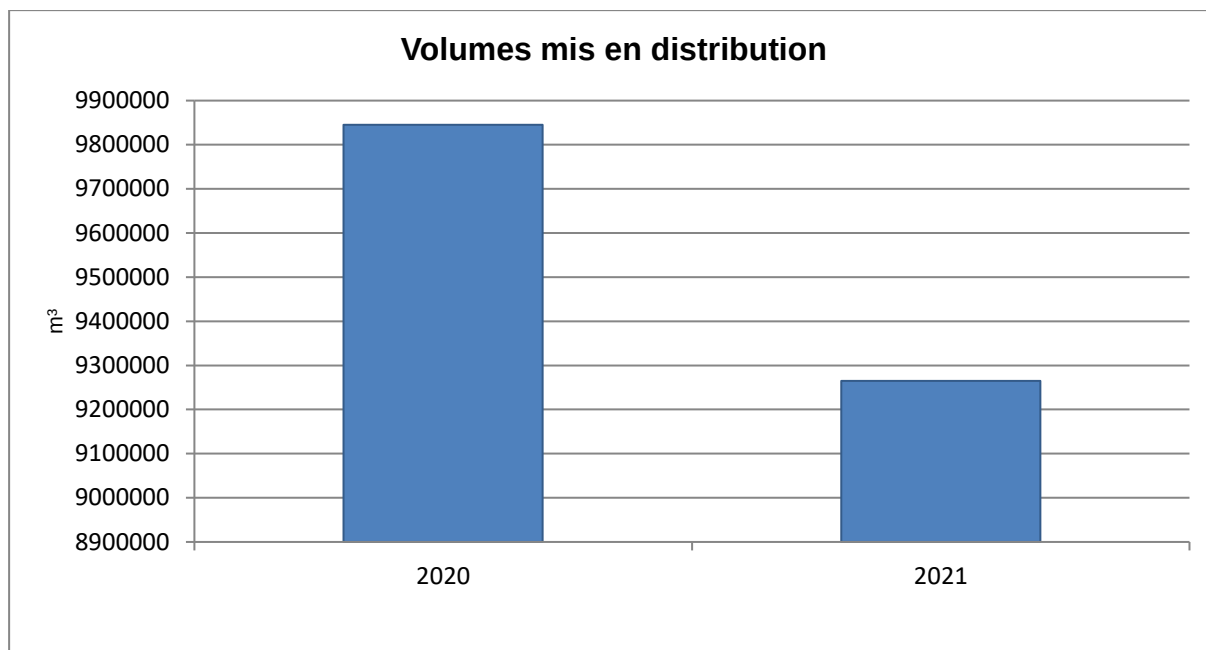
La hausse des volumes importés est due à l'alimentation de Port Saint Louis du Rhône par le G.P.M.M durant les travaux entre le siphon et la station de pompage de Pissarotte (perte de vide sur la conduite de liaison).



3.1.5 Les volumes mis en distribution année civile

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable mis en distribution ces dernières années. Le volume mis en distribution correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros). Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes mis en distribution (m³)			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	9 916 038	9 106 241	- 8,2%
dont volumes eau brute prélevés (A')	9 942 213	9 121 499	- 8,3%
dont volumes de service production (A'')	26 175	15 258	- 41,7%
Total volumes eau potable importés (B)	4 483	168 450	3 657,5%
Total volumes eau potable exportés (C)	75 022	9 453	- 87,4%
Total volumes eau potable mis en distribution (A+B-C) = (D)	9 845 499	9 265 238	- 5,9%



3.1.6 Les volumes consommés autorisés année civile

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	7 130 477	7 158 699	0,4%
- dont Volumes facturés (E')	6 854 328	6 821 214	-0,48%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	340 569	204 950	- 39,8%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	7 336 719	7 333 767	-0,04%

3.1.7 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur l'année civile, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en $\text{m}^3/\text{km}/\text{jour}$ et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur l'année civile, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en $\text{m}^3/\text{km}/\text{jour}$ et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur l'année civile, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur l'année civile, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

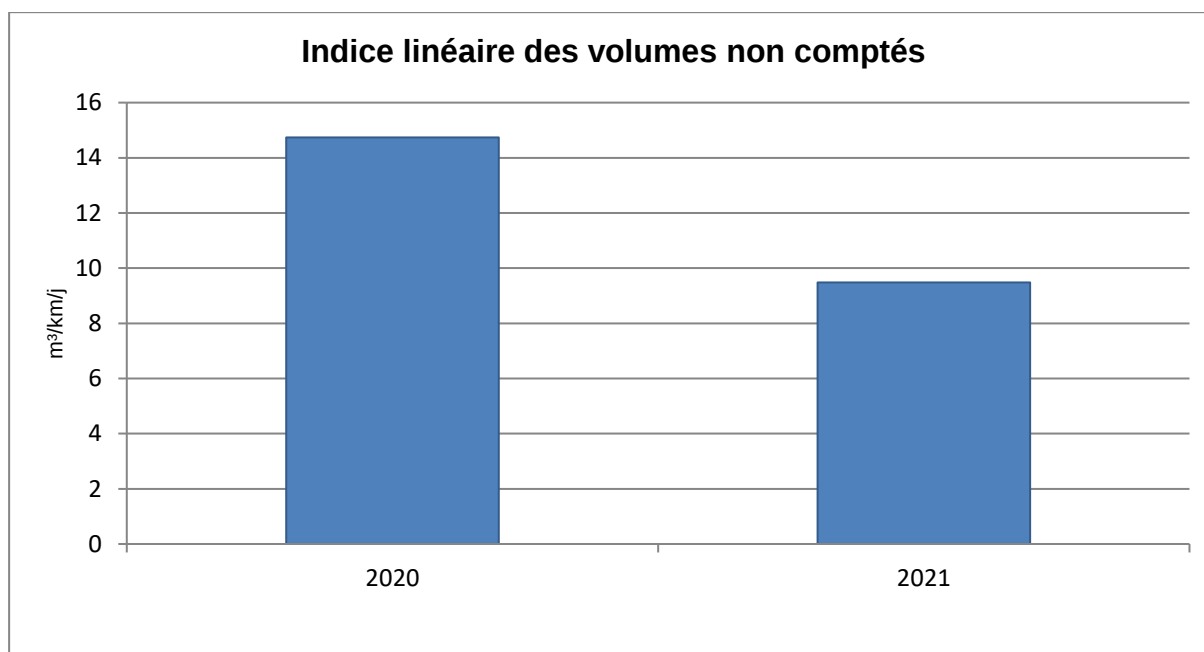
Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur l'année civile, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommé avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes ($\text{m}^3/\text{km}/\text{j}$) - Indice linéaire des volumes non comptés ($\text{m}^3/\text{km}/\text{j}$)			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	9 845 499	9 265 238	-5,89%
Volumes comptabilisés (E)	7 130 477	7 158 699	0,39%
Volumes consommés autorisés (H)	7 336 719	7 333 767	-0,04%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	2 508 780	1 931 472	-23,01%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	2 715 022	2 106 540	-22,41%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	492,84	495,61	0,5%

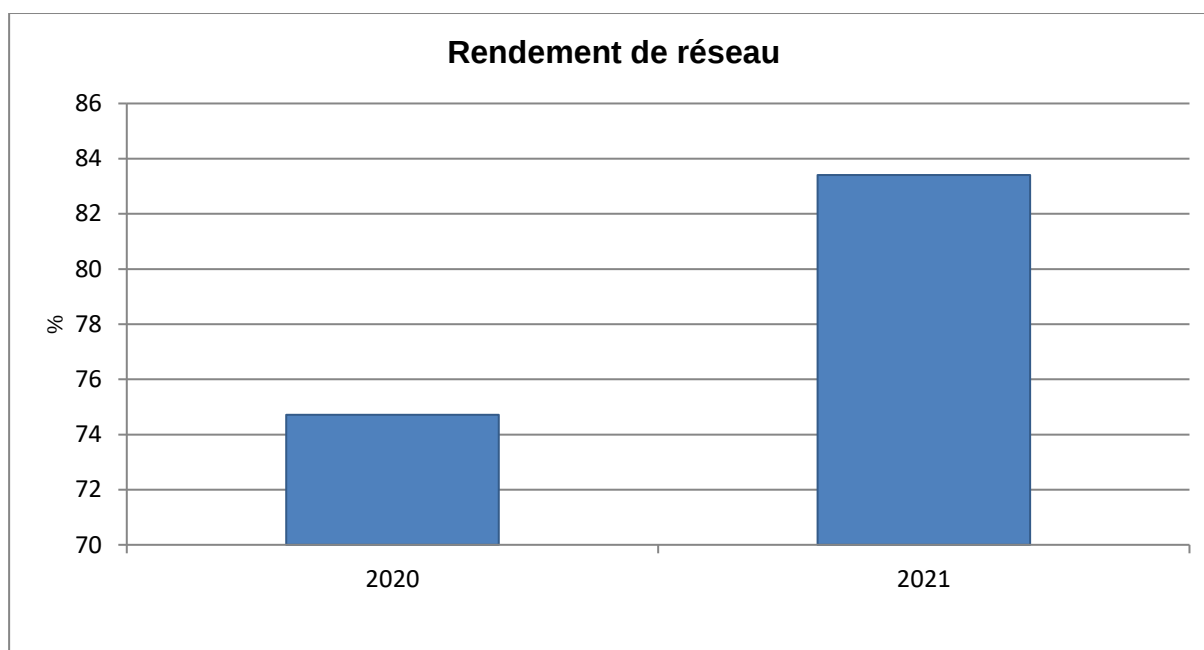
Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes		11.3	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(365xL)	13,91	10,68	-23,22%
Objectif contractuel Indice linéaire des volumes non comptés	0	0	0,0%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(365xL)	15,05	11,65	-22,59%

Le tableau ci-dessous détaille la répartition par commune des « Eaux sans comptage » :

2021	Eaux de Service sans comptage	Volumes consommés autorisés	Total Volumes non comptabilisés
ISTRES	15171	42054	57 225
MIRAMAS	4556	35611	40 167
FOS	13097	38322	51 419
PSL	3 569	22879	26 448
CT5	36 393	138 866	175 259



Rendement de réseau (%)			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	7 336 719	7 333 767	-0,04%
Volumes eau potable exportés (C)	75 022	9 453	-87,39%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	9 916 038	9 106 242	-8,16%
dont volumes eau brute prélevés (A')	9 942 213	9 121 499	-8,25%
dont volumes de service production (A'')	26 175	15 258	-41,70%
Volumes eau potable importés (B)	4 483	168 450	3 757%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$	74.71	79.17	5,96%



3.1.8 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	7 336 719	7 333 767	-0,04%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	492,84	496,87	0,81%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	41,20	40,48	-1,74%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	78,1	78,6	0,64%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	73,24	73,10	-0,19%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$	74,71	79,17	5,96%

3.1.9 Le rendement contractuel

Les tableaux ci-dessous détaillent la performance hydraulique 2021 de chaque commune et de la globalité du territoire en ce qui concerne l'I.L.P (Indice linéaire de Perte) et le rendement de réseau. En complément, et pour information le dernier tableau positionne le périmètre sur les obligations liées au Grenelle 2.

La seule commune qui ne répond pas aux exigences du Grenelle 2 est Fos sur Mer.

Cette situation est en lien avec les avaries subies sur la conduite Dn 300 à l'intérieur de la base aérienne d'Istres qui n'a été réparée qu'en mars 2022 après une longue période de recherche de l'ouvrage.

Le délai de réparation a fortement impacté la performance hydraulique de la commune

Indice Linéaire de Perte : I.L.P

INDICE LINEAIRE DE PERTE (m3/Km/J)	VOLUME MIS EN DISTRIBUTION	VOLUMES COMPTABILISES	VOLUMES CONSOMMES AUTORISES	PERTE EN RESEAU	VOLUMES NON COMPTES	LINEAIRE DE RESEAUX	OBJECTIF I.L.P	ILP ATTEINT
ISTRES	3 644 307	3 001 925	3 059 150	585 157	642 382	200,78	11,7	7,98
MIRAMAS	2 928 010	2 246 998	2 287 165	640 845	681 012	116,93	11,1	15,02
FOS SUR MER	1 915 003	1 306 134	1 357 368	557 635	608 869	98,37	14,5	15,53
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	777 919	603 642	630 084	147 835	174 277	80,8	6,6	5,01
TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE	9 265 239	7 158 699	7 333 767	1 931 472	2 106 540	496,88	11,3	10,65

Rendement de Réseau :

RENDEMENT DE RESEAU (%)	VOLUMES CONSOMMES AUTORISES	VOLUMES EXPORTES	VOLUMES PRODUITS	VOLUMES PRELEVES	VOLUME DE SERVICE PRODUCTION	VOLUMES IMPORTES	OBJECTIF CONTRACTUEL RENDEMENT	RENDEMENT ATTEINT
ISTRES	3 059 150		3 644 307	3 644 307			77,2	83,94
MIRAMAS	2 287 165		2 928 010	2 928 010			84,1	78,11
FOS SUR MER	1 357 368		1 915 003	1 915 003			73	70,88
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	630 084	9 453	618 922	634 180	15 258	168 450	78,1	81,22
TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE	7 333 767	9 453	9 106 242	9 121 500	15 258	168 450	78,6	79,17

Grenelle 2 :

GRENELLE 2	VOLUMES CONSOMMES AUTORISES	LINEAIRE DE RESEAUX	VOLUMES EXPORTES	INDICE LINEAIRE CONSOMMATION	VALEUR FIXE	OBLIGATION GRENELLE 2 RENDEMENT	RENDEMENT ATTEINT
ISTRES	3 059 150	200,78		41,74336526	65	73,35	83,94
MIRAMAS	2 287 165	116,93		53,58937381	65	75,72	78,11
FOS SUR MER	1 357 368	98,37		37,80437571	65	72,56	70,88
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	630 084	80,8	9 453	21,68510104	65	69,34	81,22
TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE	7 333 767	496,88	9 453	40,48947625	65	73,10	79,17

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".

(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire**: pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le programme ARS

L'ARS (Agences Régionales de Santé) impose annuellement son programme de surveillance. Les résultats sont inclus dans les données présentées ci-après.

Type Eau	Distribution			Production			Ressource	TOTAL
Type Schéma	As	D1C	D1C D2T CNP	P1C P2Z	P1C	As	RP	
Nb prél.	4	41	7	3	4	1	2	63

3.2.3 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.4 La ressource

• LA NATURE DES RESSOURCES UTILISÉES

L'eau destinée à l'alimentation du territoire est issue de la nappe de la Crau.

• LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	8	0	100,0%	16	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	9	0	100,0%	6 141	0	100,0%

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DÉTAIL DES PARAMÈTRES NON CONFORMES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la ressource en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

3.2.5 La production

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	Nbr	%	Nbr	%
			HR	Référenc e	NC	Conformit é		HR	Référenc e	NC	Conformit é
Bulletin	Microbiologiqu e	39	0	100,0%	0	100,0%	30	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico- chimique	39	1	97,4%	0	100,0%	30	0	100,0%	0	100,0%
Paramètr e	Microbiologiqu e	195	0	100,0%	0	100,0%	90	0	100,0%	0	100,0%
Paramètr e	Physico- chimique	10 865	1	100,0%	0	100,0%	65	0	100,0%	0	100,0%

Les bulletins d'analyses réalisés sur le territoire sont disponibles sur TSMS.

Les stations de production d'eau potable ont été équipées de sondes qualités multi-paramètres ; ce qui permet de détecter une dégradation de la qualité de l'eau.

- **LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DÉTAIL DES PARAMÈTRES NON CONFORMES ET HORS RÉFÉRENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
FOS-SUR-MER	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/03/2021	BASSIN (0442)	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	3	sans objet	<=2	>=1

3.2.6 La distribution

• LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITÉ ET SUR LES RÉFÉRENCES DE QUALITÉ

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr .	Nbr . HR	% Référence	Nbr . NC	% Conformité	Nbr .	Nbr . HR	% Référence	Nbr . NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	182	0	100,0%	0	100,0%	85	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	196	0	100,0%	0	100,0%	84	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	910	0	100,0%	0	100,0%	255	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	1 699	0	100,0%	0	100,0%	176	0	100,0%	0	100,0%

• LA RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une nouvelle instruction, DGS/EA4/2020/67, a été diffusée par la DGS en date du 17 avril 2020

Elle précise les modalités de :

- ⇒ Repérage des canalisations à risque
- ⇒ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇒ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	221	0	100%
Physico-chimique	67	0	100%

Les fiches de synthèse de l'Agence Régionale de Santé de chaque commune du territoire sont présentées en Annexe 3.

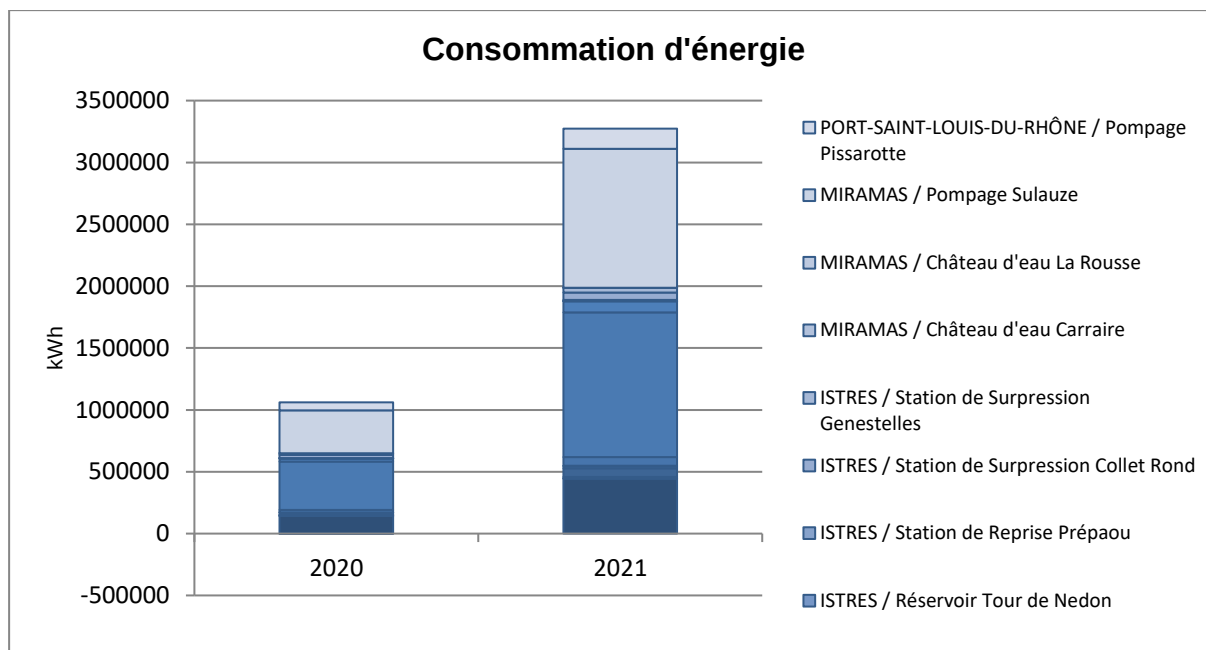
3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2020	2021	N/N-1 (%)
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	143 418	444 818	210,2%
FOS-SUR-MER	Réservoir de Mourré Poussiou	82	657	701,2%
FOS-SUR-MER	Surpresseur Hauture	5 104	11 926	133,7%
FOS-SUR-MER	Surpresseur Mazet	4 369	70 834	1 521,3%
FOS-SUR-MER	Surpresseur Oppidum	18 374	18 718	1,9%
ISTRES	Château d'Eau / Surpresseur d'Entressen	103	487	372,8%
ISTRES	Pompage Canaux Jumeaux	20 423	72 099	253,0%
ISTRES	Production Caspienne	389 514	1 169 480	200,2%
ISTRES	Réservoir / Surpresseur Aubargues	27 252	88 392	224,4%
ISTRES	Réservoir Deven	103	396	284,5%
ISTRES	Réservoir Tour de Nedon	178	730	310,1%
ISTRES	Station de Reprise Prépaou	484	9 638	1 891,3%
ISTRES	Station de Surpression Collet Rond	25 953	59 416	128,9%
ISTRES	Station de Surpression Genestelles	13 859	38 540	178,1%
MIRAMAS	Château d'eau Carraire	- 677	523	- 177,3%
MIRAMAS	Château d'eau La Rousse	63	324	414,3%
MIRAMAS	Pompage Sulauze	346 614	1 122 280	223,8%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Pompage Pissarotte	63 835	164 422	157,6%
Total		1 059 051	3 273 680	209,1%



3.3.2 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	Equipement électrique	Armoire générale BT V	24/03/2021
FOS-SUR-MER	Surpresseur Mazet	Extincteur	Extincteur	02/11/2021
ISTRES	Pompage Canaux Jumeaux	Extincteur	Extincteur	23/03/2021
ISTRES	Réservoir / Surpresseur Aubargues	Extincteur		23/03/2021
ISTRES	Station de Surpression Genestelles	Extincteur	Extincteur	10/03/2021
MIRAMAS	Château d'eau Carraire	Equipement électrique	Coffret électrique	08/10/2021
MIRAMAS	Pompage Sulauze	Extincteur	Extincteur	23/03/2021
MIRAMAS	Station de Surpression La Maille 2	Equipement électrique	Armoire commande B	08/10/2021
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Château d'eau de Port Saint Louis	Equipement électrique		28/09/2021
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Syphon - Pissarotte	Equipement électrique	Armoire BT B	19/03/2021

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
ISTRES	Réservoir Deven	20/01/2021
ISTRES	Réservoir Deven	21/01/2021
ISTRES	Château d'eau Entressen	20/01/2021
ISTRES	Collet Rond Droite	19/01/2021
ISTRES	Collet Rond Gauche	19/01/2021
ISTRES	Les Aubargues (Entressen)	03/03/2021
ISTRES	Réservoir Tour de Nedon	19/01/2021
ISTRES	Réservoirs Miouvin (I,II et III)	26/01/2021
MIRAMAS	Château d'eau La Rousse	14/01/2021
MIRAMAS	Château d'eau Carraire	17/05/2021
FOS SUR MER	Mourre Poussiou Droite	10/02/2021
FOS SUR MER	Mourre Poussiou Gauche	11/03/2021
PORT SAINT LOUIS	Château d'eau	10/03/2021

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
FOS-SUR-MER	Débitmètre Sectorisation Bouilloud	-	-	1	1
FOS-SUR-MER	Pompage Fanfarigoule	14	3	43	60
FOS-SUR-MER	Réservoir de Mourré Poussiou	56	-	7	63
FOS-SUR-MER	Surpresseur Hauture	27	-	-	27
FOS-SUR-MER	Surpresseur Mazet	24	1	2	27
FOS-SUR-MER	Surpresseur Oppidum	27	-	-	27

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
ISTRES	Château d'Eau / Surpresseur d'Entressen	53	-	11	64
ISTRES	Débitmètre Sectorisation alimentation Ranquet	-	-	1	1
ISTRES	Local Chlore STEP Istres Rassuen	1	-	2	3
ISTRES	Pompage Canaux Jumeaux	24	8	25	57
ISTRES	Production Caspienne	46	1	73	120
ISTRES	Réservoir / Surpresseur Aubargues	46	1	13	60
ISTRES	Réservoir Collet Rond (heures claires)	36	-	3	39
ISTRES	Réservoir Deven	46	-	2	48
ISTRES	Réservoir Tour de Nedon	28	-	7	35
ISTRES	Réservoirs Miouvin (I,II et III)	54	7	8	69
ISTRES	Station de Reprise La Chrysalide compteur Ref n°1	24	-	-	24
ISTRES	Station de Reprise Prépaou	32	-	-	32
ISTRES	Station de Surpression Collet Rond	32	-	8	40
ISTRES	Station de Surpression Genestelles	36	1	1	38
MIRAMAS	Château d'eau Carraire	52	2	15	69
MIRAMAS	Château d'eau La Rousse	49	-	6	55
MIRAMAS	Compteur Sectorisation CD 10	-	-	1	1
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Botine	-	-	1	1
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Chemin du creux	-	-	1	1
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Cocteau	-	-	1	1
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation St Chamas (St Martin)	-	-	1	1
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation St Suspi	-	-	1	1
MIRAMAS	Débitmètre Sectorisation Violettes	-	-	1	1
MIRAMAS	Pompage Sulauze	40	3	56	99
MIRAMAS	Station de Surpression La Maille 2	104	1	-	105
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Château d'eau de Port Saint Louis	40	2	14	56
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Débitmètre Sectorisation Brassens	-	-	1	1

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Pompage Pissarotte	41	9	37	87
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Syphon - Pissarotte	21	1	35	57

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

• LES RÉPONSES AUX DT ET DICT

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- l'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011, appliqué depuis le 1er juillet 2012, instaure une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux obligatoires au 1er janvier 2017 et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses plus rapides et plus précises aux déclarations préalables, et une anticipation des situations de crise,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément au décret 2010-1600 du 20 décembre 2010.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par le décret Construire Sans Détruire (CSD), afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement des nouveaux travaux (précision à 40 cm exigée par le décret CSD), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les modifications du réseau sont directement intégrées dans les plans conformes des récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation CSD, nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

• **LES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2020	2021	N/N-1 (%)
Accessoires	créés	-	14	0,0%
Accessoires	renouvelés	1	16	1500,0%
Accessoires	supprimés	-	2	0,0%
Appareils de fontainerie	réparés	-	1	0,0%
Appareils de fontainerie	vérifiés	-	32	0,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	66	261	295,5%

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2020	2021	N/N-1 (%)
Branchements	créés	13	134	930,8%
Branchements	modifiés	3	39	1200,0%
Branchements	renouvelés	13	66	407,7%
Branchements	supprimés	1	5	400,0%
Compteurs	déposés	4	36	800,0%
Compteurs	posés	32	587	1734,4%
Compteurs	remplacés	1282	12000	836,0%
Devis métrés	réalisés	28	211	653,6%
Enquêtes	Clientèle	1956	3158	61,5%
Fermetures d'eau	à la demande du client	9	15	66,7%
Fermetures d'eau	autres	1	2	100,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	5	12	140,0%
Remise en eau	sur le réseau	237	416	75,5%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	4	7	75,0%
Réparations	fuite sur branchement	38	110	189,5%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	12	41	241,7%
Autres		3 921	19 832	405,8%
Total actes		7 626	36 997	385,1%

Les interventions sur le réseau de distribution - radiorelève et télérelève				
Indicateur	Type d'intervention	2020	2021	N/N-1 (%)
Radiorelèves	Posées	8	14	75,0%
Radiorelèves	renouvelées	2	7	250,0%
Télérelèves	Posées	3130	24699	689,1%
Télérelèves	Renouvelées	1	55	5400,0%
Télérelèves	Supprimées	1	1	0,0%

3.3.6 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
fuite sur réseau distribution (suite à recherche de fuite)	5	9	80,0%
Linéaire de réseau ausculté (ml)	114 681	805 015	602,0%

La répartition de la recherche des fuites par communes				
Commune	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
FOS-SUR-MER	fuite sur réseau distribution (suite à recherche de fuite)	-	4	0,0%
FOS-SUR-MER	Linéaire de réseau ausculté (ml)	-	161 358	0,0%
ISTRES	fuite sur réseau distribution (suite à recherche de fuite)	1	1	0,0%
ISTRES	Linéaire de réseau ausculté (ml)	41 092	365 667	789,9%
MIRAMAS	fuite sur réseau distribution (suite à recherche de fuite)	3	3	0,0%
MIRAMAS	Linéaire de réseau ausculté (ml)	53 327	242 473	354,7%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	fuite sur réseau distribution (suite à recherche de fuite)	1	1	0,0%
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Linéaire de réseau ausculté (ml)	20 262	35 517	75,3%

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2020	2021	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	15	81	440,0%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Astreinte	2	1	-50,0%

3.4 Les autres missions du service

3.4.1 Les actions de communications pour votre contrat

- L'aménagement des locaux d'Istres a été retardé par les contraintes sanitaires. Le chantier de la « Maison de l'Eau » débutera en 2022.

- A la demande des services de la Métropole SUEZ a complété son dispositif d'information aux usagers concernant les coupures d'eau non programmées (réparation suite casses réseaux). Dorénavant, toute coupure d'eau donnera lieu à :

- Une information auprès du Centre d'Appel Clientèle afin que ce dernier puisse informer les usagers qui nous contactent.
- Une information par SMS sur les téléphones des usagers des zones concernées.
- Un appel vocal sur les téléphones des usagers des zones concernées.
- Les services de la Métropole sont destinataire de l'ensemble des messages envoyés.

Afin d'actualiser la base de données clientèle et d'élargir la liste de diffusion, un encart d'information a été publié sur les factures du second semestre 2021, incitant les usagers à renseigner ou mettre à jour leurs coordonnées téléphoniques.

Pour information en 2021, SUEZ a réalisé 38 coupures d'eau non programmées.

3.4.2 Le géoréférencement

En accord avec les services de la Métropole, l'échéance d'intégration des branchements AEP sur la base S.I.G a été repoussée au 31/03/2022.

En effet, la crise sanitaire a perturbé le déroulement de cette prestation.

3.5 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.5.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante :

« Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	27 066	33 988	25,6%
Collectivités	1 241	1 502	21,0%
Professionnels	1 795	2 110	17,5%
Autres	0	0	0,0%
Total	30 102	37 600	24,9%

Le nombre de clients			
FOS-SUR-MER	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	-	6 898	0,0%
Collectivités	-	255	0,0%
Professionnels	-	313	0,0%
Autres	-	0	0,0%
Total	-	7 466	0,0%

ISTRES	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	15 136	15 158	0,1%
Collectivités	846	846	0,0%
Professionnels	920	917	- 0,3%
Autres	0	0	0,0%
Total	16 902	16 921	0,1%

MIRAMAS	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	7 952	7 969	0,2%
Collectivités	282	285	1,1%
Professionnels	656	659	0,5%
Autres	0	0	0,0%
Total	8 890	8 913	0,3%

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	3 978	3 963	- 0,4%
Collectivités	113	116	2,7%
Professionnels	219	221	0,9%
Autres	0	0	0,0%
Total	4 310	4 300	- 0,2%

3.5.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de client gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant.

Nombre de clients gros consommateur hors VEG	
Désignation	2021
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	149
Clients de plus de 6 000 m³/an	106
Total	255

Nombre de clients gros consommateur hors VEG	
FOS-SUR-MER	2021
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	24
Clients de plus de 6 000 m³/an	19
Total	43

ISTRES	2021
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	78
Clients de plus de 6 000 m³/an	51
Total	129

MIRAMAS	2021
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	34
Clients de plus de 6 000 m³/an	28
Total	62

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2021
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	13
Clients de plus de 6 000 m³/an	8
Total	21

3.5.3 Le nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnés, décomposé par famille de consommateurs, est le suivant :

Nombre d'abonnés			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	29 485	36 810	24,8%
Autres abonnés	617	790	28,0%
Total	30 102	37 600	24,9%

Nombre d'abonnés			
FOS-SUR-MER	2020	2021	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	-	7 306	0,0%
Autres abonnés	-	160	0,0%
Total	-	7 466	0,0%

ISTRES	2020	2021	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	16 457	16 465	0,0%
Autres abonnés	445	456	2,5%
Total	16 902	16 921	0,1%

MIRAMAS	2020	2021	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	8 773	8 795	0,3%
Autres abonnés	117	118	0,9%

MIRAMAS	2020	2021	N/N-1 (%)
Total	8 890	8 913	0,3%

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2020	2021	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	4 255	4 244	- 0,3%
Autres abonnés	55	56	1,8%
Total	4 310	4 300	- 0,2%

3.5.4 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)	
Désignation	2021
Volumes vendus aux particuliers	3 895 063
Volumes vendus aux collectivités	1 453 638
Volumes vendus aux professionnels	1 218 634
Volumes vendus aux autres clients (VEG St Chamas)	646 220
Total des volumes vendus	7 213 556

Volumes vendus (m³)	
FOS-SUR-MER	2021
Volumes vendus aux particuliers	768 724
Volumes vendus aux collectivités	364 931
Volumes vendus aux professionnels	136 973
Volumes vendus aux autres clients	0
Total des volumes vendus	1 270 628

ISTRES	2021
Volumes vendus aux particuliers	1 661 215
Volumes vendus aux collectivités	802 142
Volumes vendus aux professionnels	442 468

ISTRES	2021
Volumes vendus aux autres clients	0
Total des volumes vendus	2 905 825

MIRAMAS	2021
Volumes vendus aux particuliers	1 107 653
Volumes vendus aux collectivités	234 775
Volumes vendus aux professionnels	522 560
Volumes vendus aux autres clients	646 220
Total des volumes vendus	2 511 208

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2021
Volumes vendus aux particuliers	357 471
Volumes vendus aux collectivités	51 790
Volumes vendus aux professionnels	116 633
Volumes vendus aux autres clients	0
Total des volumes vendus	525 895

3.5.5 Les volumes vendus aux gros consommateurs

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Les volumes qui leur ont été vendus sont détaillés dans le tableau suivant.

Les volumes vendus aux gros consommateurs	
Désignation	2021
Volumes vendus aux clients > 3000 m ³	583 198
Volumes vendus aux clients > 6000 m ³	1 414 334
Total volumes vendus aux clients > 3000 m ³	1 997 532

Les volumes vendus aux gros consommateurs	
FOS-SUR-MER	2021
Volumes vendus aux clients > 3000 m ³	65 959
Volumes vendus aux clients > 6000 m ³	183 856
Total volumes vendus aux clients > 3000 m ³	249 815

ISTRES	2021
Volumes vendus aux clients > 3000 m ³	322 475
Volumes vendus aux clients > 6000 m ³	650 853
Total volumes vendus aux clients > 3000 m ³	973 328

MIRAMAS	2021
Volumes vendus aux clients > 3000 m ³	143 726
Volumes vendus aux clients > 6000 m ³	491 213
Total volumes vendus aux clients > 3000 m ³	634 939

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2021
Volumes vendus aux clients > 3000 m ³	51 038
Volumes vendus aux clients > 6000 m ³	88 412
Total volumes vendus aux clients > 3000 m ³	139 450

3.5.6 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	19 973
Courrier	2 491
Internet	4 213
Visite en agence	193
Total	26 870

Typologie des contacts	
FOS-SUR-MER	Nombre de contacts
Téléphone	4 301
Courrier	512

Typologie des contacts	
FOS-SUR-MER	Nombre de contacts
Internet	924
Visite en agence	25
Total	5 762

ISTRES	Nombre de contacts
Téléphone	8 319
Courrier	1 078
Internet	1 884
Visite en agence	101
Total	11 382

MIRAMAS	Nombre de contacts
Téléphone	5 133
Courrier	661
Internet	1 012
Visite en agence	62
Total	6 868

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Nombre de contacts
Téléphone	2 220
Courrier	240
Internet	393
Visite en agence	5
Total	2 858

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers. Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.

Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :

- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroître la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.5.7 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	5 495	72
Facturation	2 166	928
Règlement/Encaissement	5 438	85
Prestation et travaux	95	0
Information	11 925	-
Dépose d'index	479	0
Technique eau	1 272	1 066
Total	26 870	2 151

Principaux motifs de dossiers clients		
FOS-SUR-MER	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1 078	7
Facturation	534	225
Règlement/Encaissement	1 325	15
Prestation et travaux	21	0
Information	2 460	-
Dépose d'index	165	0
Technique eau	179	144
Total	5 762	391

ISTRES		
	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	2 526	28
Facturation	914	374
Règlement/Encaissement	2 179	37
Prestation et travaux	42	0
Information	4 950	-
Dépose d'index	116	0
Technique eau	655	580
Total	11 382	1 019

MIRAMAS	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1 264	31
Facturation	561	247
Règlement/Encaissement	1 356	24
Prestation et travaux	25	0
Information	3 228	-
Dépose d'index	152	0
Technique eau	282	226
Total	6 868	528

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	627	6
Facturation	157	82
Règlement/Encaissement	578	9
Prestation et travaux	7	0
Information	1 287	-
Dépose d'index	46	0
Technique eau	156	116
Total	2 858	213

3.5.8 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion	
Désignation	2021
Nombre de relevés de compteurs	30 017
Nombre d'abonnés mensualisés	21 271
Nombre d'abonnés prélevés	4 541
Nombre d'échéanciers	759
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	76 312
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	4 787
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	3 148
Nombre total de factures comptabilisées	84 247

Activité de gestion	
FOS-SUR-MER	2021
Nombre de relevés de compteurs	6 941
Nombre d'abonnés mensualisés	4 440
Nombre d'abonnés prélevés	827
Nombre d'échéanciers	139
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	15 257
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	747
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	569
Nombre total de factures comptabilisés	16 573

ISTRES	
	2021
Nombre de relevés de compteurs	13 256
Nombre d'abonnés mensualisés	9 459
Nombre d'abonnés prélevés	2 110
Nombre d'échéanciers	334
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	34 030
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	2 078
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1 736
Nombre total de factures comptabilisés	37 844

MIRAMAS	
	2021
Nombre de relevés de compteurs	7 776

MIRAMAS	2021
Nombre d'abonnés mensualisés	4 866
Nombre d'abonnés prélevés	1 117
Nombre d'échéanciers	234
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	18 211
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	1 465
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	605
Nombre total de factures comptabilisées	20 281

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2021
Nombre de relevés de compteurs	2 044
Nombre d'abonnés mensualisés	2 506
Nombre d'abonnés prélevés	487
Nombre d'échéanciers	52
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	8 814
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	497
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	238
Nombre total de factures comptabilisées	9 549

3.5.9 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Taux de prise d'appel au CRC	76,1	82,7	8,7%
Satisfaction Post Contact	7,7	8	2,8%
Pourcentage de clients satisfaits	78	80	2,6%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	499	323	- 35,3%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	16,6	8,6	- 48,2%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2	2	0,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	541	359	- 33,6%
Nombre d'arrivées clients dans la période	561	384	- 31,6%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	96,4	99,7	3,3%

La relation clients			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,7	8	2,8%

La relation clients			
	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de réclamations écrites FP2E	499	323	- 35,3%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0	0	0,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	541	359	- 33,6%
Nombre d'arrivées clients dans la période	561	384	- 31,6%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	96,4	99,4	3,1%

3.5.10 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Le niveau atteint par ces « irrécouvrables » étant devenu trop élevé, la Direction Financière, avec l'accord des Commissaires aux Comptes, a décidé de procéder fin 2021 à un passage en pertes d'une part importante de ce stock d'irrécouvrables.

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2021
Délai Paiement client (j)	54
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	324 012,13

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2021
Créances irrécouvrables (€)	9 215,87
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,09

L'encaissement et le recouvrement

	2020	2021	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	16	-	- 100,0%

FOS-SUR-MER	2020	2021	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	-	54	0,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	-	73 423,27	0,0%
Créances irrécouvrables (€)	-	3 819,77	0,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	-	0,25	0,0%

ISTRES	2020	2021	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	-	54	0,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	0	104 031,34	0,0%
Créances irrécouvrables (€)	0	2 308,12	0,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	-	0,05	0,0%

MIRAMAS	2020	2021	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	-	54	0,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	0	129 690,6	0,0%
Créances irrécouvrables (€)	0	2 862,49	0,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	-	0,08	0,0%

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2020	2021	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	-	54	0,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	0	16 866,92	0,0%
Créances irrécouvrables (€)	0	225,49	0,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	-	0,03	0,0%

3.5.11 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	80	100	25,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	64	46	- 28,1%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	2 561,37	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	2 427,79	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	1 189,35	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	-	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	-	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	2 427,79	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

Le fonds de solidarité			
FOS-SUR-MER	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	-	13	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	-	3	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	-	64,86	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	-	61,48	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	-	26,48	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	61,48	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

ISTRES	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	36	39	8,3%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	28	18	- 35,7%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	957,54	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	907,59	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	469,67	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	-	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	-	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	907,59	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

MIRAMAS	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	18	27	50,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	15	13	- 13,3%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	913,39	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	865,77	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	405,73	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	-	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	-	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	865,77	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	26	21	- 19,2%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	21	12	- 42,9%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	625,58	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	592,95	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	287,47	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	-	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	-	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	592,95	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0,0%

3.5.12 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	195	232	19,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	250	577	130,8%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	4	2	- 50,0%
Volumes dégrévés (m³)	146 449	204 950	39,9%

Les dégrèvements			
FOS-SUR-MER	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	-	47	0,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	-	119	0,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	-	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	-	32 945	0,0%

ISTRES	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	142	108	- 23,9%
Nombres de demandes de dégrèvement	162	272	67,9%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	2	2	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	109 883	113 771	3,5%

MIRAMAS	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	37	50	35,1%
Nombres de demandes de dégrèvement	53	145	173,6%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	2	0	- 100,0%
Volumes dégrévés (m³)	34 128	50 527	48,1%

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	16	27	68,8%
Nombres de demandes de dégrèvement	35	41	17,1%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	2 438	7 707	216,1%

3.5.13 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un processus d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires : « **j'écoute** » à « **j'analyse** » à « **j'agis** »...

Depuis plus de 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

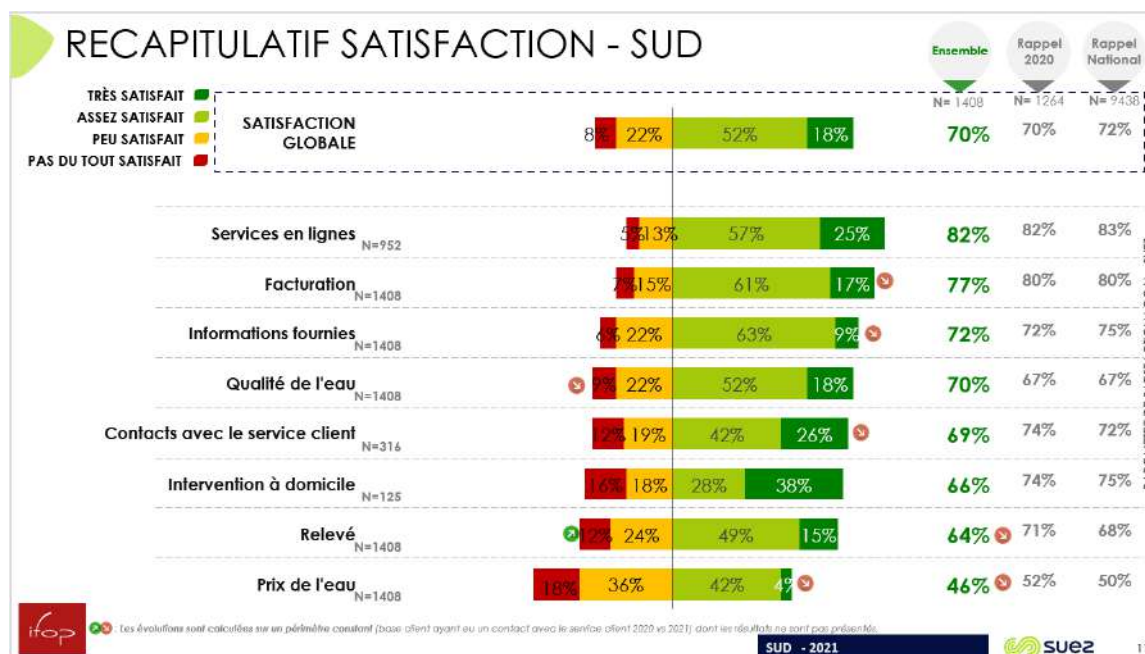
Du 10 janvier au 1er février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 1 408 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ. Le panel est composé 66 % de clients ayant eu un contact avec le service client ou un technicien (Hors relève) au cours des 12 derniers mois et 34% n'ont pas eu de contact avec le service client.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :

La satisfaction globale sur l'ensemble des services : 70% des clients se déclarent satisfaits (70% en 2020). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

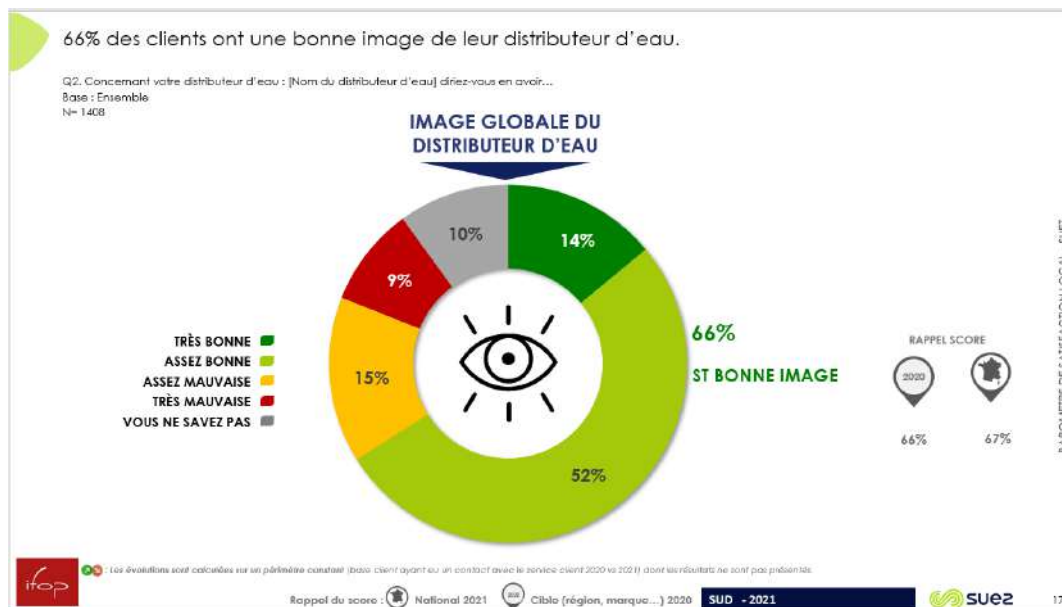
- les services en ligne : satisfaction excellente : 82% (versus 82% en 2020). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- la facturation: 77% des clients sont satisfaits.



> Une image solide du fournisseur d'eau

66% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

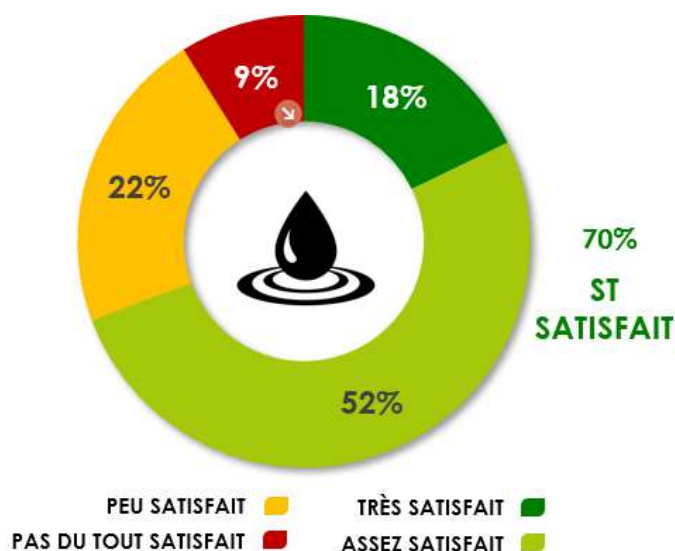
- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de service public qui lui est confiée
- réactif.



L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 72% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

70% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.



>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 55% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 77% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

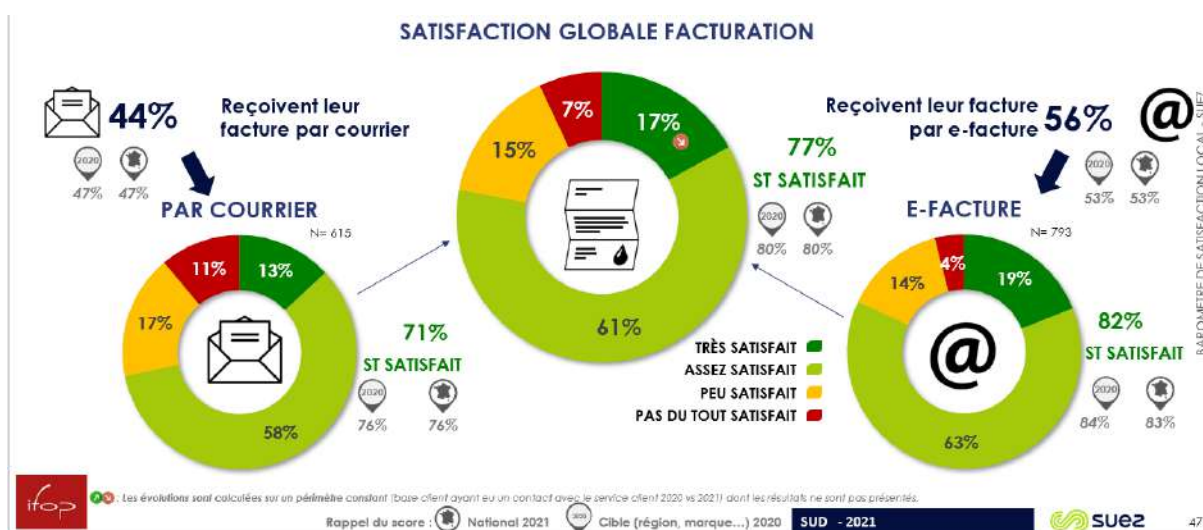
Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 81% de satisfaction !**

>Facturation

Avec 77% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par e-facture (facture électronique) par rapport à la facturation par courrier (82% versus 71%).**



3.5.14 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

- LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	01/01/2021	01/01/2022	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	0,5	0,5265	5,3%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,9393	1,01015	7,5%
Taux de la partie fixe du service (%)	0,44%	0,43%	- 2,1%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	1,3173	1,39229	5,7%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,24847	1,31954	5,7%

- LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	Détail prix eau	01/01/2021	01/01/2022	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	0,5	0,5265	5,3%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,3481	0,3665	5,3%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	0	0	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,5913	0,6437	8,9%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,28	0,28	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,025	0,025	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,0688	0,0728	5,7%
Redevances Tiers	Voies Navigables de France Contrat	0	0	0,0%

- L'ÉVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	01/01/2021	01/01/2022	N+1/N (%)
Coefficient d'indexation K eau potable	1	1,053	5,3%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³ EAU				
(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)						
METROPOLE ISTRES/MIRAMAS/FOS/PORT-SAINT-LOUIS	Quantité	Prix Unitaire 2022	Montant 2022	Prix Unitaire (tarif au 1/1/2021)	Montant 2021	Evolution
Part du Déléataire						
Abonnement annuel	2	0,5265	1,05	0,50	1,00	5,30%
Consommation m3						
Consommation m3 - T1 de 0 à 60 m3	60	0,2094	12,56	0,1989	11,93	5,28%
Consommation m3 - T2 de 60 à 120 m3	60	0,5236	31,42	0,4972	29,83	5,31%
Total part délégataire			45,03		42,77	5,30%
Part de la Métropole						
Consommation m3						
Consommation m3 - T1 de 0 à 60 m3	60	0,6024	36,14	0,5500	33,00	9,53%
Consommation m3 - T2 de 60 à 120 m3	60	0,6849	41,09	0,6325	37,95	8,28%
Total part Métropole			77,24		70,95	8,86%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation Ressources	120	0,0250	3,00	0,0250	3,00	0,00%
Pollution	120	0,28	33,60	0,28	33,60	0,00%
Total organismes publics			36,60		36,60	0,00%
Sous-total H.T.			158,87		150,31	5,69%
TVA à 5,5 %			8,73		8,26	5,69%
TOTAL TTC			167,60		158,57	5,69%
Soit le m³ <u>avec</u> abonnement TTC pour 120m³ par an			1,40		1,32	5,69%
Soit le m³ <u>sans</u> abonnement TTC pour 120m³ par an			1,39		1,31	5,69%

3.5.15 Les autres tarifs : La facture 120 eau et assainissement.

METROPOLE ISTRES/MIRAMAS/FOS/PORT-SAINT- LOUIS	SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³					
EAU	Quantité	Prix Unitaire 2022	Montant au 01.01.2022	Prix Unitaire 2021	Montant au 01.01.2021	Evolution
PART SUEZ Eau France						
- Partie fixe	2	0,5265	1,05	0,50	1,00	5,30%
- Consommation (120 m³/an)						
Consommation m3 - T1 de 0 à 60 m3	60	0,2094	12,56	0,1989	11,93	5,28%
Consommation m3 - T2 de 60 à 120 m3	60	0,5236	31,42	0,4972	29,83	5,31%
Sous-total part délégataire			45,03		42,77	5,30%
PART DE LA METROPOLE						
- Consommation (120 m³/an)						
Consommation m3 - T1 de 0 à 60 m3	60	0,6024	36,14	0,5500	33,00	9,53%
Consommation m3 - T2 de 60 à 120 m3	60	0,6849	41,09	0,6325	37,95	8,28%
Sous-total part Métropole			77,24		70,95	8,86%
TOTAL EAU (hors TVA)			122,27	€/an	113,72	€/an
soit prix moyen hors TVA au m³			1,0189	€/m³	0,9476	€/m³
ASSAINISSEMENT						
PART SUEZ Eau France						
- Abonnement	2	7,9245	15,85	7,50	15,00	5,66%
Consommation m3 - T1 de 0 à 60 m3	60	0,3685	22,11	0,3488	20,93	5,65%
Consommation m3 - T2 de 60 à 120 m3	60	0,9214	55,28	0,8720	52,32	5,67%
Sous-total part délégataire			93,24		88,25	5,66%
PART DE LA METROPOLE						
- Consommation (120 m³/an)	120	1,4879	178,55	1,4879	178,55	0,00%
Sous-total part Métropole			178,55		178,55	0,00%
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)			271,79	€/an	266,80	€/an
soit prix moyen hors TVA au m³			2,2649	€/m³	2,2233	€/m³
TAXES D'ENVIRONNEMENT						
Organismes publics						
Préservation Ressources	120	0,0250	3,00	0,0250	3,00	
Pollution	120	0,28	33,60	0,28	33,60	
Redevance Modernisation Réseaux	120	0,16	19,20	0,15	18,00	
TOTAL TAXES (hors TVA)			55,80	€/an	54,60	€/an
soit prix moyen au m³			0,4650	€/m³	0,4550	€/m³
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)			158,87	€/an	150,32	€/an
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)			290,99		284,80	2,18%
TVA 5.5%			8,73		8,26	
TVA 10 %			29,10		28,48	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)			487,69	€/an	471,85	€/an
soit prix moyen au m³ assainissement			2,67	€/m³	2,61	€/m³
soit prix moyen au m³ eau			1,40	€/m³	1,32	€/m³



Comptes de la délégation

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021 (en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)				Cumul
en milliers d'euros	2020	2021	Ecart en %	2021
PRODUITS	1 195,19	10 026,93	739%	11 222,12
Exploitation du service	1 179,80	3 642,64		4 822,44
Collectivités et autres organismes publics	0,00	5 726,38		5 726,38
Travaux attribués à titre exclusif	18,03	314,77		332,80
Produits accessoires	-2,64	343,13		340,49
CHARGES	1 495,18	10 974,46	634%	12 469,64
Personnel	626,64	1 731,84		2 358,48
Energie électrique	90,79	254,67		345,46
Produits de traitement	4,29	16,08		20,37
Analyses	6,39	25,66		32,05
Sous-traitance, matières et fournitures	127,49	823,30		950,78
Impôts locaux et taxes	9,63	29,56		39,19
Autres dépenses d'exploitation, dont :	225,21	827,91		1 053,12
• télécommunication, postes et télégestion	11,41	36,02		47,43
• engins et véhicules	21,26	106,95		128,20
• informatique	110,38	470,56		580,95
• assurance	6,10	18,65		24,75
• locaux	37,71	68,85		106,56
Ristournes et redevances contractuelles	0,00	2,16		2,16
Contribution des services centraux et recherche	39,44	141,92		181,36
Collectivités et autres organismes publics	0,00	5 726,38		5 726,38
Charges relatives aux renouvellements				
• pour garantie de continuité du service	13,23	52,91		66,14
• fonds contractuel	217,92	664,65		882,56
Charges relatives aux investissements				
• programme contractuel	127,25	391,39		518,64
Charges relatives aux investissements du domaine privé	6,82	19,95		26,77
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	0,00	266,10		266,10
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,08	0,00		0,08
Résultat avant impôt	-299,99	-947,53		-1 247,52
RESULTAT	-299,99	-947,53		-1 247,52

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation

2021

Détail des produits

en milliers d'euros	2020	2021	Ecart en %
TOTAL	1 195,19	10 026,93	
Exploitation du service	1 179,80	3 642,64	208,8%
• Partie fixe facturée	0,00	69,86	
• Partie proportionnelle facturée	0,00	3 731,03	
• Cession d'eau facturée	0,00	286,48	
• Variation de la part estimée sur consommations	1 179,80	-444,73	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	5 726,38	-
• Part Collectivité	0,00	4 029,72	
• Redevance prélèvement	0,00	174,38	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	0,00	1 522,28	
Travaux attribués à titre exclusif	18,03	314,77	
• Branchements	18,03	314,77	
Produits accessoires	-2,64	343,13	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	-2,74	49,83	
• Autres produits accessoires	0,10	293,31	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration



REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2021

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I.	ORGANISATION DE LA SOCIETE.....	101
II.	LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION.....	102
III.	LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES.....	104
IV.	APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS.....	107
V.	IMPOTS SUR LES SOCIETES.....	107
VI.	ANNEXES.....	107

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2021 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité.
- Les impôts et taxes, y compris l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a) Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% à 4,5% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation. Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2,87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,48% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2021 +0.5%) soit 0,02% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,91 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 27,5%.

VI. ANNEXES

CT05 Ouest Provence Eau

Année 2021

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-452,15
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-132,90
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	495 606,00
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable	37 600,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	37 600,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégrés	86,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	495 606,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	-452,15
Charges facturation encaissement	Client équivalent	37 600,00
Charges production eau potable	m3 LAR (Livrés Au Réseau) (milliers m3)	9 289 949,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	2 814,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelève	45 818,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	37 600,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges logistique	Sortie de stock	-126 045,94
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-1 610 895,42
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-579 369,57
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	4 300 548,88
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	4 230,52
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	310 542,68
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	314 773,20

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 5,01% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 2,58% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3,14 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 2,87 %

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine". Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ISTRES-Production Caspienne-RVT-Débitmètre production	229,62
MIRAMAS-Château d'eau Carraire-RVT-Vanne équilibrage DN500	426,03
MIRAMAS-Pompage Sulauze-RVT-Refoulement P1/P2	4 547,89
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-RVT-Porte local HT (PTR 2020)	139,87
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-RVT-Porte local GE (PTR 2020)	233,60
ISTRES-Pompage Canaux Jumeaux-RVT-Caillebotis surplomb puits (PTR 2020)	613,03
ISTRES-Réservoirs Miouvin (I,II et III)-RVT-Echelle intérieure bassin 5000m ³ (PTR 2020)	690,62
ISTRES-Production Caspienne-RVT-Caillebotis puits (PTR 2020)	1 703,23
MIRAMAS-Pompage Sulauze-RVT-Radiateurs (PTR 2020)	64,55
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-RVT-Extracteur d'air (PTR 2020)	142,01
ISTRES-Pompage Canaux Jumeaux-RVT-Hydro-éjecteur cl2 (PTR 2020)	23,30
ISTRES-Station de Reprise Prépaou-RVT-Radiateur armoire BT (PTR 2020)	0,00
ISTRES-Station de Surpression Collet Rond-RVT-Radiateur armoire BT (PTR 2020)	0,00
ISTRES-Réservoir Collet Rond (heures claires)-RVT-Poires x 2 (PTR 2020)	0,00
ISTRES-Réservoir Tour de Nedon-RVT-Poires x 2 (PTR 2020)	0,00
PORT ST LOUIS DU RHONE-Syphon - Pissarotte-RVT-Ballon système sous vide (PTR 2020)	1 755,92
MIRAMAS-Pompage Sulauze-RVT-Porte coupe-feu local cl2 (PTR 2020)	499,62

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ISTRES-Production Caspienne-RVT-Porte coupe-feu (PTR 2020)	499,62
ISTRES-Local Chlore STEP Istres Rassuen-RVT-Porte coupe-feu (PTR 2020)	0,00
ISTRES-Pompage Canaux Jumeaux-RVT-Echelle puits (PTR 2020)	613,03
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-RVT-Caillebotis (PTR 2020)	517,75
MIRAMAS-Pompage Sulauze-RVT-Grilles aération (PTR 2020)	3 383,26
ISTRES-Réservoir Deven-RVT-Eclairage (PTR 2020)	54,22
ISTRES-Production Caspienne-RVT-Débitmètre EM cplé SST pose	995,46
MIRAMAS-Château d'eau Carraire-RVT-Vanne de vidange DN 200	3 094,84
ISTRES-Pompage Canaux Jumeaux-RVT-Pompe forage 2	19 294,74
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-RVT-Pompe a vide 1	4 356,25
FOS SUR MER-Débitmètre Sectorisation Bouilloud-RVT-Débitmètre	2 409,78
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-RVT-Refoulement pompe 2	9 398,49
MIRAMAS-Château d'eau Carraire-RVT-Partiel Supports conduite DN 400	4 299,08
MIRAMAS-Pompage Sulauze-RVT-Partiel Remplacement collecteur	4 736,25
PORT ST LOUIS DU RHONE-Débitmètre Sectorisation Brassens-RVT-Débitmètre+Télétransmission	2 887,81
ISTRES-Débitmètre Sectorisation Violettes-RVT-Débitmètre+Télétransmission	4 669,21
MIRAMAS-Débitmètre Sectorisation Cocteau-RVT-Débitmètre+Télétransmission	2 887,81
FOS SUR MER-Débitmètre Sectorisation Cantegrillet-RVT-Débitmètre+Télétransmission	4 229,31
MIRAMAS-Débitmètre Sectorisation Chemin du creux-RVT-Débitmètre et télétransmission	4 554,06
ISTRES-Compteur Sectorisation tour de l'étang de l'olivier 1-RVT-Débitmètre DN 80 + Télétransmission	4 595,71
ISTRES-Compteur Sectorisation tour de l'étang de l'olivier 2-RVT-Débitmètre en DN 100 et télétransmission	4 611,83
ISTRES-Réservoir Deven-RVT-Porte 1 ventail	2 294,38
ISTRES-Réservoir / Surpresseur Aubargues-RVT-Partiel détendeur chloromètre	1 934,72
FOS SUR MER-Pompage Fanfarigoule-RVT-Partiel colonne de forage F4	4 795,33
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-RVT-Partiel cana-manchette siphon	3 113,72
ISTRES-Réservoir / Surpresseur Aubargues-RVT-Télétransmission	1 192,15
MIRAMAS-Pompage Sulauze-RVT-Inverseur bouteille	672,04
MIRAMAS-Débitmètre Sectorisation Botine-RVT-Débitmètre +Transmetteur	626,67
ISTRES-Station de Reprise Prépaou-RVT-Débitmètre	0,00
ISTRES-Production Caspienne-RVT-Pompe n°1	0,00
-	107 786,81

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégué cette année sont les suivants :

Travaux neufs effectués sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ISTRES-Production Caspienne-TN-Capteur multiparamètres	2 141,86
MIRAMAS-Pompage Sulauze-TN-Capteur multiparamètres	2 168,65
ISTRES-Pompage Canaux Jumeaux-TN-Capteur multiparamètres	1 740,04
Sans-commune--TN-Pompage Fanfarigoule : capteur multiparamètres	748,88
PORT ST LOUIS DU RHONE-Pompage Pissarotte-TN-Capteur multiparamètres	748,88
Multi-communes--TN-Bornes rechargement Véh. Elec.bureau (x10)	39 985,34
Multi-communes--TN-CT5-MenP 50 caméras-25 sirènes-100 détect IF	94 189,92
-	141 723,57

- **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Istres :

Mise en place d'un périmètre de protection immédiat sur le site de la Tour de Nedon : Clôture et portail.

4.2.2 La situation sur les canalisations

La Métropole a confié à SUEZ les réalisations suivantes :

NOM DU CLIENT	COMMUNE	ADRESSE DU CHANTIER	DESIGNATION	NATURE DES TRAVAUX	DATE FIN DE TRAVAUX
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	PSL	Rue Condorcet	Maillage 150/100	AEP	12/03/2021
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	Miramas	Chemin de Peronne	Suppression T DN 200 Chemin de Calameau/Pose T 3 vannes DN200 Chemin de Calameau// Maillage DN100 Rue du Lubéron/Maillage DN 200 Chemin de la Peronne	AEP	24/03/2021
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	Miramas	Rue Farigoule	2 Maillages DN100	AEP	17/05/2021
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	Istres	Chemin de Sorbes	4 Maillages 200/60 avec pose de 4 vannes DN 60 et 1 Vanne DN 200 Tranche 1	AEP	17/03/2021
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	Istres	Impasse Guynemer	Maillage DN150	AEP	25/08/2021
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	Fos/Mer	Bd Jean Moulin	Pose Te 150/100 + Vanne DN 100 pour PI	AEP	08/09/2021
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	Fos/Mer	Allée des Joncs	Pose Te 100 + Vanne pour PI DN 100	AEP	08/06/2021
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	Istres	Regard Debitmetre	Pose Regard sur debitmetre	AEP	23/11/2021
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	Istres	Brune d'Arles/Sylvie	Renouvellement 28 brchts AEP/suppression T DN150 et vanne/renouvellement 35 ml de canalisation PEHD Diam 75/	AEP	06/04/2021
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	PSL	Base Nautique	Maillage T DN350	AEP	07/12/2021
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	PSL	Base Nautique	Maillage T DN 150	AEP	07/12/2021
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	Istres	Rue de la sauge	Maillage DN150	AEP	23/11/2021

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Multi-communes--RVT-CT5 - Renouvellement vannes	20 461,27
Multi-communes--RVT-CT5 - Renouvellement stabilisateur	0,00
Multi-communes--RVT-CT5 - Renouvellement ventouses	2 511,64
Sans-commune--RVT-Cana-rue du zéphyr istres (PTR 2020)	6 955,52
Sans-commune--RVT-Cana-traverse envelade istres (PTR 2020)	- 39 364,09
Sans-commune--RVT-Cana-chemin de la croix miramas (PTR 2020)	419,46

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Sans-commune--RVT-Cana-chemin de l'agneau miramas (PTR 2020)	9 726,01
Sans-commune--RVT-Cana-Traverse chaussée Mermoz rue Mirabeau MIRAMAS	0,00
Sans-commune--RVT-Cana-Traverse chaussée Mermoz rue A. Camus Miramas	6 117,77
Sans-commune--RVT-Cana-Traverse chaussée Mermoz rue Wagram Miramas	0,00
Multi-communes--RVT-Cana-Bvd Guizonnier Istres	462 384,13
Sans-commune--RVT-Miramas chaussée Mermoz rue Roumanille	3 493,46
ISTRES--RVT-Cana-rue Guynemer-Miramas	3 745,95
ISTRES--RVT-Cana-rue de Largade-Istres	2 497,30
-	478 948,42

• **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Les travaux neufs effectués sur les canalisations par le Délégataire cette année sont les suivants :

Travaux neufs effectués sur les réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ISTRES--TN-CT05 performance réseau	5 070,07
ISTRES--TN-Intégration Wellwatch CT5	9 922,28
-	14 992,35

• **LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ**

4.2.3 La situation sur les branchements

La Métropole a confié à SUEZ les réalisations suivantes :

NOM DU CLIENT	COMMUNE	ADRESSE DU CHANTIER	Désignation	NATURE DES TRAVAUX	Date Fin Travaux
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV	Istres	Brune d'Arles/Sylvie	Renouvellement 28 branchements	AEP	06/04/2021

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Branchements	70 569,11
Total	70 569,11

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Les travaux neufs effectués sur les branchements par le Délégué cette année sont présentés en Annexe 9.

4.2.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACÉS ET RENOUVELÉS**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2020	2021	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	3,7%	30,5%	720,7%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	1423	11800	729,2%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	38274	38670	1,0%
20 à 40 mm remplacés (%)	3,0%	10,8%	263,4%
- 20 à 40 mm remplacés	57	212	271,9%
- 20 à 40 mm Total	1925	1970	2,3%
> 40 mm remplacés (%)	2,4%	0,5%	-80,1%
- > 40 mm remplacés	5	12	140,0%
- > 40 mm Total	209	2516	1103,8%
Age moyen du parc compteur	11,8	7,1	-39,8%

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
	2020	2021	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,0%	0,0%	0,0%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	0	0	0,0%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	0	0	0,0%
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	0,0%
- 20 à 40 mm remplacés	0	0	0,0%
- 20 à 40 mm Total ;	0	0	0,0%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	0,0%
- > 40 mm remplacés	0	0	0,0%
- > 40 mm Total	0	0	0,0%
Age moyen du parc compteur	0	0	0,0%

FOS-SUR-MER	2020	2021	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,0%	0,9%	0,0%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	0	68	0,0%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	7635	7639	0,1%
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%	2,3%	0,0%
- 20 à 40 mm remplacés	0	8	0,0%
- 20 à 40 mm Total ;	341	345	1,2%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,2%	0,0%
- > 40 mm remplacés	0	4	0,0%
- > 40 mm Total	25	1748	6892,0%
Age moyen du parc compteur	12,7	13,4	5,2%

ISTRES	2020	2021	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	1,9%	46,4%	2399,8%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	316	8013	2435,8%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	17016	17261	1,4%
20 à 40 mm remplacés (%)	2,9%	15,5%	425,1%
- 20 à 40 mm remplacés	25	135	440,0%
- 20 à 40 mm Total ;	848	872	2,8%
> 40 mm remplacés (%)	1,1%	1,4%	24,8%
- > 40 mm remplacés	1	6	500,0%

ISTRES	2020	2021	N/N-1 (%)
- > 40 mm Total	89	428	380,9%
Age moyen du parc compteur	12,5	4,5	-63,9%

MIRAMAS	2020	2021	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	1,2%	35,6%	2880,0%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	108	3265	2923,1%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	9047	9178	1,4%
20 à 40 mm remplacés (%)	2,6%	9,7%	279,6%
- 20 à 40 mm remplacés	13	51	292,3%
- 20 à 40 mm Total ;	509	526	3,3%
> 40 mm remplacés (%)	5,3%	2,6%	-51,3%
- > 40 mm remplacés	4	2	-50,0%
- > 40 mm Total	75	77	2,7%
Age moyen du parc compteur	12,5	6,7	-46,7%

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	2020	2021	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	21,8%	9,9%	-54,7%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	999	454	-54,6%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	4576	4592	0,3%
20 à 40 mm remplacés (%)	8,4%	7,9%	-5,3%
- 20 à 40 mm remplacés	19	18	-5,3%
- 20 à 40 mm Total ;	227	227	0,0%
> 40 mm remplacés (%)	0,0%	0,0%	0,0%
- > 40 mm remplacés	0	0	0,0%
- > 40 mm Total	20	263	1215,0%
Age moyen du parc compteur	7,7	7,1	-7,6%

4.2.5 La situation sur les équipements de télérelève

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Travaux neufs effectués sur les équipements de télérelève	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Télérelèves	2 052 857,68

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de Lyonnaise des Eaux France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

4.3.1 Le renouvellement

• LES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	107 786,81
Réseaux	478 948,42
Branchements	70 569,11
Compteurs	0
Total	657 304,34

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	52 905,6
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	604 398,74
Total	657 304,34

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2017	2018	2019	2020	2021
Renouvellement	0	0	0	201 083,56	657 304,34

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

L'Annexe 10 présente le suivi des fonds de renouvellement, les travaux réalisés et leurs chiffrages contractuels :

- Istres : Rue du Zéphir
- Miramas : Chemin de l'Agneau et Chemin de la Croix.

4.3.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPÉRATIONS RÉALISÉES**

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	141 723,57
Réseaux	14 992,35
Branchements	0

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Compteurs	0
Télérelèves	2 052 857,68
Autres	0
Total	2 209 573,6

- LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de travaux	156 715,92
Fonds contractuel de travaux	2 052 857,68
Investissement incorporel	0
Total	2 209 573,6

- LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2017	2018	2019	2020	2021
Travaux neufs	0	0	0	674 891,6	2 209 573,6



Votre délégataire

SUEZ est un leader des services essentiels à l'environnement qui fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun et valorise les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

SUEZ porte cet engagement quotidiennement, y compris pendant la crise sanitaire durant laquelle la continuité de service n'a cessé d'être assurée tout en garantissant la sécurité de ses salariés.

En France, berceau historique du Groupe, **29 000 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air**, qui garantissent notre futur. SUEZ y opère principalement dans les métiers de la gestion de l'eau et des déchets auprès des collectivités et des entreprises.

La chaîne de valeur de l'activité Eau France repose sur 3 métiers principaux :

- Les services ;
- La construction ;
- Le digital.

Cette chaîne de valeur s'appuie sur trois piliers, l'expertise technique, les solutions et l'ancrage territorial qui constituent l'ADN de SUEZ depuis plus de 150 ans.

SUEZ évolue aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le caractère essentiel de nos métiers réside désormais dans notre capacité à faire face, avec les autorités, le monde académique, celui des entreprises et l'ensemble des parties prenantes, aux nouveaux défis qui ont émergé au cours de ces dernières années en France et dans le monde. Ces défis sont majeurs et l'urgence à y répondre est devenue pressante dans un monde complexe et interdépendant faisant apparaître des tendances fortes parmi lesquelles le changement climatique, la croissance démographique et la métropolisation, la transformation numérique de la société et les nouvelles attentes citoyennes.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région



SUEZ, partenaire des territoires

SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.



Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.



Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.



SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations



Nos chiffres clés



2 500 collaborateurs

10 centres de tri et de transfert

148 stations d'épuration

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

79 usines de production d'eau potable

2 centres de pilotage Visio

**1 habitant
sur 5**
desservi en eau potable

**1 habitant
sur 2**
bénéficie de nos services en
assainissement

**1 habitant
sur 8**
bénéficie de nos
services de collecte
des déchets

23 000
foyers alimentés en
électricité

Notre centre de pilotage Visio



Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.

Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :



+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser
les conditions d'exploitation



+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations
d'eau et d'énergie



+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts
environnementaux



+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts
et les investissements



+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données
avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et
d'assainissement

15 000 km de réseau



Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 467 600 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir plus de 408 500 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

47 conseillers clientèle

505 150 contacts usagers traités

408 500 appels/an

86% des demandes traitées en une fois

Une qualité de service reconnue

Après Eau de Bordeaux en 2020 et avec la Stéphanoise des Eaux en 2021 (toutes deux filiales de SUEZ), c'est au tour des équipes de la relation Client de la région SUD PACA de remporter le prix du Service Client de l'année 2022, pour la catégorie Distribution d'eau, sur le territoire du SICASIL*

Cette victoire vient valider la politique de l'entreprise en matière de Relation Client et salue l'engagement des équipes SUEZ en région Sud PACA qui œuvrent au quotidien pour assurer le service le plus performant possible aux usagers du territoire.



*Catégorie Distribution d'eau – Étude BVA – Viséo CI – uniquement sur le territoire du SICASIL pour les communes : Auribeau/Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette/Siagne, Théoule/Mer, Vallauris-Golfe Juan – Plus d'info sur escda.fr.



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Provence Littoral Durance Verdon



L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Nicolas Sardou,
Directeur d'agence Provence Littoral Durance Verdon

L'agence en quelques chiffres

57 communes partenaires

136 746 abonnés en eau potable

114 435 abonnés en assainissement

35 usines d'eau potable

54 stations d'épuration

2 247 km de réseau d'eau potable

1 224 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

114 collaborateurs :

14 sur le pilotage de l'exploitation et contrats

53 sur l'exploitation et la performance des réseaux d'eau potable

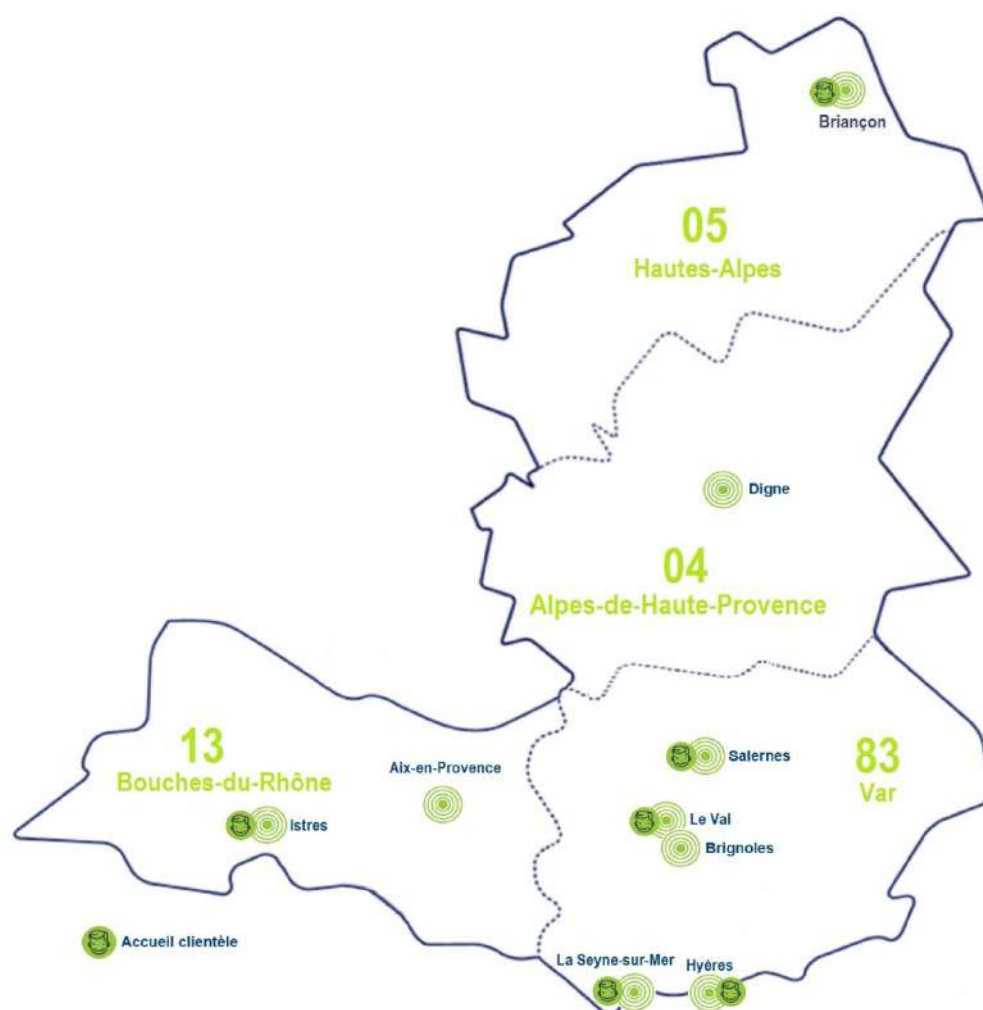
13 sur la maintenance et l'exploitation des usines d'eau potable

26 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement

6 pour le secrétariat technico-administratif

1 préventeur sécurité

1 responsable commercial



5.1.2 Nos moyens logistiques

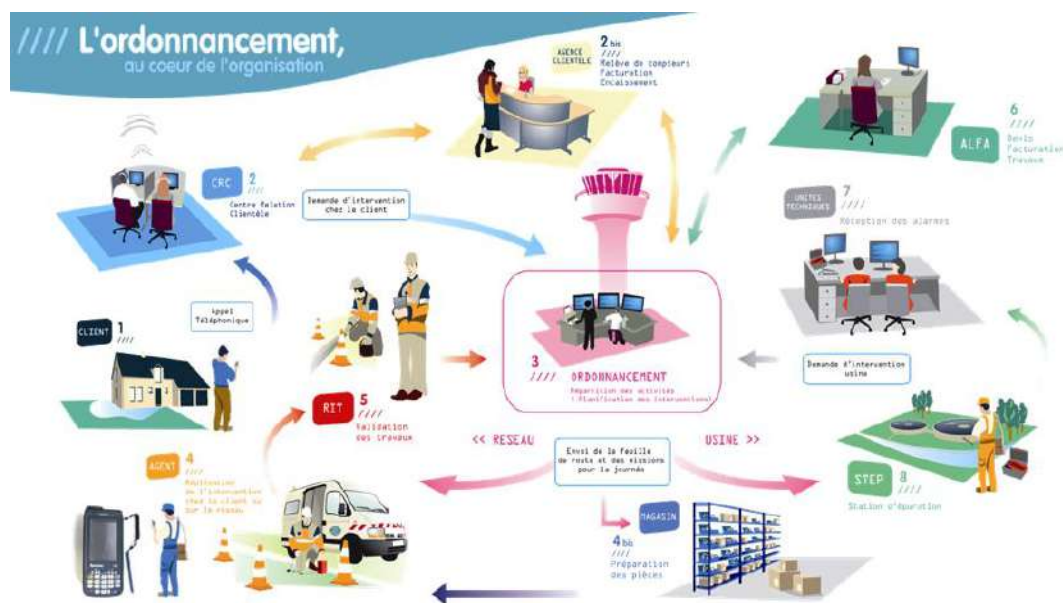
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives...).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans ... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc...),
- une communication facilitée avec les collectivités.



L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

5.1.3 Faire de la ressource en eau un levier de développement et de résilience des territoires

Partenaire engagé auprès des collectivités, des entreprises et des citoyens, SUEZ mobilise l'ensemble de ses parties prenantes pour réussir la transition environnementale et solidaire, tout en développant des modèles d'économie circulaire et en innovant pour anticiper les exigences du futur.

Une performance au service de tous, pour préserver les éléments essentiels de notre environnement

SUEZ conçoit des solutions concrètes et résilientes à impact positif sur l'eau, l'air et la terre. SUEZ interagit avec un monde en pleine mutation qui nécessite d'engager des actions concrètes dès maintenant pour construire ensemble un environnement durable. SUEZ anticipe notamment le développement de l'économie circulaire, l'émergence de nouveaux modèles contractuels, l'augmentation des exigences réglementaires, la lutte contre le changement climatique ainsi qu'une prise de conscience grandissante des citoyens face à la crise climatique et la dégradation de l'environnement.

L'entreprise a développé une longue et significative culture d'ingénierie et d'innovation qui lui a permis d'être reconnue experte au service de l'intérêt général.

Depuis les années 2000, l'entreprise a pris la pleine mesure de l'impact du numérique sur ses métiers :

- Les solutions commercialisées au travers de la gamme **Advanced Solutions** s'appuient sur les technologies numériques pour optimiser la gestion de l'ensemble du cycle de l'eau et améliorer les services aux clients.
- Avec les **capteurs connectés**, il est possible de surveiller le niveau des nappes phréatiques, le comportement hydraulique des réseaux, d'anticiper les épisodes pluvieux pour y préparer les réseaux d'assainissement, etc. L'entreprise est également leader dans le domaine des **compteurs communicants** (télérelève) avec 4,2 millions de compteurs déployés.
- Les centres VISIO sont dotés de dispositifs intelligents et réactifs qui permettent aux collectivités :
 - de gérer et d'optimiser les interventions 24h/24, 7j/7
 - d'anticiper grâce aux systèmes prédictifs
 - de bénéficier d'une vision complète de leur territoire
- L'entreprise est aussi reconnue pour la qualité de sa **relation client usager**. Elle a été élue pour la deuxième année consécutive « Meilleur service client de l'année »
- 2021 : pour son contrat Saint-Etienne Métropole

Une démarche d'innovation sociale en France

La démarche d'innovation sociale de SUEZ en France repose sur un socle de trois convictions :

- Il ne peut y avoir de transition écologique si les populations fragiles ne sont pas prises en compte.
- Le développement de l'économie circulaire passe par la collaboration entre des acteurs différents, et SUEZ joue un rôle de catalyseur en travaillant efficacement avec les entrepreneurs sociaux.
- Les collaborateurs sont un levier formidable pour démultiplier l'impact positif de SUEZ : la formation leur permet de s'engager efficacement.

Cette démarche conduit à des solutions d'économie circulaire inclusives et bas carbone et développe la collaboration avec des acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

SUEZ certifié Top employeur 2021

Cette labellisation reconnaît pour la 9^{ème} fois SUEZ comme un employeur de qualité où les conditions de travail, les perspectives de carrière et l'épanouissement professionnel et personnel des collaborateurs sont un sujet d'amélioration au quotidien.

SUEZ a également obtenu une mention Très Bien, de la part du jury, en ce qui concerne la marque employeur et la formation. SUEZ se distingue avec des valeurs fortes et une éthique, piliers de sa stratégie RH. Cette année SUEZ a obtenu la note maximale pour ses engagements en matière de RSE ainsi que pour la diversité et l'inclusion. Le Top Employers Institute est l'autorité internationale indépendante qui certifie l'excellence des pratiques RH et des conditions de travail.

En 2021, SUEZ a lancé son réseau Inclusion et Diversité, afin de promouvoir un environnement de travail inclusif, respectueux des différences visibles et invisibles, favorisant l'égalité professionnelle, et qui lutte contre les discriminations.

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle



Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssee et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- de partager de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

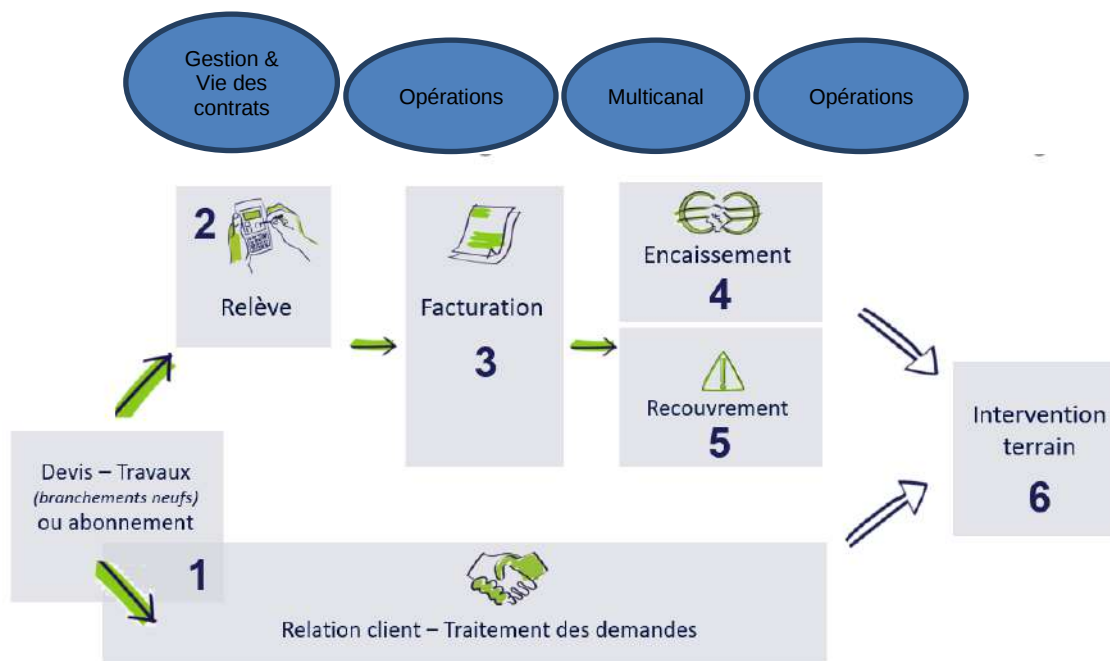
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axées sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et propose des services additionnels. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Traitement de la demande : service qui traite l'ensemble des demandes client de bout en bout quel que soit le canal de communication.
- Qualité et Performance : service support qui garantit la performance de notre organisation et la satisfaction client

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, ...) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
 - est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
 - anime la performance des processus de la Relation Client.

- accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées. Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.

Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndicats, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
- 2- **Faciliter la relation avec nos clients**
- 3- **Optimiser la gestion client**
- 4- **Accompagner les clients fragiles**
- 5- **Informier et alerter nos clients**
- 6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVÉ : UN RELEVÉ DES COMPTEURS OPTIMISÉ**

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité
SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux abonnés et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

Relevé de votre compteur d'eau

Chère cliente, cher client,
Nous sommes passés à votre domicile le ____ / ____ / ____

☐ En votre absence, nous n'avons pas pu procéder au relevé de votre compteur d'eau

Afin de recevoir une facture basée sur votre consommation réelle, merci de relever les chiffres sur fond noir ou blanc qui figurent sur votre compteur, comme indiqué sur le schéma ci-dessous, et de nous les communiquer dans les 24 h après notre passage :

Soit par internet sur www.toutsurmoneau.fr
dans l'espace « mon compte en ligne »

Soit par téléphone en appelant le
0 977 408 408 (appel non surtaxé)





Compte rendu d'intervention

Chère cliente, cher client,
Nous sommes passés à votre domicile le ____ / ____ / ____ pour :

☐ Poser votre compteur
☐ Ouvrir votre branchement
☐ Relever votre compteur
☐ Poser ou maintenir le système de télérelevé de votre compteur
☐ Fermer votre branchement suite à votre demande
☐ Retirer votre compteur
☐ Remplacer votre compteur

Index ancien compteur : _____
Index nouveau compteur : _____

☐ Autre : _____

Référence client : _____



☐ Nous n'avons pas constaté d'anomalie

☐ Nous avons constaté une anomalie :

- ☐ Vous n'êtes pas abonné(e) à nos services. Merci de bien vouloir nous contacter sous 48 h pour régulariser votre situation. À défaut, nous serons contraints de suspendre la fourniture d'eau.
- ☐ Il y a une fuite d'eau. Nous vous conseillons d'appeler votre plombier.

☐ Nous n'avons pas pu intervenir

Merci de nous contacter pour prendre rendez-vous.

Vous pouvez nous contacter
du lundi au vendredi de 8 h à 19 h
et le samedi de 8 h à 13 h au
0 977 408 408*
*appel non surtaxé

- Dépose d'index par les abonnés (via le portail de dépose d'index sur photo, le compte en ligne, ou le téléphone).

Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.

Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

- Dépose d'index par les abonnés (via le compte en ligne ou le téléphone, saisie d'index seul sans photo)

Lorsqu'un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.

Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :

- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

• COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT

La télérelève des compteurs permet au client :

- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

• ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

• PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :

- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

• RELATION MULTICANALE : TÉLÉPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, RÉSEAUX SOCIAUX



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse à **toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

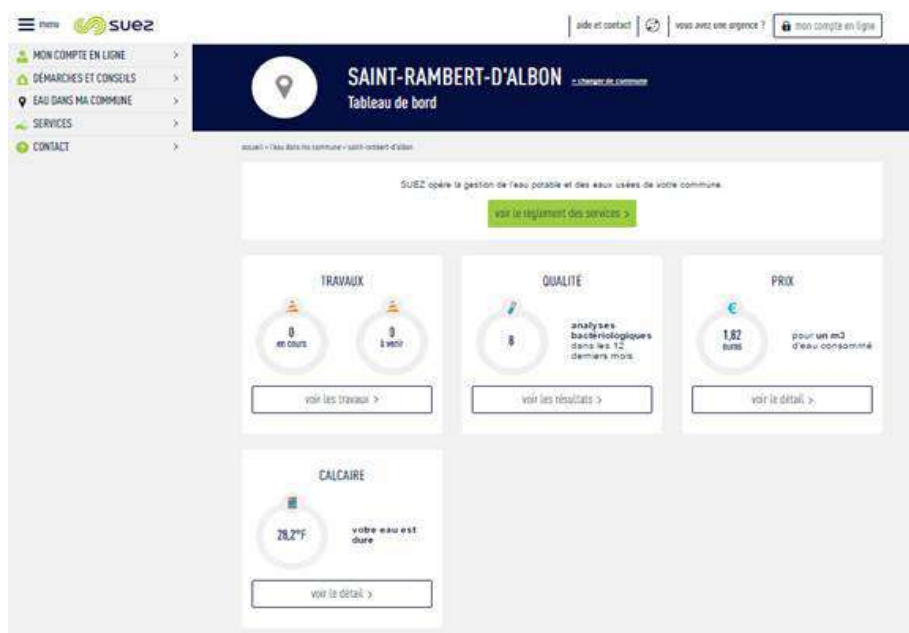
- **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens.

En 2021, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 355 000 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur tousurmoneau.fr)

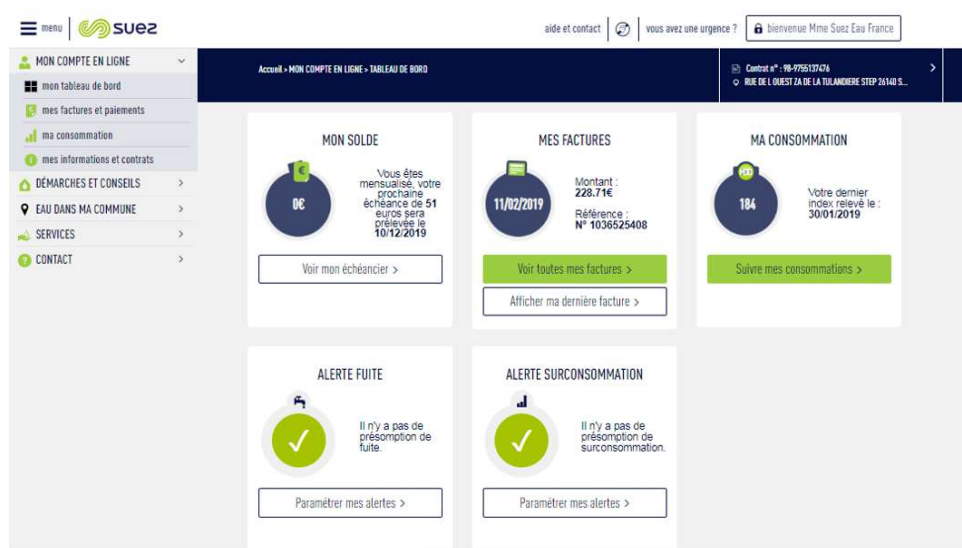
- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture



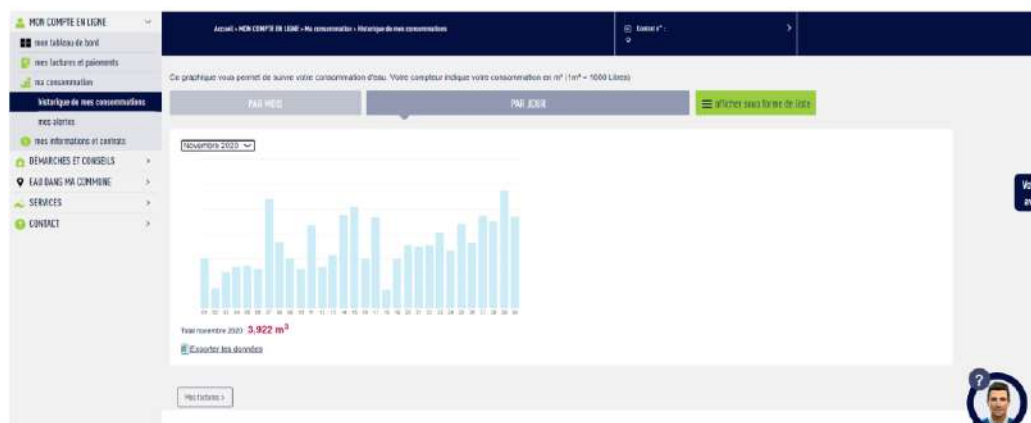
Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Evaluer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
 - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
 - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
 - visualisation historique des paiements,
 - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)



Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
 - paiement sécurisé de leur facture par carte bancaire ou e-tip,
 - dépôt du relevé de compteur,
 - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
 - souscription ou résiliation au service e-facture.
 - formulaire de demande d'abonnement
 - formulaire de résiliation d'abonnement
 - télécharger une estimation de devis branchement neuf

-formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

- Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
 - un formulaire de contact en ligne,
 - un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
 - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGÉS**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de téléprésence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :

- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines...)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé...)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Touturmoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, ...)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.

Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.

Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné (*Internet / téléphone*), TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECOUVREMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.

Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables

- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

5.3 Notre système de management

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

NOTRE VISION

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures sous l'effet de la réforme territoriale notamment. Notre marché est devenu plus fluide, mais également plus concurrentiel.

Les collectivités et l'ensemble de nos clients ont toujours des attentes fortes en matière d'expertise technique, mais la gouvernance est désormais au cœur de leurs préoccupations, afin de leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de maître d'ouvrage, décisionnaire de la stratégie des services de l'eau et de l'assainissement sur leur territoire.

Une évolution forte de ces stratégies est de ne plus être tournées uniquement sur des enjeux techniques et environnementaux : elles donnent désormais un rôle central aux citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.

Ainsi, la solidarité envers les publics fragilisés et les attentes en matière de services connectés, sont des enjeux forts de nos contrats.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont également montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire. Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, **la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.**

Enfin, de manière malheureusement évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

Les enjeux environnementaux ont un impact conséquent sur la ressource et les milieux aquatiques mais aussi sur notre manière d'opérer au sein des territoires en tant que contributeur à la transition écologique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème qui induisent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Ces défis sont majeurs et l'urgence à y répondre en proposant, aux côtés de l'ensemble des parties prenantes, des solutions innovantes et adaptées aux spécificités locales, constituent une réalité désormais pressante.

Le changement d'actionnaire vécu par SUEZ en 2021-2022 n'entame en rien sa capacité à répondre à ces défis.

Au contraire, tout en conservant l'ensemble de ses métiers et de ses pôles d'excellence, en particulier sur le territoire français, SUEZ a gagné en agilité.

Ses collaborateurs ont eu l'occasion de démontrer leur attachement à l'entreprise, à ses valeurs, et leur engagement n'en est que plus fort autour de l'ambition du groupe :

- Être un leader agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement
- Développer une proposition de valeur différenciante, centrée sur les attentes de nos clients
- Faire de la ressource en eau un pilier du développement durable et de la résilience des territoires

Cette vision repose sur trois piliers structurants :

- Notre expertise technique.

C'est notre ADN, notre culture. Nous continuons de la développer pour accompagner les collectivités, comme nous avons su le faire depuis 150 ans.

- **Notre capacité à apporter des solutions adaptées aux besoins, quelles que soient les modalités contractuelles.**

Celles-ci ont fortement évolué et vont continuer à évoluer. Nous devons répondre aux attentes de nos clients et les anticiper en leur apportant les meilleures solutions, spécifiques, parfois sur-mesure.

- **Notre ancrage territorial, cet attachement que nous avons depuis toujours d'être un acteur local.**

Nous sommes un des catalyseurs de l'intelligence collective locale, au service du développement durable du territoire.

Les ambitions des territoires où nous opérons sont aussi les nôtres, car nous y vivons.

Ces trois piliers sont le trait d'union de notre histoire, ils seront le socle de notre avenir.

NOTRE SYSTÈME DE MANAGEMENT ISO 9001

C'est autour de cette vision et de nos trois piliers structurants que nous avons développé un système de management de la qualité certifié ISO 9001, sur tout le périmètre national de SUEZ Eau France.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue.

Nous avons fait évoluer notre système de management en 2021 pour mieux faire apparaître et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients

Nos objectifs fondamentaux sont les suivants :

- **Générer et entretenir la confiance de nos clients, collectivités, industriels et citoyens**
- **Développer la compétitivité de nos offres**
- **Permettre à chaque collaborateur de s'engager et s'épanouir au travail, en sécurité**

Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maîtriser les risques associés à nos activités
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- La production et distribution d'eau potable

- La collecte et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales
- La réalisation de travaux neufs en eau potable, eau industrielle et assainissement
- La gestion de réseaux d'irrigation et de milieux naturels lacustres, portuaires, marins
- La gestion des installations et des actifs du patrimoine
- La gestion de la relation clients consommateurs
- Les services d'ingénierie en eau et assainissement
- Les prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001



NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001

UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux leviers d'amélioration de notre performance énergétique couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- **Éviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes** pour en optimiser le dimensionnement et la consommation.
- **Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration** et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, des diagnostics énergétiques ont été réalisés sur plus de 200 sites pour identifier d'autres leviers de diminution des consommations d'énergie.

Chaque région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local.

Un 3^{ème} axe important du management de l'énergie concerne la production d'énergie. Deux cibles majeures sont développées :

- **La production de biogaz en assainissement** avec ré-injection au réseau ou utilisation sur site via par cogénération d'électricité. Ces procédés ont de plus l'avantage de diminuer la quantité de déchets générés par l'épuration.
- **La production d'énergies renouvelables en profitant de la configuration de certains sites :**
 - Panneaux photovoltaïques sur les toitures ou les couvertures d'ouvrages
 - Éoliennes
 - Microcentrales hydroélectriques en utilisant l'énergie potentielle de chute sur les réseaux et ouvrages d'eau potable.

Enfin, un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Nombre de certificats :

11 Décembre 2021
1 Décembre 2021
10427002

Première(s) apparition(s) :
1902-1903 - 2 Décembre 1902

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

15 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société URQA selon les normes suivantes

ISO 50001:2018

Numéro(s) d'approbation: ISO 50001 – 00028370

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, aménagement d'adduction ou plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; suivi des appareils étalonnés et contrôle des compteurs ;
 © Eau.



Paul Grant

Area Operations Manager, Europe

Distribué par : URQA France SAS

au nom et pour le compte de : LTAQA Limited

[illegible]

Page 4 of 11

POUR ALLER PLUS LOIN

A cette structure de base, structurante, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de l'environnement (ISO 14001), de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons. Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

5.4 Notre démarche développement durable

Dans un contexte en profonde mutation où s'entremêlent des défis de plus en plus complexes, nous agissons pour la santé humaine, de l'eau et du capital naturel, en préservant les ressources et les écosystèmes au bénéfice des territoires dans lesquels nous intervenons. Conscients de l'urgence climatique et de la nécessité d'inscrire nos métiers dans une logique de développement durable, nous nous engageons, par ailleurs, à réduire l'impact de nos activités et à contribuer activement à la recherche de solutions plus sobres et vertueuses pour les Hommes et la Planète.

Cet engagement prend des formes multiples.

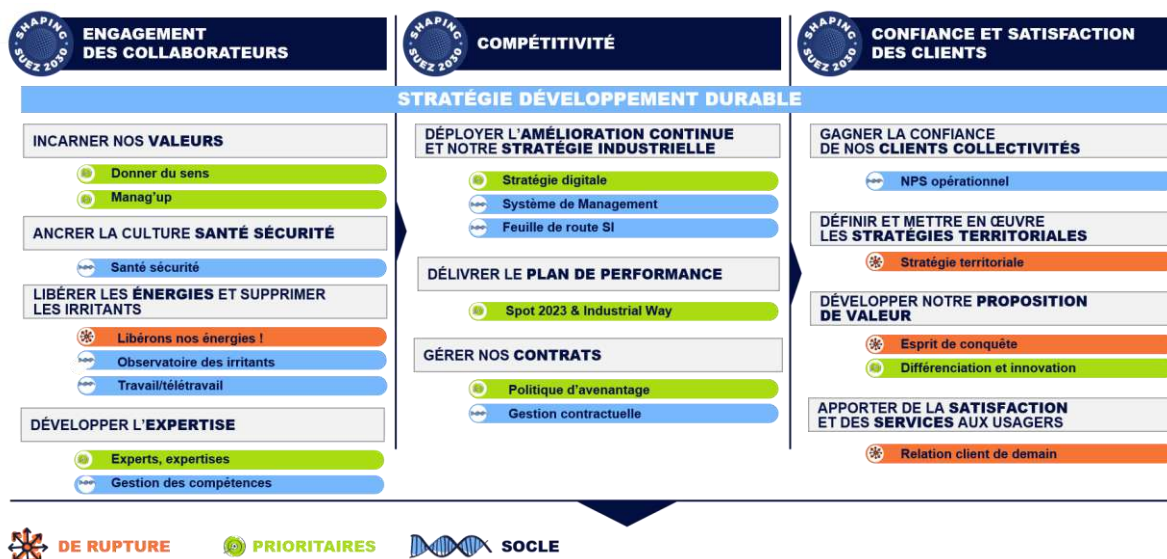
Combattre les effets du changement climatique (lutte contre les inondations, réduction de l'impact des sécheresses, protection qualitative de la ressource, préservation de la biodiversité, accès à l'eau pour tous, etc.), renforcer l'attractivité des territoires, contribuer à la qualité de vie des citoyens... sont autant d'enjeux auxquels nos métiers d'opérateur de services essentiels nous amènent à contribuer au quotidien, aux côtés de nos clients, à travers des solutions et des innovations concrètes.

Solidement ancrés dans les territoires, nous sommes un acteur de la vie économique locale et contribuons à une transition durable au travers de l'emploi, de l'inclusion et d'une démarche partenariale avec l'ensemble des écosystèmes régionaux.

NOS ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Parce que l'eau est au cœur des enjeux de la transition écologique et solidaire, SUEZ Eau France a élaboré sa Vision stratégique 2021 – 2023 autour de l'objectif visant à « faire de la ressource en eau un pilier du développement et de la résilience des territoires ».

Enjeu transverse du fait de ses dimensions économique, environnementale, sociale et sociétale, le développement durable y a été érigé en projet central. Ce changement de paradigme illustre le renouveau de nos métiers et celui des services d'eau et d'assainissement qui sont devenus des services ressources (production d'énergie grâce aux boues issues du traitement des eaux usées, biochar, etc...)



Afin d'incarner la contribution de SUEZ Eau France à la vision stratégique du Nouveau SUEZ et d'en être un levier de transformation durable, la Feuille de Route Développement Durable de SUEZ Eau France sera actualisée courant 2022. Véritable outil de pilotage de la performance de l'entreprise, elle s'articulera autour de plans d'actions concrets et d'objectifs chiffrés, matérialisant également la contribution de l'entreprise aux Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU en 2015.

UNE DEMARCHE INTEGREE ET PARTENARIALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES

En cohérence avec sa responsabilité d'acteur local, SUEZ Eau France déploie partout en France des actions concrètes et partenariales (start up, monde académique...). Ces actions contribuent à répondre aux défis du développement durable, au plus près des enjeux de ses territoires d'action et en lien avec leurs spécificités.

1. S'engager en faveur de la sobriété carbone et contribuer à la résilience des territoires

Les effets du changement climatique sont d'ores et déjà particulièrement impactants pour nos clients, les usagers ainsi que pour le patrimoine qui nous est confié. Qu'il s'agisse de l'évolution du cycle naturel de l'eau, des inondations et de la montée des eaux dans les zones habitées, industrielles ou agricoles, des événements ponctuels comme les tempêtes ou les sécheresses exceptionnelles, chacun de ces aléas affecte les ouvrages, le milieu naturel, la ressource, les conditions d'usage de l'eau et donc la qualité de vie des habitants.

Face à ce constat désormais largement partagé et compte tenu de la nature de ses métiers, SUEZ est un acteur engagé en faveur de **la lutte contre le changement climatique**.

SUEZ Eau France a actualisé en 2021 le Bilan Carbone complet de ses activités couvrant les 3 scopes de la méthodologie. Ce Bilan Carbone (publié sur le site de l'Ademe) a permis de construire un plan d'actions concret piloté par un Comité opérationnel rassemblant l'ensemble des filières et métiers concernés, et bâti autour des postes principaux d'émissions de l'entreprise que sont :

- la biologie de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- les travaux et intrants : travaux de renouvellement et neufs de l'année, réparations sur les réseaux, utilisation de matériaux, etc.,
- les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau
- l'énergie : consommations d'électricité et de gaz naturel induites par nos activités opérationnelles

Par ailleurs, compte tenu de la volonté de SUEZ Eau France d'agir sur l'ensemble de ses scopes, différents leviers d'actions relatifs au scope 3 ont également été identifiés et feront l'objet d'études complémentaires sur la période 2022 – 2024.

Afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients et de jouer, à plein, son rôle de conseil et d'expert, SUEZ Eau France développe différents outils pour les accompagner dans leurs stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique : cartographie des risques et vulnérabilités ou projets d'aménagement des infrastructures, gestion optimisée de la ressource, réduction des GES et espaces naturels développant leur résilience aux événements extrêmes.

2. Protéger et restaurer le capital naturel à travers la préservation de la biodiversité et des ressources

Acteur engagé en faveur de la préservation du capital naturel (eau, air, sol), SUEZ Eau France développe des solutions concrètes en faveur de la transition écologique des territoires.

La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution des stocks disponibles en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologiques, microplastiques, biseau salé etc)...

Pour répondre à ces enjeux, SUEZ développe parallèlement différentes démarches pour :

- Economiser l'eau en diminuant les pertes sur les réseaux et en améliorant les rendements
- Accompagner les usagers et nos clients dans une démarche de maîtrise des consommations
- Augmenter la disponibilité en eau par l'optimisation des forages et le recours aux eaux alternatives (réutilisation des eaux usées traitées, recharge de nappe, dessalement)
- Préserver la qualité de l'eau en anticipant les pollutions et en les traitant
- Suivre la qualité des ressources, des milieux et des captages

A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ Eau France engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire

les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les Agences de l'eau, à travers le 11^e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles peuvent prendre la forme de Contrats de territoires eau et climat (CTEC) ou d'Opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). Elles se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole.



Agir en faveur de la **préservation de la biodiversité** constitue également un axe structurant de la démarche de SUEZ Eau France. Patrimoine naturel des territoires où nous opérons et fournisseur de services écosystémiques, la biodiversité est un enjeu fondamental de notre

démarche de développement durable. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur et représente un marqueur du changement climatique. Dans ce cadre, SUEZ a défini dès 2014 une stratégie permettant d'opérationnaliser cet enjeu au sein de ses activités dans le cadre de la « Stratégie Nationale pour la Biodiversité », pilotée par le Ministère en charge de l'écologie. Dans la continuité de cette démarche, SUEZ a réaffirmé son engagement à la SNB à travers l'adhésion en 2020 au dispositif Entreprises Engagées pour la Nature – Act4nature France, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB). SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que « Territoires Engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.



Les actions de SUEZ sur le périmètre France en chiffres (activités Eau & Déchets) :

- plus de 6 300 ha de foncier en gestion
- plus de 30 partenariats locaux avec des structures naturalistes et spécialisées
- 60 initiatives locales
- 82 % de sites prioritaires couverts par un plan d'action en faveur de la biodiversité (les sites prioritaires sont des sites de production inclus dans Natura 2000 ou dont la surface est supérieure à 10 ha.)
- plus de 20 000 données d'occurrence d'espèces dans des bases de données naturalistes

Dans la continuité de ses engagements, SUEZ a activement participé au Congrès mondial de la Nature qui s'est déroulé à Marseille en septembre 2021. Temps fort de l'agenda politique français et international, le Congrès était organisé en amont de la COP 15 sur la diversité biologique de Kunming (Chine) afin de définir les futures orientations stratégiques et politiques en matière de biodiversité. A cette occasion, SUEZ a participé à des sessions thématiques sur les solutions fondées sur la nature appliquées à l'eau et sur le rôle de l'économie circulaire pour protéger la nature. Le Congrès a également été l'opportunité de sensibiliser le grand public et les jeunes générations à la préservation de la biodiversité sous-marine. Dans l'espace « Générations nature » de l'Office Français de la Biodiversité, SUEZ a proposé une expérience immersive dans un dôme recréant l'ambiance des écosystèmes marins en 3D qui a permis à plus de 1000 personnes de venir découvrir, par l'acoustique, la richesse des fonds sous marins.

Face à l'érosion de la biodiversité, SUEZ accélère par ailleurs la mise en œuvre de solutions favorisant une amélioration significative de la qualité écologique des milieux, à la fois sur son propre périmètre d'activité ou sur celui de ses clients. L'entreprise propose, en effet, des opérations de restauration des fonctions des sols, des actions de réhabilitation écologique et de renaturation pouvant s'inscrire dans le concept de Solutions Fondées sur la Nature, des actions relatives à l'agriculture durable et des prestations de monitoring environnemental. Ces solutions permettent de promouvoir la biodiversité mais aussi de s'adapter au changement climatique. Dans ce cadre, SUEZ France a lancé en 2021 un appel à projets sur la biosurveillance afin d'identifier et d'expérimenter les solutions de demain, novatrices, sobres, responsables et qui s'allient au vivant. 3 projets ont été sélectionnés, respectivement :

- Biosurveillance des milieux aquatiques par les mollusques : MolluSCAN-eye®
- Détection de la microalgue *Ostreopsis* : MICROBIA ENVIRONNEMENT
- Diagnostic de la qualité des sols : Novasol Expert

3. Garantir l'accès et l'usage équitable à la ressource en eau

Par leur contribution à l'amélioration de la qualité de vie et à la cohésion sociale, **l'accès aux services et l'accessibilité** sont deux enjeux majeurs pour les citoyens et les territoires.

A ce titre, différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de vulnérabilités existantes, que celles-ci soient physiques, financières ou encore technologiques, sont déployés.

Cet engagement se concrétise notamment à travers la mise à disposition de services pour que les usagers aveugles, malvoyants, sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, **Acceo**, entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.

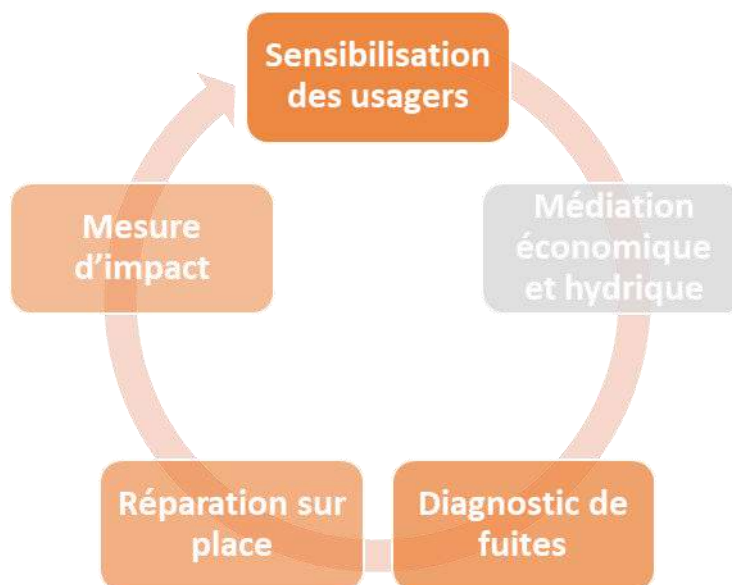


Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement dans nos accueils d'une application permettant la traduction des informations clients au bénéfice des personnes non-francophones.

Par ailleurs, **l'accompagnement des publics en fragilité financière** et qui peuvent connaître des situations de précarité hydrique est au cœur de nos préoccupations. En effet, en France, 2 millions de ménages consacrent plus de 3 % de leurs revenus à leur consommation d'eau. Ce seuil représente un taux d'effort budgétaire considéré par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) comme un risque de précarisation socio-économique.

Pour répondre à cet enjeu, le LyRE, centre de recherche de SUEZ, a développé une méthodologie de cartographie de cette précarité hydrique. Elle consiste à identifier, sur un périmètre géographique donné, les quartiers au sein desquels l'accompagnement à un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets est prioritaire. Ce diagnostic territorial permet ainsi la conscientisation et la spatialisation des situations à l'échelle d'une collectivité. Les zones identifiées comme « prioritaires » bénéficient ainsi d'actions curatives (campagnes d'information co-construites avec les bailleurs sociaux sur les dispositifs d'aides) ou de la mise en place d'aides financières spécifiques.

Les « zones de vigilance », quant à elles, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que des opérations pour réduire les consommations d'eau ou la mise en place de mécanisme de « plomberie solidaire ». Ces services de « plomberie solidaire » contribuent à répondre à un enjeu de pauvreté structurelle pour le territoire. Il s'agit d'un accompagnement spécifique pour améliorer l'habitat des publics en difficulté et in fine leur permettre de maîtriser leur consommation d'eau. Il est dit solidaire à double titre car, d'une part, il est un soutien à destination des publics fragiles et d'autre part, il fait appel à des personnes en insertion pour réaliser les opérations de plomberie. Pour être efficace, ce dispositif d'animation collective et multi partenarial se co-construit avec les acteurs du territoire d'implantation.



Légende : exemple d'étapes d'un service de plomberie solidaire

En complément, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La Mission Solidarité Eau, une équipe de SUEZ Eau France dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

Par ailleurs, la mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec le Réseau National des PIMMS Médiation (Points Information Médiation Multi-Services) et soutient le développement de PIMMS en Régions.



Aquassistance : des actions en France pour faciliter l'accès à l'eau pour les usagers non raccordés

Aquassistance, association de solidarité internationale des collaborateurs actifs et retraités du Groupe SUEZ, vise à mettre à disposition les compétences de ses bénévoles et du matériel pour apporter, partout dans le monde, une aide aux populations vulnérables. En 2021, Aquassistance a également mené des actions en France. A titre d'exemple, l'association a contribué, avec l'ONG Solidarités International, à l'amélioration de l'accès à l'eau potable des habitants d'un quartier informel (bidonville) en Région Parisienne.

4. Contribuer à la transition solidaire des territoires, à travers notre ancrage local

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation en collaborant avec son écosystème local en contribution aux enjeux de l'emploi et de l'insertion socio-économique. Elle entend être le reflet des territoires dans lesquels elle opère. Pour renforcer son impact social, SUEZ a créé en 2019, la Direction de l'innovation sociale. Celle-ci mutualise les expertises et ressources développées par l'entreprise depuis 20 ans en faveur de l'inclusion et permet le développement des collaborations avec les acteurs de **l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire (ESS)**.

Concrètement, la Direction Innovation Sociale **favorise le « recrutement inclusif »** en faisant connaître les métiers de SUEZ aux acteurs de l'emploi et aux publics en difficulté d'insertion, en privilégiant l'alternance inclusive, le recrutement de personnes éloignées de l'emploi et en proposant des projets en faveur de l'inclusion pour faire évoluer la culture et les pratiques du Groupe.

Par exemple, SUEZ s'est associé à l'Association « Tous en Stage » et « FACE (Fondation Agir Contre l'Exclusion) » pour permettre en 2021 à plus de 400 collégiens de collèges REP+ de réaliser, malgré la situation sanitaire, des stages collectifs sur ses sites ou en digital et découvrir les métiers de l'environnement. La politique d'insertion menée par SUEZ France s'appuie également sur des partenaires tels que « 100 chances, 100 emplois » et le réseau Nos Quartiers ont du Talent.

Le programme Lotus est également emblématique de cette démarche de recrutement inclusif. SUEZ s'est engagé dans ce projet, porté par Humando, filiale de The Adecco Group, dans la continuité du projet HOPE mené en 2019 (intégration en alternance de 12 réfugiés sur le poste de chauffeur poids lourd). L'objectif est de pourvoir les postes en tension de mécanicien poids lourds. Le projet offre ainsi des parcours complets d'accompagnement vers l'emploi, avec l'ambition de rendre des réfugiés autonomes, condition nécessaire à leur intégration durable.

Deux autres leviers d'action en faveur de l'emploi et de l'insertion sont mis en œuvre par SUEZ : le renforcement des collaborations avec le monde de l'économie sociale et solidaire et la mise en œuvre de programmes d'entrepreneuriat. Pour le premier, le Groupe s'appuie notamment sur ses filiales telles que Rebond Insertion et Val plus pour permettre l'insertion de personnes éloignées de l'emploi.

Quant aux programmes d'entrepreneuriat (incubateurs dédiés aux demandeurs d'emploi), ils ont permis d'accompagner 102 demandeurs d'emplois en 2021 dans la création de leurs entreprises par les Maisons pour Rebondir Île-de-France et Bordeaux.

« J'Entreprends » et « Économie circulaire », les programmes d'accompagnement à la création d'activité dédiés à des demandeurs d'emploi

Porté par La Maison pour Rebondir sur le département des Hauts-de-Seine (92) et à Bordeaux (33), « J'entreprends » est un programme d'incubation de six mois comprenant un coaching individualisé, une formation de 350 heures dédiée à l'entrepreneuriat, une mise en réseau avec les professionnels du secteur et ce jusqu'à l'immatriculation de leur société. À ce jour, le programme a permis d'accompagner 191 entrepreneurs en Gironde et en Île-de-France dans le lancement de leur projet d'entreprise et de développer ainsi de nouveaux services de proximité, avec une véritable dimension responsable.

Depuis deux ans, SUEZ a monté un programme d'accompagnement Économie circulaire visant à faire émerger ou essaimer de nouveaux services d'économie circulaire créateurs d'emploi. 20 projets sont actuellement accompagnés à Bordeaux et en Île-de-France.

En tant qu'entreprise inclusive, SUEZ souhaite offrir les mêmes opportunités à chacun et ne tolère aucune forme de discrimination, de harcèlement. Elle considère la **diversité** comme une force, une source de richesse. Pour atteindre ses objectifs de Diversité et d'Inclusion, l'entreprise a structuré sa politique Diversité selon 3 piliers : développer une Culture Inclusive, promouvoir l'égalité professionnelle femme-homme, façonner un environnement durable & Inclusif.

Développer une culture inclusive

SUEZ Eau France affiche un dispositif de **recrutement inclusif global**, allant du collège – première source de discrimination - à la reconversion. L'entreprise développe également le recrutement de personnel encadrant et experts issus de la diversité grâce à la signature d'un partenariat avec le cabinet Mozaik RH, visant 7 recrutements pour les fonctions cadres opérationnels sur 2020 - 2021.



Promouvoir l'égalité professionnelle femme-homme

SUEZ agit activement en matière de mixité et s'engage, à l'horizon 2025, à compter 25% de femmes dans ses rangs avec une répartition équilibrée entre les métiers et 35% de femmes parmi les managers opérationnels. Chez SUEZ Eau France, la part des femmes représente plus de 28% des effectifs, ce qui représente une évolution supérieure à 10% au cours des 3 dernières années.

Pour atteindre ces objectifs de mixité, SUEZ s'appuie notamment sur 2 leviers d'actions : soutenir l'équilibre des temps de vie et la parentalité en entreprise et identifier les freins pour contribuer à accélérer la mixité dans ses métiers. Pour agir sur ce levier et contribuer à traiter les phénomènes d'autocensure des jeunes filles, et ainsi élargir sur le long terme son vivier de recrutement, SUEZ est, depuis décembre 2021, partenaire et membre actif de l'association « Capital Fille ». Son action repose sur l'engagement conjoint de « Marraines », collaboratrices volontaires des entreprises et institutions partenaires et des enseignants qui, ensemble, favorisent les choix d'orientation des jeunes filles issues des quartiers populaires et des zones rurales et leur rencontre avec le monde de l'entreprise. A travers ce partenariat, SUEZ a pour ambition de renforcer la mixité dans tous les métiers, notamment techniques et industriels.

Façonner un environnement Durable & Inclusif :



Au travers de ce pilier SUEZ souhaite s'engager en faveur de toutes les différences visibles et invisibles. En signant, en 2021, la charte de l'Autre Cercle, acteur français de référence qui œuvre pour l'inclusion des personnes LGBT+ dans le monde professionnel, l'entreprise démontre sa volonté de renforcer l'environnement de travail inclusif et respectueux des différences de tous ses collaborateurs. Afin que les collaborateurs de SUEZ puissent développer des comportements bienveillants à l'égard de toutes les communautés, un guide et un e-learning de sensibilisation ont été déployés : clés, définitions, bonnes pratiques à adopter, conseils pour devenir un véritable allié LGBT+.

Favoriser la solidarité et contribuer aux enjeux sociétaux implique de mobiliser tous les acteurs, au premier rang desquels les collaborateurs de SUEZ Eau France. Aussi, l'accent est mis sur l'engagement des collaborateurs dans le cadre d'actions de mécénat et de bénévolat de compétences. Que ce soit dans le cadre d'actions de parrainage/marrainage de personnes éloignées de l'emploi, de présentations métiers auprès de collégiens issus des QPV, ou encore d'actions ponctuelles de ramassage de déchets, nos collaborateurs sont les premiers acteurs de l'engagement durable de SUEZ Eau France en faveur des territoires.

En 2021, 142 collaborateurs et collaboratrices se sont ainsi impliqués dans des missions de mécénat de compétences et ont permis le soutien de 23 associations.

La Fondation SUEZ : un plan d'actions en soutien aux conséquences de la pandémie

La Fondation SUEZ, au-delà de ses actions menées dans les pays émergents et en développement, agit en France pour favoriser l'insertion par l'emploi et la formation des personnes fragilisées. En 2020, la Fondation a créé un fonds d'urgence COVID-19 pour aider les associations et ONG à répondre aux urgences sanitaires, sociales et économiques, notamment en France. Aujourd'hui, la Fondation soutient ceux qui apportent les réponses aux conséquences de la pandémie.

Les épiceries solidaires face à la crise sanitaire et sociale

En 2020, la Fondation a noué un partenariat avec l'association ANDES (Association Nationale de Développement des Épiceries Solidaires) avec pour objectif de soutenir la création de 4 nouvelles épiceries solidaires en France d'ici fin 2022.

Des clubs Coup de pouce contre l'échec scolaire précoce

La Fondation SUEZ s'est engagée à soutenir l'ouverture d'une quarantaine de clubs Coup de Pouce qui permettront d'accompagner 200 enfants et leurs parents durant l'année scolaire 2021-2022. À travers différents programmes périscolaires, l'association propose un dispositif complémentaire à la classe qui vise à renforcer la confiance des enfants en leurs capacités et à rassurer leurs parents sur leur rôle essentiel d'accompagnateurs, afin de soutenir la réussite scolaire de l'enfant.



5.4.1 Agir en faveur de la biodiversité

La biodiversité est à la fois une partie intégrante du capital naturel des territoires et un fournisseur de services écosystémiques. Elle est intimement liée à la qualité de la ressource en eau et au bon fonctionnement du milieu récepteur.



La protection et la valorisation de la biodiversité font ainsi partie de la politique de responsabilité d'entreprise de l'ensemble des filiales de SUEZ. Elles sont inscrites dans la **Feuille de route développement durable 2017-2021** du Groupe, où l'engagement « Promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques » a pour objectif de généraliser la prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble des activités de SUEZ et d'y diffuser les meilleures pratiques.

L'engagement de SUEZ en France dans la **Stratégie nationale pour la biodiversité** a fait l'objet d'une reconnaissance par le Ministère en charge de l'écologie dès 2014. Cet engagement permet d'adopter une approche concrète et structurée en matière de biodiversité et de contribuer à la prise de conscience collective des services rendus par la nature.



En 2018, SUEZ a rejoint **act4nature**, initiative lancée par EpE (Entreprises pour l'Environnement) et de nombreux partenaires, visant à mobiliser les acteurs économiques français dans la protection de la biodiversité. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ a notamment réaffirmé ses engagements de prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble de sa chaîne de valeur et d'intégration de la biodiversité terrestre et marine dans ses programmes de recherche et d'innovation.



Depuis 2008, SUEZ bénéficie du soutien de l'expertise du Muséum National d'Histoire Naturelle, via un programme partenarial d'études et de recherche visant à créer des indicateurs de biodiversité adaptés à ses activités, contribuer aux réseaux écologiques et valoriser les données de biodiversité issues des sites gérés par le Groupe.

La cellule d'experts biodiversité de SUEZ et leur réseau de correspondants en régions permettent de traduire ces engagements par des actions concrètes, en dialogue avec les collectivités et les opérationnels, et en réponse aux enjeux écologiques de chaque territoire.

5.5 Nos offres innovantes

5.5.1 Notre organisation VISIO

Ce sont des postes de pilotage qui permettent pour Visio de gérer les services d'eau et d'assainissement et pour Valovisio d'assurer la gestion et la valorisation des déchets.

Grâce aux capteurs in situ, les équipes de ces centres gèrent en temps réel et à distance les éventuels dysfonctionnements et répondent ainsi rapidement aux besoins de nos clients.

5.5.2 Nos nouveaux produits d'exploitation

Afin de répondre au défi de la rareté des ressources et du changement climatique, SUEZ met en œuvre des solutions nouvelles, et permet ainsi à ses clients d'être plus efficaces dans la gestion environnementale de leurs activités.

- **Ville de demain**

Fort de son expertise dans la gestion des projets urbains complexes, le groupe SUEZ propose une vision intégrée de la ville (environnement, mobilité, énergie, éclairage urbain, participation citoyenne...) pour co-construire avec l'ensemble des parties prenantes du territoire (collectivités locales, entreprises et acteurs économiques, société civile et citoyens ...) une ville où il fait bon vivre.

La méthodologie de SUEZ repose sur 4 axes :

- La réalisation d'un diagnostic
- La traduction des ambitions des villes en objectifs concrets
- La définition des meilleures options de mise en œuvre
- Le monitoring et le contrôle des performances

- **Covid City Watch**

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, SUEZ a développé une offre de suivi de marqueurs du virus présents dans les réseaux d'eaux usées. Développé par les équipes de recherche scientifique et technique du Groupe, ce dispositif innovant couple l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et une plateforme digitale.

Véritable outil de protection de la santé des citoyens, il propose aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Surveiller en continu les réseaux d'eau potable**

Face au changement climatique et aux exigences réglementaires, SUEZ a développé un service de surveillance en continu des infrastructures de distribution : Risk Network Monitoring Eau Potable. SUEZ propose ainsi une palette de solutions techniques afin d'anticiper les dégradations des canalisations en associant des technologies traditionnelles (capteurs) qui mesurent les paramètres d'exploitation (vitesse, pression dans les réseaux, mesure de la corrosion) à des techniques innovantes, elles-mêmes couplées à des outils d'analyse et de simulation performants. Cette surveillance en continu permet d'anticiper les risques, d'agir au bon moment et bon endroit et par conséquent au meilleur coût.

- **Développer des solutions pour rafraîchir les villes**

Afin d'améliorer la qualité de vie des habitants durant les fortes chaleurs, SUEZ a développé des solutions innovantes durables et efficaces pour apporter de la fraîcheur aux usagers des villes fortement urbanisées : brumisateurs, jeux d'eau, fontaines d'eau potable, végétalisation d'espaces publics, pergolas ...

SUEZ assure le suivi de l'efficacité de ces îlots de fraîcheur notamment grâce à des capteurs qui vont mesurer différents facteurs : la température, l'hygrométrie ... et ainsi démontrer l'efficacité des installations proposées. Les solutions ont été conçues et développées pour apporter une meilleure qualité de vie aux habitants tout en ayant un impact limité sur la ressource en eau.

- **Digitaliser les services aux usagers avec l'auto relève digitale des compteurs**

Avec ce nouveau service, les usagers ont la possibilité de communiquer leur relevé de compteur d'eau en le photographiant. Lors de la période de relève, ils sont avertis par un SMS ou un mail qui les invite à renseigner leur index et à déposer une photo de leur compteur sur la plateforme toutsurmoneau.fr. Ce nouveau service vise à offrir aux usagers une nouvelle expérience digitale qui facilite la gestion de leur contrat d'eau.

- **SUEZ élu service client de l'année**

SUEZ a remporté l'élection du « Service Client de l'Année 2022 » dans la catégorie « Distribution d'eau » Étude BVA – Viséo CI – sur le territoire du SICASIL pour les communes : Auribeau/Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette/Siagne, Théoule/Mer, Vallauris-Golfe Juan. Cette victoire vient couronner les efforts de SUEZ pour proposer aux clients particuliers un service d'excellence et de proximité.

Les actualités commerciales 2021 de SUEZ en France

En 2021, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et une politique d'innovation ambitieuse et différenciante.

- **Activités Eau**

Dijon métropole et SUEZ créent la 1ère Société d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP) multiservices : Odivea, un service public d'eau et d'assainissement unique en France.

Elle concerne 220 000 habitants de 15 communes de Dijon métropole.

Dijon lance le chantier de construction de l'unité de méthanisation des boues de la station d'épuration eauvitale Cette nouvelle unité de méthanisation, permettra à la métropole de limiter son impact sur le milieu naturel et de poursuivre ses objectifs de transformation des services de l'eau et d'assainissement en services zéro déchet et à énergie positive.

L'agglomération du Bassin de Brive (19) innove pour la préservation de la ressource et confie à SUEZ la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement. Ce projet de délégation du service public de l'eau potable et de l'assainissement concerne 37 communes de l'agglomération pour l'eau potable et 48 communes de l'agglomération pour l'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées s'engage avec un groupement mené par SUEZ dans une démarche inédite de production de 10 énergies et ressources à partir des eaux usées. L'exploitation de l'unité de dépollution des eaux usées de Lescar et la construction d'unités de méthanisation et de méthanation ont été confiées au groupement mené par SUEZ et composé de Storengy (filiale d'ENGIE), Egis, Sogea/Vinci et Camborde Architectes.

Le Syndicat Rhône Ventoux renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion de son service de l'assainissement collectif pour une durée de 10 ans. Cette confiance renouvelée se traduit par des objectifs ambitieux pour la période 2022-2032 : une gouvernance encore plus efficace, collaborative et transparente, et un ancrage territorial fort, au service de l'utilisateur.

Le SIVOM de la région mulhousienne et SUEZ ont inauguré en 2021 une unité de méthanisation à Sausheim (68) pour valoriser 100% des boues d'épuration en gaz vert. Située au cœur de l'écopôle de Sausheim (68), celle-ci permettra de valoriser 100% des boues issues de la station de traitement des eaux usées pour alimenter en gaz vert l'équivalent de 125 bus de l'agglomération.

- **Activités Recyclage et Valorisation**

SUEZ assurera, durant cinq ans, l'exploitation du nouveau centre de tri des collectes sélectives de Paris XVII (ZAC Clichy-Batignolles), mis en service à Paris en mai 2019 par le Syctom, acteur public majeur de la gestion des déchets en Île-de-France.

Neuilly-sur-Seine (92) renouvelle sa confiance à SUEZ en lui attribuant le contrat de collecte des déchets ménagers des 63 000 habitants, pour une durée de 7 ans. SUEZ utilisera une flotte de véhicules 100% électriques, réduisant ainsi l'impact environnemental et sonore lors des collectes.

Dans la région Grand Est, SUEZ remporte le contrat de collecte des déchets ménagers de la communauté urbaine du Grand Reims (51) et la gestion de la propreté urbaine du centre-ville de Reims pour une durée de 7 ans. La collecte des déchets des 200 000 habitants de la collectivité sera assurée grâce à une flotte 100 % GNV2, un carburant alternatif permettant de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre.

Saint-Étienne Métropole signe le contrat de construction et d'exploitation du nouveau centre de tri pour tous les emballages ménagers avec le Groupe SUEZ. Cette nouvelle installation permettra de trier et de valoriser tous les emballages ménagers (plastiques, cartons, papiers et métalliques) et traitera jusqu'à 45 000 tonnes de déchets, issus des collectes sélectives des 660 000 habitants du territoire et d'apports tiers, chaque année.

Retrouvez nos actualités sur notre site <http://www.suez.fr>

5.6 Nos actions de communication

5.6.1 Les actions de communications pour SUEZ eau France

- **Visites virtuelles**

Afin de faire découvrir des installations de production d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou de valorisation des déchets au plus grand nombre, SUEZ a développé des visites virtuelles accessibles depuis un ordinateur, un smartphone ou une tablette. Un guide anime la visite tout au long du parcours, et apporte des explications pédagogiques. Enrichies de vidéos, infographies animées, photos sur les process ou de témoignages d'experts, elles offrent un parcours de visite libre et multiple. Rendez-vous sur suez.fr pour consulter les visites déjà accessibles. www.visitesvirtuelles.suez.fr

- **Un site web dédié aux journées portes ouvertes**

Afin de faciliter l'inscription des visiteurs aux journées portes ouvertes organisées sur les différentes installations (usine d'eau potable, station d'épuration, centre de tri ...) gérées par SUEZ, un site web dédié à ces événements est désormais disponible. L'internaute peut choisir l'installation qu'il souhaite visiter en fonction de sa région et s'inscrire en quelques clics sur les créneaux proposés. Rendez-vous sur www.portesouvertes.suez.fr

- **Parlez-vous SUEZ**

Cette année, SUEZ a poursuivi ses démarches pédagogiques avec une deuxième saison de Parlez-Vous SUEZ, des vidéos courtes pour vous faire découvrir nos métiers et nos expertises. Au programme de cette nouvelle saison : les boues d'épuration, l'éco-conception, les micropolluants, COVID city watch ...

- **Baromètre : les Français et leur empreinte carbone**

Face à l'urgence climatique, les Groupes EBRA et SUEZ ont diligenté une étude auprès de l'institut de sondage Odoxa, afin d'appréhender la perception des Français sur leur « empreinte carbone ». Ce baromètre a été réalisé du 29 juin au 2 juillet 2021 auprès d'un échantillon représentatif de 1510 citoyens.

70% des Français sont pessimistes pour l'avenir de la planète et 55% pour l'environnement de leur région. 93% d'entre eux considèrent la protection de l'environnement comme un sujet majeur.

- **Semaine européenne de réduction des déchets**

A l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets, SUEZ a publié la 2e édition du baromètre réalisé par Odoxa « les Français et la réduction des déchets ». 88 % des Français, soit 9 Français sur 10, considèrent la réduction des déchets comme une priorité nationale. Un intérêt grandissant pour le réemploi : 57 % des Français adhèrent au principe des ressourceries et des recycleries.

La campagne de communication qui a accompagné la sortie de ces deux études a permis de poursuivre la pédagogie sur ces sujets.

- **Principaux événements auxquels SUEZ a participé en 2021**

- Carrefour de la gestion locale de l'eau, Rennes, 5 et 6 mai 2021
- Congrès mondial de l'UICN, Marseille, du 3 au 11 septembre
- Good l'évènement : un événement co-organisé par SUEZ et la Métropole de Lyon pour agir ensemble pour une alimentation durable, Lyon, 9 et 10 septembre
- 100^{ème} congrès de l'ASTEE, Paris, 28 au 30 septembre
- Événement grand public ASTEE à la Cité des Sciences à Paris : L'eau et les déchets comme vous ne les avez jamais vus 21 septembre au 3 octobre
- Salon des maires et des collectivités locales, Paris, 16 au 18 novembre

A l'occasion de ces événements professionnels, SUEZ a présenté ses solutions innovantes pour les collectivités et les entreprises mais aussi des animations pédagogiques pour tous lors des événements grand public, ou encore ses solutions pour préserver la biodiversité lors du congrès mondial de la biodiversité.



Glossaire

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné (ou client)**
Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation). L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).
- **Accessoires**
Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.
- **Appareil de fontainerie**
Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j.

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

$$\text{Rendement} = (\text{volume consommé autorisé} + \text{volume vendu en gros}) / (\text{volume produit} + \text{volume acheté en gros})$$

Ou =
$$(\text{volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)} + \text{volume consommateur sans comptage} + \text{volume de service réseau} + \text{volume vendu en gros}) / (\text{volume MED} + \text{volume vendu en gros})$$

L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quand à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

• **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

• **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

• **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

• **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

• **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000



| Annexes

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures sur La Commande Publique : Articles 35 et suivants : **la commande publique et l'environnement**

« Art. L. 3-1. - La commande publique **participe à l'atteinte des objectifs de développement durable**, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »

« Au plus tard le 1er janvier 2025, l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. »

L'article L. 228-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics. »

- **Inscription des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale**, dans un nouvel article L. 3-1 du titre préliminaire du code de la commande publique aux côtés des principes fondamentaux de la commande publique et des éléments essentiels du régime juridique applicable aux contrats administratifs.
- **Renforcement des schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** (l'article L. 2111-3 du code de la commande publique est modifié)
Il renforce les obligations de publicité des SPASER en prévoyant que, désormais, ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés. En outre, les SPASER doivent désormais comporter des indicateurs précis exprimés en nombre de contrats ou en valeur, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement ou écologiquement responsable parmi les marchés passés par l'acheteur concerné. Pour chacune des catégories, qui incluent notamment les achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale ou des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, l'acheteur doit préciser des objectifs cibles à atteindre.
- **Prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques** (Les articles L. 2111-2 et L. 3111-2 du code de la commande publique sont modifiés) : Le code de la commande publique prévoit l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin par l'acheteur ou l'autorité concédante. La loi complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques.
- **Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution** (Les articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique sont modifiés). La loi introduit l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Jusque-là, aucune disposition du code n'imposait que les préoccupations environnementales fassent l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché ou de la concession. La formulation retenue demeure large afin de laisser une certaine souplesse aux acheteurs et aux autorités concédantes.
- **Prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution** : Désormais, l'article L. 2112-2 du code de la commande publique modifié dispose que les acheteurs devront impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. De la même manière, l'article L. 3114-2 modifié du code de la commande publique, impose désormais la prise en compte de considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution des contrats de concession.

- **La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés.** Les articles L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1 du code de la commande publique sont modifiés : les marchés et les concessions dont le montant est supérieur aux seuils européens doivent, sauf dérogations, comprendre des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.
- **Exclusion.** Les articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique sont modifiés. Possibilité pour un acheteur ou une autorité concédante d'exclure un soumissionnaire qui, soumis par le code de commerce (article L. 225-102-4 du code de commerce) à l'obligation d'établir un plan de vigilance, ne satisfait pas à cette obligation pour l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation.
- **Contenu du rapport d'activité :** Inclusion, dans le rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante, de la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (modifiant l'article L. 3131-5 du code de la commande publique).

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

La loi pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

Tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S, aff. C-23/20*, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre, le décret a supprimé, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Le décret a supprimé l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration. Il a substitué à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE. Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration peut accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics :

- de fournitures courantes et de services
- de travaux
- industriels
- de prestations intellectuelles
- de techniques de l'information et de la communication
- de maîtrise d'œuvre

Les arrêtés interministériels approuvant les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics ont été publiés au Journal officiel du 1er avril 2021. Ces CCAG sont entrés en vigueur le 1er avril 2021. Les acheteurs publics ont pu encore se référer aux versions 2009 jusqu'au 30 septembre 2021.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2021-474 du 20 avril 2021 relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043401315>

Le décret est pris pour l'application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le décret définit les bénéficiaires et ses modalités d'application du dispositif relatif au report de paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz par les entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Il précise ainsi les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures, prévue par l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. En revanche, les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes (au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales), les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie) et fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 443-1 du même code) ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du VI de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susmentionnée aux échéances de paiement de factures reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, exigibles entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

A noter :

La date de fin du report de paiement de factures ne pourra excéder **deux mois après la date de fin de la mesure de police administrative** (mentionnée au I de l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020 susvisée) ou, si cette date n'est pas connue, **la date de fin du report de facture ne pourra excéder deux mois après la date la plus tardive** entre la fin de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 susvisée (1er juin 2021 inclus) et la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 (jusqu'au 1er avril 2021 inclus) : donc 1^{er} juin 2021.

LOI n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043604527>

La loi crée un nouveau syndicat mixte unique pour gérer l'eau et l'assainissement en Guadeloupe, en réponse aux multiples défaillances du service public dans ce domaine.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Des mesures sont dans le titre V « *se loger* » (art 249 de la loi) et modifient le **code de la sécurité intérieure concernant les services essentiels** :

- **Rappel de l'Article L732-1** du code de la sécurité intérieure :
Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ces besoins prioritaires, définis par un décret en Conseil d'Etat, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires. Ce décret précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.
- Insertion d'une nouvelle obligation pour prévenir toute crise et à l'initiative du préfet dans certaines zones de risques naturels

« Art. L. 732-2-1. - Afin d'identifier les vulnérabilités des services et réseaux, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal, le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense peut demander à tout exploitant de service ou réseau mentionné à l'article L. 732-1 du présent code, dans les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population :

« 1° Un diagnostic de vulnérabilité de ses ouvrages existants en fonction de l'exposition aux risques naturels et de la configuration des réseaux au regard de ces risques ;

« 2° Les mesures prises en cas de crise pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et pour assurer un service minimal qui permette d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;

« 3° Les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa ;

« 4° Un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services prioritaires pour la population en cas de survenance de l'aléa.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043190509>

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures visant l'assainissement

- **Article 63 de la loi modifiant le volet contrôle et sanctions en matière de raccordement** fixé par le code de la santé publique sur plusieurs points :
 - ✓ Modification de l'article L 2224.8 du CGCT en matière de contrôle
 - II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
 - « Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »
 - ✓ Modification de l'article L1331-4 du code de la santé publique en matière de sanction :
 - Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#). Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.
 - ✓ Modification de L1331-11-1 du code de la santé publique en matière de contrôle
 - Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de

l'article [L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

EAU POTABLE

Décret n° 2021-205 du 24 février 2021 portant transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de décisions administratives individuelles en matière d'eaux destinées à la consommation humaine, d'eaux minérales naturelles et d'eaux de piscines et de baignades

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043180090/2021-03-01/>

L'article 29 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « ASAP ») a modifié les articles L. 1313-1 et L. 1321-5 du code de la santé publique afin de transférer du ministère des Solidarités et de la Santé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) la délivrance des agréments des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, ainsi que l'autorisation des produits et procédés de traitement de l'eau des piscines et des baignades artificielles. Ce décret transfère, du ministre de la santé au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la compétence en matière de délivrance des agréments aux laboratoires chargés des prélèvements et des analyses des eaux de piscines ainsi qu'en matière d'autorisation des produits et procédés de traitement des eaux de piscines et de baignades artificielles.

Le silence gardé sur les demandes d'autorisation ou d'agrément pendant plus de 6 mois vaut désormais ACCEPTATION (auparavant le silence signifiait rejet).

L'ANSES devient ainsi compétente à compter du 1er mars 2021 pour délivrer les agréments des laboratoires d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des eaux des piscines et baignades ainsi que des autorisations de produits et procédés de traitement des eaux de piscines et baignades artificielles en système fermé.

Ce transfert constitue une simplification pour les laboratoires et les industriels concernés dans la mesure où ces agréments et autorisations (de l'ordre d'une cinquantaine par an) sont actuellement délivrés par le ministère des Solidarités et de la Santé sur le seul fondement des expertises et évaluations scientifiques réalisées par l'ANSES.

A noter que l'agrément des procédés et produits pour l'eau potable ne fait pas partie de ce transfert. Cela ne devrait donc pas changer les procédures d'autorisations de filière pour des usines de production d'eau potable, qui seront encore traitées par les ARS.

Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189625>

Décret n° 2021-395 du 6 avril 2021 portant adaptation du code de la santé publique au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043333615>

Publics concernés : fabricants, importateurs, utilisateurs en aval, distributeurs de produits chimiques, consommateurs.

Objet : adaptation du [code de la santé publique](#) au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), encadre la mise sur le marché européen des substances ou mélanges dangereux, sous conditions d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation par les autorités européennes. Le règlement relatif à la classification, l'étiquetage et

l'emballage des substances et des mélanges (CLP), quant à lui, définit les obligations des fournisseurs de substances ou mélanges dangereux, en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage avant leur mise sur le marché, de manière à informer la population sur les dangers à l'aide d'un système harmonisé et clair au niveau européen. Le décret met à jour les dispositions nationales, résultant pour partie des mesures de transposition antérieures aux règlements REACH et CLP, afin de les adapter aux dispositions européennes issues de ces règlements. Par ailleurs, il révisé les dispositions relatives à certaines catégories de produits biocides et phytosanitaires, pour les rendre cohérentes avec celles, plus récentes, du [code de l'environnement](#) et du code rural et issues des directives ou des règlements européens correspondants.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures de protection de la ressource

- Ces mesures sont notamment dans le chapitre III intitulé : « **protéger les écosystèmes et la diversité écologique** » (cf intégré dans le titre 1^{er} qui vise l'atteinte aux objectifs de l'accord de Paris)
- **Article 45** modifiant l'article L 210.1 du code de l'environnement qui est l'article chapeau du titre 1er (eau et milieux aquatiques marins) du livre II du code de l'environnement (Milieux physiques) **pour introduire les fonctionnalités**
L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
« Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. »
Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.
Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.
- **Article 46** visant l'étude de certaines substances polluantes dans sol et eau :
I. - Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pollution des eaux et des sols par les substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles. Ce rapport propose notamment des solutions applicables pour la dépollution des eaux et des sols contaminés par des substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles.
II. - Le Gouvernement fournit systématiquement un nouveau rapport sur le sujet mentionné au I à chaque réévaluation à la baisse du seuil d'exposition tolérable aux substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles fourni par l'autorité administrative européenne compétente, dans les douze mois qui suivent la réévaluation à la baisse dudit seuil.
- **Insertion de la qualité de l'eau comme partie intégrante du patrimoine commun de la nation** (article 48 de la loi modifiant l'article L110.1, article pilier du code de l'environnement)
*I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, **la qualité de l'eau**, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*
- **Article 61** de la loi complétant l'article L212.1 du code de l'environnement qui vise le contenu des **SDAGE**. Il rajoute une obligation au comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins qui avait déjà pour mission d'identifier les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.
« 3° A l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles

des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques. Ces mesures contribuent à assurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources, en prenant notamment en compte les besoins des activités humaines et leur capacité à se reconstituer naturellement, et contribuent également à préserver leur qualité pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine. Elles prennent également en compte les besoins liés notamment à la production alimentaire. » ;

Et de façon cohérente, complément de l'article L212-5-1 du code de l'environnement

I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article [L. 212-3](#), notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

« Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones. » ;

Ce plan peut aussi

3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article [L. 211-1](#), des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article [L. 212-1](#) ; et définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, mentionnées au 3° du II du même article L. 212-1, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ».

Article 101 sur la **performance des constructions**

- Incitation à un mode de végétalisation par recours à une autre ressource que le réseau d'eau potable les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, **soit un système de végétalisation basé sur un mode culturel ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération**, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

II. - Les obligations prévues au présent article s'appliquent :

« 1° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol ;

« 2° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.

« Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 1° du présent II, et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2°, ainsi qu'aux aires de stationnement associées mentionnées au I lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement.

- Et volet stationnement et eaux pluviales

« Art. L. 111-19-1. - Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés **doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.**

Décret n° 2021-588 du 14 mai 2021 relatif à la création d'un comité d'anticipation et de suivi hydrologique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043501015>

Le décret a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement un article créant un comité d'anticipation et de suivi hydrologique en vue notamment de mieux anticiper et gérer les épisodes de sécheresse en métropole et dans les territoires ultramarins. Ce comité est composé de membres issus des différents collèges du Comité national de l'eau.

Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043694462>

Objectif 1 : "Gestion équilibrée et durable de la ressource" : Protéger la ressource en eau, c'est aussi protéger la biodiversité et les milieux naturels." "

Objectif 2 : mettre un terme à un contentieux récurrent relatif aux autorisations uniques de prélèvement censurées par les juridictions, notamment en raison de débats sur les volumes prélevables (quantités d'eau qui peuvent être prélevées dans les milieux naturels sans les mettre en danger).

Objectif 3 : adopter une approche globale de gestion des usages : améliorer la gestion quantitative de l'eau, tant sur le plan structurel, en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource, que conjoncturel, pour une meilleure gestion des crises et des sécheresses qui seront probablement amenées à se multiplier

Principe 1 : notion de "Volumes prélevables" servant à déterminer les autorisations de prélèvement. Le décret fixe donc un cadre et une définition explicite permettant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, industriels, élus des collectivités territoriales responsables de la gestion de l'eau, mais aussi gestionnaires d'espaces naturels) d'agir pour préserver et partager la ressource dans un contexte juridique sécurisé. Le décret stipule que pour chaque demande d'autorisation unique de prélèvement, déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence du projet doit comporter une série de documents tels que "l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés" ou un "argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux" (art.2).

Le volume prélevable (défini comme le volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques) est "issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux" (art.3).

Principe 2 : Rôle majeur du préfet coordonnateur de bassin dans les bassins en déséquilibre structurel pour fixer une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes (art.6). Pour chaque étude, le préfet coordonnateur "s'appuie sur un comité de concertation" où sont représentés "les intérêts de la protection de l'environnement, de la pêche, des usages agricoles, industriels et domestiques de l'eau". "Sont représentés également, lorsqu'ils existent, la commission locale de l'eau, l'établissement public territorial de bassin (...), l'organisme unique de gestion collective (...), les gestionnaires d'ouvrages de régulation de la ressource en eau, et les services chargés du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (...)". "Sur la base du cadrage du préfet coordonnateur de bassin, ces études peuvent être prises en charge par la commission locale de l'eau (...) avec l'appui du comité de concertation". "À défaut de commission locale de l'eau sur le périmètre adapté ou d'incapacité technique ou financière de celle-ci à porter de telles études, ces dernières ainsi que la répartition des volumes peuvent être prises en charge par un établissement public territorial de bassin ou tout autre groupement de collectivités territoriales compétent à l'échelle concernée".

Principe 3 : meilleure gestion de crise Le décret renforce aussi l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte (art.4). Il appartient ainsi au préfet coordonnateur de bassin de fixer par un arrêté d'orientations pour tout le bassin "les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions." Afin de faire face à des situations de manque d'eau récurrentes, les autorisations de prélèvement pourront autoriser temporairement des prélèvements supérieurs aux ressources, à condition de s'inscrire dans une perspective de retour à l'équilibre quantitatif aux échéances fixées par les schémas directeurs de gestion de l'eau, conformément à la directive-cadre sur l'eau.

Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043702816>

Le décret invite à mentionner dans les dossiers de demande d'autorisation ICPE ou IOTA les projets de REUT envisagés.

Décret n° 2021-1076 du 12 août 2021 relatif au Comité national de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043935137>

Publics concernés : membres du Comité national de l'eau.

Objet : composition du Comité national de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète la composition du Comité national de l'eau, par l'ajout parmi ses membres du vice-président du Comité national de la biodiversité (CNB) et du président du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML). Il intègre dans le collège des usagers, un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, et met à jour l'intitulé de certains organismes représentés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Volet procédure

Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714267>

Objet : différents changements en matière d'évaluation environnementale et de participation du public

Il entre en vigueur au 1^{er} août 2021.

Volet évaluation environnementale : A compter du 1^{er} Août 2021 l'évaluation environnementale est étendue, désormais seront notamment soumis à évaluation environnementale systématique :

- Les installations d'élimination de déchets dangereux (définis à l'article 3 point 2 de la directive 2008/98 CE relative aux déchets) par incinération, traitement chimique ou par mise en décharge ;
- Les installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.

Pour la réalisation de l'examen au cas par cas les critères d'analyse, initialement détaillés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13/12/2011, sont désormais retranscrits dans une annexe à l'article R. 122-3-1 c. env.

Concernant le contenu de l'étude d'impact (modification de l'article R. 122-5) :

- L'avis de cadrage de l'étude d'impact rendu par l'autorité instruisant le projet (en application de l'article R. 122-4) doit désormais être pris en compte pour l'élaboration de l'étude d'impact ;
- La notion de « scénario de référence » est remplacée par la notion « d'état initial de l'environnement » ;
- Pour l'étude du cumul des incidences les notions de projets existants ou approuvés est précisée de la façon suivante :
 - o Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
 - o Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
 - o Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet :
 - D'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - D'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
- Le maître d'ouvrage doit désormais prendre en compte les résultats d'autres études environnementales pertinentes requises au titre d'autres législations ;
- Pour la réalisation du rapport environnemental ne doivent plus être exposés « les effets » probables du projet sur l'environnement mais les « incidences probables » (modification de l'article R. 122-20).

Volet participation du public : les projets soumis au droit d'initiative sont désormais soumis à publication d'une déclaration d'intention au-delà du **seuil de 5 millions d'euros** et non plus 10 millions (modification de l'article R. 121-25).

Concernant l'enquête publique, la liste des pièces du dossier soumis à enquête publique est complétée pour intégrer (modification de l'article R. 123-8) :

- L'hypothèse des **projets nécessitant plusieurs autorisations** ; le dossier soumis à étude d'impact doit ainsi contenir (s'ils sont requis) :
 - L'étude d'impact actualisée ;
 - Éventuellement, l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;

- La possibilité pour la CNDP de désigner un garant remettant un rapport final à la suite du débat public ; ce rapport final, s'il existe sera intégré au dossier soumis à enquête publique par la suite.

Concernant la participation du public par voie électronique, le dossier soumis au public sera désormais composé des mêmes pièces qu'un dossier soumis à enquête publique (modification de l'article R. 181-46).

Pour l'application dans le temps de ces modifications :

- Les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} août ne sont pas soumis aux précisions apportées sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (art. R. 122-5 II e.) ;
- Les dossiers de demande d'autorisation, pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié avant le 1^{er} août, ne sont pas soumis aux modifications du contenu du dossier soumis à enquête publique (art. R. 123-8) ;
- Les demandes d'autorisation, pour lesquelles l'avis de participation par voie électronique est publié avant le 1^{er} août, ne devront pas soumettre au public un dossier identique à celui exigé pour les enquêtes publiques (art. 181-46).

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043876194>

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le 1^{er} août 2021, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Texte d'application de la loi ASAP (titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020) et plus particulièrement des dispositions relatives aux procédures environnementales figurant au titre III de la loi portant simplification des procédures applicables aux entreprises.

Ce décret procède aussi à d'autres modifications du code de l'environnement et d'autres codes sur l'accélération et la simplification de l'action publique, la transposition, la coordination etc....

1. Précisions procédurales sur l'actualisation de l'étude d'impact : Lorsqu'un même projet comporte plusieurs parties ou étapes, éventuellement sous la responsabilité de maîtres d'ouvrage différents, le droit européen prévoit qu'une étude d'impact unique soit réalisée et ensuite actualisée. L'article 37 de la loi ASAP et ce décret prévoient la mise en œuvre de ce dispositif.

2. Adaptations réglementaires de la consultation devenue facultative du CODERST : L'article 42 de la loi ASAP rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour les cas suivants :

1. Les enregistrements ICPE autres que ceux nécessitant une adaptation des prescriptions nationales,
2. Les arrêtés complémentaires des enregistrements ICPE,
3. Les arrêtés de prescriptions spéciales des déclarations ICPE,
4. Et pour les canalisations de transport et leurs modifications.

Le décret met en cohérence avec la loi diverses dispositions du code de l'environnement concernant les enregistrements et déclarations ICPE. Les dispositions relatives aux canalisations avaient déjà été modifiées de manière anticipée en 2020.

Pour l'ensemble de ces cas, le décret laisse toutefois la possibilité au Préfet de saisir le CODERST s'il l'estime nécessaire et lui impose, lorsqu'il ne le saisit pas, de l'informer. La situation est ainsi alignée sur celle qui existe déjà en ce qui concerne l'autorisation environnementale.

3. Mise en cohérence de la procédure d'autorisation environnementale à la possibilité d'une participation du public par voie électronique, lorsque l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale : L'article 44 de la loi ASAP permet au préfet de réaliser la consultation du public sous la forme d'une (PPVE), et non pas forcément par enquête publique, lorsque l'autorisation environnementale ne donne pas lieu à évaluation environnementale. Auparavant, l'enquête publique était la seule modalité de participation du public possible pour une autorisation environnementale. Le décret adapte donc la procédure d'autorisation environnementale pour insérer la participation du public par voie électronique (art. R. 181-35 et s. du Code de l'environnement).

L'enquête publique est donc requise dans 2 cas : application du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (ce qui concerne essentiellement le cas du projet soumis à évaluation

environnementale) ou si le préfet l'estime nécessaire pour le projet concerné, « en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire » (article L. 181-10 du code de l'environnement).

Quand il y a consultation du public par voie électronique (PPVE), le 4° du I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'afficher sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de façon visible et lisible des voies publiques, l'avis de publicité, 15j au moins avant l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique et pendant sa durée. C'est l'autorité compétente pour prendre la décision qui procède à la synthèse des observations du public (articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement).

4. Délai de la décision spéciale permettant l'anticipation de travaux soumis à permis de construire relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale : L'article 56 de la loi ASAP prévoit que le préfet par décision spéciale, puisse après délivrance du permis de construire (et donc après évaluation environnementale du projet quand il y a lieu), après consultation du public, autoriser le lancement des travaux soumis à PC relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale, aux frais et risques du pétitionnaire. Cette décision spéciale ne peut intervenir que si dans l'autorisation il n'y a ni rubrique de la nomenclature IOTA ni procédure embarquée (espèces, défrichement, etc.) ce qui ne nous concerne que très peu. Le Préfet dispose de 4 jours à compter de la fin de la consultation du public pour prendre cette décision spéciale sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation.

5. Meilleure articulation entre les procédures de permis de construire et d'enregistrement ICPE : L'article 56 de la loi ASAP vise à lever une difficulté possible d'articulation entre le droit de l'urbanisme et la procédure d'enregistrement ICPE. En effet, si le préfet décide tardivement d'instruire une demande d'enregistrement ICPE suivant la procédure d'autorisation environnementale et si le permis de construire a déjà été délivré, alors a posteriori il l'a été illégalement, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale du projet. Dès lors il a été décidé que l'autorité en charge de l'urbanisme sera mieux informée de l'avancement de la procédure environnementale et que ses propres délais d'instruction seront sécurisés sans retarder pour autant le délai global du dossier.

6. Adaptation réglementaires dues à l'intégration dans l'autorisation environnementale de la procédure de dérogation possible au SDAGE pour les « projets d'intérêt général majeur » : L'article 60 de la loi ASAP a intégré à l'autorisation environnementale la procédure de dérogation possible aux (SDAGE) pour les « projets d'intérêt général majeur ». Cette procédure était originellement menée par le préfet coordonnateur de bassin. Il est donc nécessaire d'avoir l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la nouvelle procédure. Il n'est pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts liés aux IOTA qui sont en jeu et qui sont déjà prévus dans le dossier.

7. Simplification et raccourcissement des renouvellements d'autorisations environnementales : La création de l'autorisation environnementale a unifié entre les ICPE et les IOTA les modalités de renouvellement des autorisations. La réglementation prévoyait un délai de deux ans avant la fin de l'autorisation pour que l'exploitant puisse demander le renouvellement sans avoir à reprendre à zéro toute la procédure. A l'usage, ce délai apparaît trop long. L'article R. 181-49 du Code de l'environnement prévoit désormais que la demande du titulaire de prolonger ou de renouveler une autorisation environnementale doit être adressée au Préfet au moins six mois (et non plus deux ans) avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. Harmonisation des dispositions relatives aux capacités techniques et financières pour le régime d'enregistrement : Depuis 2019, les capacités techniques et financières figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont celles qui doivent être effectives au moment de la mise en service de l'installation (elles peuvent en effet ne pas être effectives au moment du dépôt de la demande). Le décret prévoit la même obligation pour le régime d'enregistrement (article R. 512-46-4 du Code de l'environnement). En effet, là où auparavant était demandé le renseignement des capacités techniques et financières de l'exploitant est désormais attendue une description de ces capacités ou, « lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation », laissant ainsi davantage de temps au pétitionnaire pour apporter la preuve de ses capacités sans ralentir la procédure d'enregistrement.

9. Amélioration de l'information de l'inspection des ICPE en cas de non-conformité sur des installations soumises à déclaration avec contrôle : Le décret vise à améliorer le dispositif du régime de déclaration avec contrôle périodique en prévoyant que :

- L'organisme agréé chargé de réaliser le contrôle doit informer l'inspection des installations classées en cas de non-conformité majeure ;
- Les non-conformités majeures devront être distinguées dans les rapports ;

- Quelques simplifications seront apportées (suppression d'un double exemplaire et envoi dématérialisé possible) ;
- Des délais plus courts seront laissés à l'organisme pour alerter les autorités sur une non-conformité majeure susceptible d'être non traitée par l'exploitant.

10. Non usage du CERFA « autorisation environnementale » en cas de téléprocédure : Le décret apporte une précision sur les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale : le formulaire CERFA n° 15964*01 n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure sur le portail « Guichet Unique Numérique de l'environnement ».

Décision du Conseil d'Etat n° 425424 du 15 avril 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043385960>

Le Conseil d'Etat annule le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 qui avait modifié la nomenclature évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2

Le décret précité, modifiait les rubriques de la nomenclature évaluation environnementale suivantes :

- 1 (ICPE) ;
- 27 (forages) ;
- 35 à 38 (canalisations) ;
- 39 (travaux, constructions et aménagement) ;
- 44 (équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés).

Volet ICPE

Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043173093>

Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704463>

L'arrêté modifie l'arrêté du 22 avril 2008. Il concerne uniquement les installations ICPE soumise à autorisation (Rubrique 2780-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 75 t/j)

Pour l'ensemble de l'arrêté, c'est une simple intégration des meilleures techniques disponibles (MTD) de traitement biologique du BREF des installations de traitements de déchets (Décision d'exécution (UE) n°2018/1147).

Informations requises par lots de fabrication

- Informations nouvelles :
 - Rapport C/N, tailles des particules des déchets entrants,
 - Porosité, hauteur et largeur des andains.
- Et sur les informations relatives aux retournements et à l'humidité, possibilité ouverte de :
 - Recourir à une information alternative aux dates de retournements et d'arrosage des andains (par exemple via mesure concentration d'O2 ou de CO2, de la T°C des flux d'air en cas d'aération forcée),
 - Contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets puis de moduler ce taux en sortie de l'unité de compostage confiné.

Renforcement des prescriptions relatives à la prévention des odeurs

- Adaptation des activités de plein air aux conditions météo (notamment formation d'andains, retournement, criblage et broyage).
- Positionnement des andains par rapport à l'altitude la plus basse et les vents dominants. A défaut, utilisation de membranes de couverture semi-perméables.

Renvoi aux NEA-MTD reprises dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relative aux MTD applicables aux installations IED de traitement de déchets (rubrique 3532)

Les niveaux d'émissions autorisés sont les plus contraignants des deux arrêtés (rejets canalisés dans l'atmosphère comme dans les eaux).

Les délais d'application sont liés aux dates d'application du BREF soit dans l'immense majorité des cas :

- Au **17 août 2022 pour les installations existantes**,
- Dès le lendemain de la publication de l'arrêté pour les installations nouvelles autorisées après le 17 août 2018 (date de décision d'exécution du BREF, directement applicable).

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714412>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714651>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714543>

Pour la méthanisation, 2 arrêtés types ont été publiés au Journal Officiel et ils concernent respectivement les installations soumises à :

- **Autorisation** (Rubrique 2781-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 10 novembre 2009
- **Enregistrement** (Rubrique 2781-2b : Installation traitant une quantité de matières inférieure à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 12 août 2010

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des systèmes d'épuration du biogaz en biométhane,...).

A RETENIR les éléments suivants :

- La distance entre l'installation de méthanisation et les riverains passe de 50 m à 200 m pour les nouvelles installations ;
- Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :
 - o « - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;
 - o « - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.
- Surveillance de l'installation et astreinte.
Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de **30 minutes** suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
- Les modalités d'application des arrêtés diffèrent si les installations de méthanisation ont été **autorisées** avant le 1/07/2012 et avant le 1/07/2021.

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852158>

Publics concernés : exploitants d'ICPE relevant des rubriques 2910 et 2921.

Objet : modification de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le 1er septembre 2021.

Ce décret modifie l'intitulé de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique/ tours aéroréfrigérées) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Pour la rubrique 2910 (appareil à combustion), il supprime la référence « sur le site » pour

le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043950145>

Publics concernés : exploitants d'ICPE, collectivités, particuliers, administration.

Objet : ICPE, cessation d'activité, sols pollués, secteurs d'information sur les sols.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception des articles 2, 3, 4, 21 et 27, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 57 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Ce décret définit les modalités d'application de cette obligation et révisé en conséquence la procédure de cessation d'activité. Il modifie également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols. Enfin, il précise les modalités d'application du transfert de tiers demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même article 57.

Ainsi, l'exploitant devra non seulement prévoir la mise en sécurité du site et mettre en œuvre sa réhabilitation, laquelle comme auparavant est liée au nouvel usage envisagé pour le site mais devra également donc recourir à un bureau d'étude spécialisé pour certifier les procédures engagées. Ces entreprises devront avoir été certifiées conformément à un arrêté interministériel.

L'attestation de mise en sécurité est communiquée à l'inspection des ICPE, pour attester que le site a été mis en situation de ne plus générer de risque de pollution résiduelle.

Par ailleurs le décret organise aussi des règles propres à une réduction d'activité. Ainsi si la cessation correspond à l'arrêt total (sortant ainsi le site de la nomenclature ICPE), mais une réduction d'activités (sortie de certaines activités du site, sauf si elle dépend d'une modification de la nomenclature) elle-même pour conduire à l'application des règles de cessation d'activité.

Dans un délai de 6 mois suivant le fait générateur d'arrêt définitif enclenchant la procédure de cessation un mémoire portant sur la réhabilitation devra être déposé (auparavant le délai était apprécié au cas par cas) avec un contenu fixé par le décret et accompagné de l'attestation d'adéquation des mesures proposées. Le silence de l'administration pendant 4 mois vaut acceptation des mesures proposées tant sur la phase de travaux que de surveillance.

Le demandeur peut aussi demander un report de la phase de réhabilitation mais le silence de l'administration pendant 4 mois vaudra au contraire cette fois un rejet de la demande.

Volet IOTA

Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification des articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Entrée en vigueur : lendemain de sa publication.

Le décret modifie les articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables à l'épandage des boues et d'autres effluents. Cette réforme a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes et à clarifier le périmètre d'application de la rubrique 2.1.4.0 notamment vis-à-vis de l'épandage d'effluents issus d'installations soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142>

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'[article R. 214-1 du code de l'environnement](#) (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants. Cet arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange.

Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er.

VOLET SANCTIONS IOTA ET ICPE

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

- Ajout d'une nouvelle sanction pénale aux sanctions visant ICPE et IOTA : ***Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable***
Insertion d'un art L. 173-3-1: « *Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- ***Idem pour le non-respect de la réglementation déchets et après mise en demeure*** Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable
« X. - Lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, le non-respect d'une mise en demeure au titre du I de l'article L. 541-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans. »
- A noter : le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel
- **Champ d'application plus sévère de la récidive** (nouvel article L 173-13 dans le code de l'environnement) qui intégrera divers délits dont celui de délit aquatique+ délit de pollution piscicole : en clair en cas de condamnation à l'un puis condamnation à l'autre = récidive
« Les délits définis aux 2° et 3° de l'article L. 173-3, aux articles L. 216-6, L. 218-11, L. 218-34, L. 218-48, L. 218-64, L. 218-73, L. 218-84, L. 226-9, L. 231-1 à L. 231-3, L. 415-3, L. 415-6, L. 432-2, L. 432-3 et L. 436-7 du présent code ainsi qu'à l'article L. 512-2 du code minier sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. » ;
- Création au sein du code de l'environnement d'un Titre III « DES ATTEINTES GÉNÉRALES AUX MILIEUX PHYSIQUES » avec des sanctions pénales très fortes mais en cas de dommages graves : En cas de rejets donnant lieu à dommage ayant des effets nuisibles graves et durables dont il doit être démontré qu'il est la conséquence d'une violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité par la réglementation (**art L231.1 du code de l'environnement**)
Idem en cas de dégradation substantielle de la faune, flore, air, sol ou eau suite à un non-respect de la réglementation déchets (**art L231.2 du code de l'environnement**)
Et l'introduction du fameux écocide en ces termes

« Art. L. 231-3. - Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle.

« Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

« La peine d'emprisonnement prévue aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement.

« La peine d'amende prévue aux mêmes articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. » ;

DECHETS

Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043294613>

Texte pris en application de la [loi AGECE](#) pour assurer la transposition réglementaire de la directive-cadre "déchets" de 2008 (modifiée en 2018) et du règlement sur les polluants organiques persistants (dits "déchets POP").

Objectif 1 : faciliter davantage la valorisation, notamment en remblayage dans des projets d'envergure, et mettre en œuvre la traçabilité par la mise en place d'un registre national des terres excavées et sédiments garant de leur traçabilité.

Au titre de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, les gestionnaires de déchets étaient tenus d'alimenter un registre chronologique conservé pendant au moins trois ans. L'obligation s'étend désormais aux terres excavées et sédiments (nouvel art 541-43-1) de façon à venir nourrir la base de données électroniques centralisée, dénommée "*registre national des terres excavées et sédiments*". Ces informations seront ainsi consignées dans un registre dématérialisé, à leur production, lors de leur traitement (tri, dépollution, contrôle, préparation en vue de la réutilisation, etc.) et lors de leur utilisation finale, notamment par l'aménageur qui les utilisera en remblayage. Ce registre centralisé permettra de conserver la mémoire de ces mouvements de terres et, notamment "d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments".

Sont concernés les terres excavées et sédiments "*dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet*". Le décret définit le "site d'excavation", comme correspondant "à l'emprise des travaux", ou, le cas échéant, "*à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant*" de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et celui de leur utilisation. Et pour les sédiments, "*à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau*".

Bénéficient d'une dérogation les producteurs de terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées "inférieur à 500 m³".

Objectif 2 : moderniser le Bordereau de suivi des déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "*système de gestion des bordereaux de suivi de déchets*".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Alerte : Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Exclusions : les ménages, les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés ou un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée, celles qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets et celles admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. En sont également exclues celles qui les remettent à un éco-organisme. Dans ce cas, le bordereau est émis par l'éco-organisme ou le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel.

Des sanctions pénales sont introduites pour non-respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2022 "de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information".

Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043305881>

Applicable aux ICPE des rubriques 2760-2 ou 2771 équipées de systèmes vidéo

Ce décret, encadre le contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux. Le texte précise les conditions d'application de l'article 116 de la loi AGECE qui impose l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour assurer le contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement et éviter l'élimination de déchets recyclables (art L. 541-30-3 du code de l'environnement).

Il vise les installations de stockage de déchets de la rubrique ICPE 2760-2-b et les installations d'incinération de déchets non dangereux (rubrique 2771). Il ne s'applique pas aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit, ni aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.

Le principe : filmer le contenu des camions et leur plaque d'immatriculation : L'exploitant doit mettre en place un dispositif vidéo mobile ou fixe afin d'enregistrer les opérations de déchargement pour identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule de déchargement. Les données (date, heure d'enregistrement et emplacement de la caméra), doivent être conservées numériquement pendant un an. Elles sont ensuite effacées automatiquement, à l'exception de celles nécessaires aux besoins d'une procédure judiciaire ou administrative.

En revanche, aucune information sonore et aucune information biométriques relatives aux personnes susceptibles d'être filmées ne peuvent être enregistrées.

Le texte fixe aussi à dix jours calendaires la période d'indisponibilité annuelle maximale de la vidéosurveillance. Cette période est portée à 20 jours pour les décharges dotées d'un quai de débarquement mobile. « *Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs* », précise le décret qui impose la tenue d'un journal recensant ces périodes.

L'accès aux données est limité au personnel de l'installation habilité par l'exploitant, aux agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de gestion des déchets (agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents de la DGCCRF, agents des douanes, etc.) et, de façon plus encadrée, aux auditeurs qui effectuent une mission à la demande de l'exploitant. Les données sont accessibles sur site et sont transmises sous une forme utilisable à la demande des personnes mentionnées à l'article D. 541-48-11 du code de l'environnement.

Le texte prévoit une consultation des organes représentatifs du personnel préalablement à l'installation du dispositif.

Des panneaux à l'entrée de l'installation doivent signaler la présence du dispositif et les modalités du contrôle par vidéo sont signalées par des panneaux. Il en est de même dans les locaux filmés.

L'exploitant doit aussi informer ses salariés et s'assurer que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés informent leur personnel.

Cette nouvelle réglementation s'applique depuis le 1er juillet 2021.

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327059>

Il concerne les producteurs ou détenteurs de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet. Le décret complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la directive 2018/851 et en application de l'article 115 de la loi AGECE. Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.

Le dispositif supprime l'exigence de passage par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une installation IOTA pour la sortie du statut de déchet. Il prévoit aussi, pour certains flux de déchets ou pour certaines installations, le contrôle par un tiers du respect des conditions de la sortie du statut de déchet et prescrit que ce contrôle par un tiers est obligatoire pour la sortie du statut de déchet des déchets dangereux, des terres excavées et des sédiments.

Objectif 1 : définir le cadre de sortie de statut de déchet : Désormais, "*tout producteur ou détenteur de déchets*" (ou plusieurs d'entre eux) – et plus seulement les exploitants d'ICPE ou d'installation IOTA – peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.

Critères de sortie de statut de déchet. Le texte précise les critères de sortie de statut de déchet. Ceux-ci incluent les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation, les procédés et techniques de traitement autorisés, les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits - y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants - les exigences pour les systèmes de gestion ainsi que l'exigence d'une attestation de conformité. Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité.

Ces critères restent fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à l'exception des matières fertilisantes (Code rural, art. L. 255-1), dont les critères sont fixés conformément aux dispositions de ce code. Ils peuvent être fixés pour une durée déterminée.

Attestation de conformité. Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établit, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité. Il en conserve une copie pendant au moins cinq ans et pendant la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Il la tient à disposition de l'autorité compétente et des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement (officiers et agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents des douanes et de la DGCCRF, gardes champêtres, etc.).

Système de gestion de la qualité. Le décret précise que le "*système de gestion de la qualité*" défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement, que doit appliquer la personne mettant en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet, doit désormais permettre "de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et, le cas échéant, d'accréditation".

Alerte : Les producteurs de terres excavées et sédiments qui produisent un volume de terres excavées et sédiments inférieur à 500 m³, extraits d'un site pour lequel aucune activité humaine historique pouvant conduire à une pollution ou spécificité géologique n'est connue, sont dispensés de la mise en œuvre de cet échantillonnage.

Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327091>

L'arrêté définit les critères de contrôle

- **1er contrôle est opéré** lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, visant les éléments du manuel de qualité
- **Contrôle par un tiers soit " une personne impartiale et objective dans l'exercice de son activité, indépendante notamment de la personne réalisant l'opération de valorisation du déchet"**, précisant les dispositions applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres

excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de ces éléments. Le tiers fournit après chaque contrôle un rapport d'expertise à la personne réalisant l'opération de valorisation. Il est tenu de signaler au préfet toute non-conformité, qui entraîne un déclassement des lots concernés, qui conservent alors le statut de déchet. Conservation des rapports pour l'administration ou en cas de contrôle.

- **Périodicité de ce contrôle** le contrôle de l'opération de valorisation a lieu au moins une fois tous les trois ans, ou tous les dix ans pour les personnes morales dont le système de "management environnemental" pour un domaine d'application incluant l'établissement a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009.
- **Contrôles supplémentaires** possibles par l'administration ou tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation.
- **Autocontrôle.** Le personnel compétent défini par le manuel qualité met en œuvre des procédures d'autocontrôle de l'opération de valorisation (contrôles, analyses et tout autre document permettant de vérifier et de certifier la conformité des déchets entrants dans l'opération de valorisation, conformité de l'opération de valorisation, y compris les retours d'information par les clients en ce qui concerne la qualité des produits, substances et objets ayant cessé d'être des déchets, ainsi que la tenue du registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Conservation des échantillons pendant 3 ans.

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>

L'arrêté du 31/05/2021 dont la date d'application est le 01/01/2022. Il abroge l'arrêté du 29/02/2012 qui fixait le contenu des registres de déchets.

Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704475>

Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement

Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704853>

Ce décret vise les opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :

« a) Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;

« b) Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'[article R. 4411-6 du code du travail](#). » ;

Le décret modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et formulaires de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques.

Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704887>

Le décret précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

Arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043767744>

L'arrêté définit les critères de performance d'une opération de tri, prévus à l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement, et modalités de justification de ces critères.

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043799891>

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060460>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes.

Objet : interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou incinération.

Entrée en vigueur : les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application des articles 6 et 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le [code de l'environnement](#). Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions du présent décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 pour ces installations.

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060484>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Objet : contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Cet arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement. Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiant

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044638383>

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571389>

Publics concernés : les producteurs ou expéditeurs, les transporteurs ou les collecteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de **déchets dangereux**, de déchets POP, y compris les terres excavées classées comme déchets dangereux ou déchets POP et les sédiments classés déchets dangereux ou déchets POP. Sont également concernés les importateurs et les distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte, les éco-organismes pourvoyant à la gestion de déchets dangereux.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets POP prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#). Cet arrêté reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des bordereaux de suivi déchets aux [articles R. 541-45 du code de l'environnement](#), qui dès lors ne s'applique plus aux déchets visés par le présent arrêté. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec notamment les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Publics concernés : les producteurs, les expéditeurs, les collecteurs-transporteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de déchets contenant de l'amiante.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#), pour les déchets contenant de l'amiante.

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#) en traitant du cas particulier des déchets contenant de l'amiante. Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'[article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005](#). Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'entreprise de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit dans les champs d'information du bordereau de suivi les courtiers et négociants en déchets, ainsi que la possibilité de nouvelles filières de traitement des déchets contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

DECHETS /VOLET BOUES

Décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Objet : modification des articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations,

ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Principe de mélange de boues entre elles et avec des DND.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

- a) Le **mélange de boues de diverses STEU** dans des unités de stockage ou de traitement communs, en vue de leur épandage, est autorisé par principe et sans autorisation à avoir sous réserve que chaque gisement respecte le décret épandage de 1997 codifié + son arrêté de janvier 1998 ; nécessite de traçabilité.
- b) Le **mélange de boues avec d'autres « déchets non dangereux »** peut se faire avec l'autorisation écrite préalable de la police de l'eau sous réserve que les déchets composant le mélange pris séparément soient conformes aux prescriptions techniques de l'épandage sur les sols agricoles et dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre : nécessité de le démontrer dans le dossier de demande et nécessaire traçabilité. Pas possible si boues polluées.

Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043534752>

L'arrêté du 20 avril 2021 a modifié les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19. Ces dispositions ont été complétées afin de rendre possible l'épandage de boues dans d'autres situations que celles décrites dans l'arrêté du 30 avril 2020 initial. Ainsi, il est désormais également possible d'épandre des boues dans les deux cas supplémentaires suivants :

- Les boues ont fait l'objet d'un traitement par chaulage suivi d'un stockage de 3 mois, séchage solaire ou digestion anaérobie suivie d'un stockage de 4 mois et une analyse par lot confirme un taux d'abattement en coliphages somatiques supérieur ou égal à 4 log ;
- Les boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044041375>

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- A compter du **1er janvier 2022**, $R \leq 100 \%$;

- A compter du **1er janvier 2024**, $R \leq 80\%$;

- Au plus tard le **1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

ENERGIE VERTE

Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210190>

Cette ordonnance précise les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. Elle concerne donc les sites qui les éléments précédemment cités.

Ordonnance 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive

(UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Cette ordonnance concerne les nouvelles unités de méthanisations à compter du 01/01/2021.

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044516724>

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Il fixe les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (applicable aux nouvelles installations de production/injection de biométhane, d'une production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS/an soit environ 280 Nm³ bioCH₄/h) :

- Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- Cependant, la seule modification notable par rapport au précédent arrêté de novembre 2020 est que la tarification ne se base plus sur les Cmax (capacité maximale d'injection, exprimée en Nm³/h)) mais sur la production annuelle prévisionnelle de biométhane exprimée en GWh PCS/an ;
- Les primes pour boues d'épuration / réseau gaz naturel concédé ou moins de 100 000 clients / impact aide ADEME restent identiques ;

Le mécanisme de réfaction trimestriel (coefficient K) est identique.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044590225>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044791567#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1914%20du%2030%20d%C3%A9cembre%202021%20portant,droit%20de%20l'Union%20europ%C3%A9enne>

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC .

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

URBANISME**Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852712>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers.

Objet : mesures d'adaptation à la dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le [code des relations entre le public et l'administration](#) pose le principe du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. En matière de formalités d'urbanisme, l'application de ce principe a été différée au 1er janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. À compter de cette date, la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le décret prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du [code de l'urbanisme](#) avec les dispositions du [code des relations entre le public et l'administration](#) en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043868646>

L'arrêté publié précise les caractéristiques que la plateforme numérique dédiée à ce service devra remplir.

SECURITE DES INTERVENTIONS**Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044035545>

Publics concernés : donneurs d'ordre, propriétaires d'installations, de structures ou d'équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans ces installations, structures ou équipements.

Objet : conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur à la date du 1er juillet 2023. Les dispositions des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs de repérage entrent en vigueur à la publication de l'arrêté. Le donneur d'ordre, ou le propriétaire d'installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations occupant ou travaillant sur ces installations, structures ou équipements.

Décret N°2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044554086>

Objet : modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, à l'exception des modalités relatives à la commission chargée notamment de l'évaluation des valeurs mises en place par ce texte qui entrent en vigueur au plus tard le 31 janvier 2022, et des valeurs relatives aux concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur prévues respectivement à 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Ce texte abaisse en deux temps les seuils d'empoussièrement autorisés :

A partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2023, les concentrations moyennes passent respectivement de 10 à 7 et de 5 à 3,5 milligrammes par mètre cube d'air. Au 1er juillet 2023, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires évaluées sur une période de huit heures ne devront pas dépasser 4 mg et 0,9 mg par mètre cube d'air (article R4222-10 du Code du travail).

Les locaux des sécheurs de boues sont les principaux sites concernés pour SEF. A l'échelle de l'ensemble d'Eau France, il s'agit donc d'un risque limité par rapport aux autres risques, il ne bouscule pas nos priorités.

La première étape est de faire un état des lieux pour savoir quels sont les niveaux actuels (pour les sécheurs qui fonctionnent) ; s'il faut adapter des équipements de ventilation / traitement de l'air, cela passera alors par une collaboration avec les maîtres d'ouvrage.

Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042865682>

L'article R313-32-1 du code de la route impose la mise en place, sur tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5 tonnes, à l'exception des véhicules agricoles et forestiers, des engins de service hivernal et des véhicules d'intervention des autoroutes, d'une signalisation visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, matérialisant la position des angles morts. Dans ce contexte, cet arrêté vient de préciser le modèle de la signalisation ainsi que ses modalités d'apposition.

Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043944905>

Publics concernés : usagers de la route, constructeurs et équipementiers automobiles.

Objet : prise en compte des évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale et diverses corrections.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret susvisé introduit les dispositions relatives à l'obligation de détention ou de port d'équipements antidérapants visant à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale. Cette période hivernale définie dans le décret débute le 1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé autorise l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles sur la période qui s'étend du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Cette période étant différente de la période hivernale définie dans le décret susvisé, l'arrêté est modifié afin d'harmoniser les périodes hivernales dans les deux textes.

Arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043344943>

Objet : modification des seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux électriques sur des installations électriques sont des travaux sous tensions nécessitant une habilitation obligatoire.

Entrée en vigueur : à date de publication au Journal Officiel (11 avril 2021).

Contenu :

Cet arrêté fixe les seuils au-delà desquels une intervention, sur ou dans le voisinage d'une installation électrique pour laquelle la mise hors tension n'a pas pu être réalisée, est considérée comme travaux sous tension :

- Sur les véhicules et les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée dont la tension est supérieure à 60 volts ou dont la capacité totale de la batterie d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures
- En courant alternatif : tension supérieure à 500 V ou protection de surintensité supérieur à 63 A
- En courant continu : tension supérieure à 750 V ou protection de surintensité supérieur à 32 A

- Sur des batteries d'accumulateurs stationnaires dont la tension est supérieure à 60 V ou la capacité totale est supérieure à 27 Ampère-Heure

Les travailleurs chargés d'exécuter les travaux sous tension définis à l'article 1 sont titulaires de l'habilitation spécifique prévue à l'article R. 4544-11 du code du travail.

La conformité à la norme NF C 18-510 ou à la norme NF C 18-550 emporte conformité à cet arrêté.

LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884445>

Objet : La loi a pour objectif de renforcer la prévention au sein des entreprises, de découpler la santé publique et la santé au travail, d'améliorer la qualité du service rendu par les services de santé au travail (à travers la mise en œuvre des procédures de certification et une révision de leurs règles de certification). Outre la volonté de lutter contre la désinsertion professionnelle, la loi réorganise la gouvernance de la santé au travail en élargissant les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer une partie de ses missions à d'autres professionnels.

Entrée en vigueur : entrée en vigueur à compter du 31 mars 2022, des décrets d'application complémentaires sont prévus.

Contenu :

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. Sa durée de conservation passe à au moins 40 ans, en même temps qu'une dématérialisation. Le Comité Social et Economique (CSE), sa Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) s'ils existent sont consultés lors de sa mise à jour. Le Programme Annuel de Prévention liste les mesures devant être prise au cours de l'année à venir pour prévenir les risques. Le Passeport Prévention contient la liste exhaustive des formations santé et sécurité d'un salarié. Il a pour objectif de tracer les formations tout au long de la carrière d'un travailleur.

Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043927231>

Objet : protection des travailleurs contre le risque d'exposition au radon dans des lieux de travail spécifiques.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa publication au Journal officiel.

Contenu :

Par cet arrêté, le Gouvernement a défini les lieux de travail spécifiques nécessitant une évaluation du risque radon ainsi que les modalités particulières de prévention s'y appliquant. Visant principalement les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments mais aussi les lieux de travail spécifique hors bâtiments comme les cavités souterraines, les ouvrages d'art enterrés (tels que les barrages, les tunnels, les égouts, les châteaux d'eau, les parkings souterrains, les installations souterraines de transports urbains), les lieux de résurgence d'eaux souterraines.

L'arrêté précise les modalités de travail qui débute par l'évaluation des risques de présence de Radon en fonction de l'aération naturelle ou du système de ventilation. Des mesures complémentaires peuvent être mises en place pour réduire les niveaux de Radon mesurés, ainsi que des détecteurs de présence avec dispositif d'alerte. Si le niveau d'exposition au Radon ne peut être réduit une « zone radon » doit être identifiée et un suivi complémentaire et spécifique mis en place.

AUTRES THEMATIQUES

Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231562>

Arrêté du 6 juillet 2021 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043946817>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2021 du barème hors taxes des redevances instituées par l'[article L. 554-2-1 du code de l'environnement](#) pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

L'arrêté précise, pour l'année 2021, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles [R. 554-10](#) et [R. 554-15](#) du code de l'environnement.

DROIT FISCAL

Décret n° 2021-451 du 15 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043386149>

Le décret modifie les composantes de la TGAP. Il prévoit que les déclarations et les paiements seront souscrits par voie électronique à compter du 1er avril 2021 pour les composantes émissions, lessives et matériaux d'extraction et à compter du 1er avril 2022 pour les composants déchets.

Il précise également les modalités applicables au règlement du solde de la composante de TGAP sur les déchets exigibles en 2020.

Il procède également à des modifications de ce décret en cohérence avec la suppression anticipée au 1er janvier 2020 de la composante huile de la taxe prévue par l'article 64 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative . Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC .

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des

accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

DONNEES PERSONNELLES

LOI n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045067923>

Modification de l'article 20, II, de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

En cas de non-respect des obligations résultant du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), le président de la CNIL dispose de la possibilité de **rappeler au responsable de traitement ou au sous-traitant leurs obligations légales**.

Ce rappel aux obligations légales est une alternative à la mise en demeure afin de permettre pour des manquements mineurs qui ne justifient pas le prononcé de mesures publiques ou de sanctions financières de favoriser la mise en conformité des responsables de traitement et sous-traitants ayant méconnu les obligations légales qui s'imposent à eux.

Le président de la Commission a la faculté de demander la justification de la mise en conformité et peut fixer le délai de mise en conformité à vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Ajout de l'alinéa IV, à l'article 20 de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions » précisant que lorsque la formation restreinte est saisie, le président de celle-ci peut enjoindre le mis en cause de produire les éléments demandés par la CNIL. En cas d'absence de réponse à une précédente mise en demeure, il est possible pour le président **d'assortir à cette injonction une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 euros par jour de retard**.

Il est également ajouté que la formation restreinte peut également constater qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Création d'un nouvel article 22-1 dans la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

L'article dispose que la CNIL peut infliger une sanction selon une procédure simplifiée sous certaines conditions liées à la nature du manquement et aux garanties procédurales applicables.

Cette procédure simplifiée pourra être mise en œuvre lorsqu'aura été promulgué un Décret en Conseil d'Etat relatif à ses modalités ainsi qu'aux garanties applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts pour les agents rapporteurs.

La procédure simplifiée pour être engagée :

- Pour infliger les mesures correctrices prévues au 1°, 2° et 7° du III de l'article 20 (dès lors que celles-ci apparaissent comme étant la réponse appropriée à la gravité des manquements constatée), il s'agit des mesures suivantes :
 - le rappel à l'ordre
 - l'injonction de mise en conformité avec astreinte à condition que l'astreinte n'excède pas 100 euros par jour de retard
 - l'amende administrative à condition qu'elle n'excède pas 20 000 euros.
- Lorsque l'affaire ne présente pas de « difficultés particulières » en considération de la jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la formation restreinte ou de la simplicité des questions de fait et de droit à trancher.

La procédure sera alors assurée non plus par la Commission restreinte mais par le Président de cette commission ou l'un de ses membres.

La procédure s'appuiera sur un rapport établi par un agent habilité des services de la CNIL. Le rapport sera notifié au responsable de traitement et au sous-traitant et les informe de leur possibilité de se faire représenter ou assister, de présenter des observations écrites et de demander à être entendu.

Le président de la formation restreinte ou le membre désigné pourra solliciter les observations de toute personne pouvant contribuer à son information.

La décision prise par le président de la formation restreinte ou le membre désigné ne pourront être publiques.

La formation restreinte devra alors informée de cette décision.

Sur l'amende administrative :

- Les sanctions pécuniaires prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée peuvent s'imputer sur l'amende prononcée ultérieurement par le juge pénal pour les mêmes faits ou des faits connexes.
- L'astreinte est liquidée et le montant définitif en est fixé par le président de la formation ou le membre désigné.

Enfin, pour tout motif, le président de la formation ou le membre désigné aura la possibilité de refuser de recourir à la procédure simplifiée ou de l'interrompre. C'est le président de la CNIL qui reprendra l'instruction de l'affaire selon la procédure de poursuites classiques (article 22 de la loi Informatique et Libertés).

LOI n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043880698/2021-07-31/>

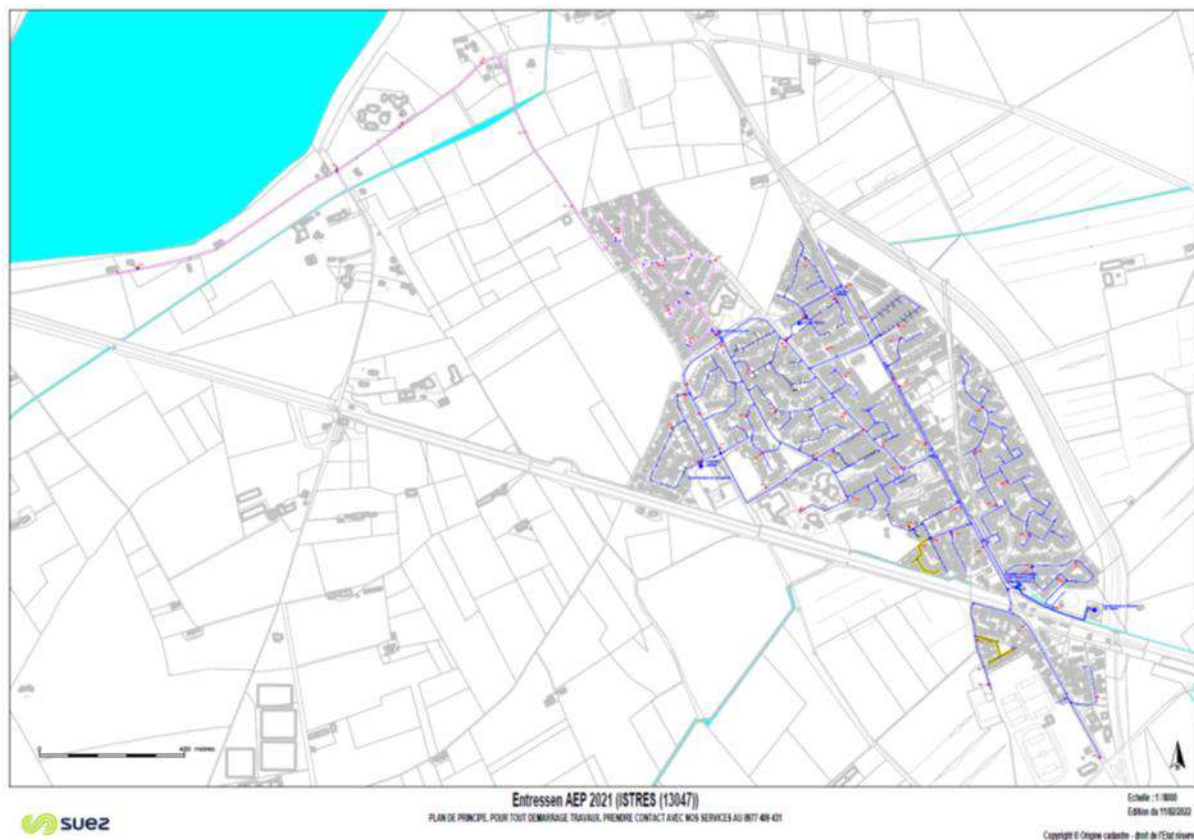
Modifie l'article 48 de la Loi Informatique et Libertés qui concerne le droit à l'information tel que prévu par les articles 12 à 14 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). Cette modification intègre une **exception au droit à l'information lorsque les données à caractère personnel ont été transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure qui dispose :**

*« Les **autorités administratives**, autres que les services de renseignement, mentionnées au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives **peuvent transmettre aux services spécialisés de renseignement** mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code et aux services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4, **à la demande d'un de ces services, toute information, même couverte par un secret protégé par la loi, strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de ce service et susceptible de concourir à la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3.** »*

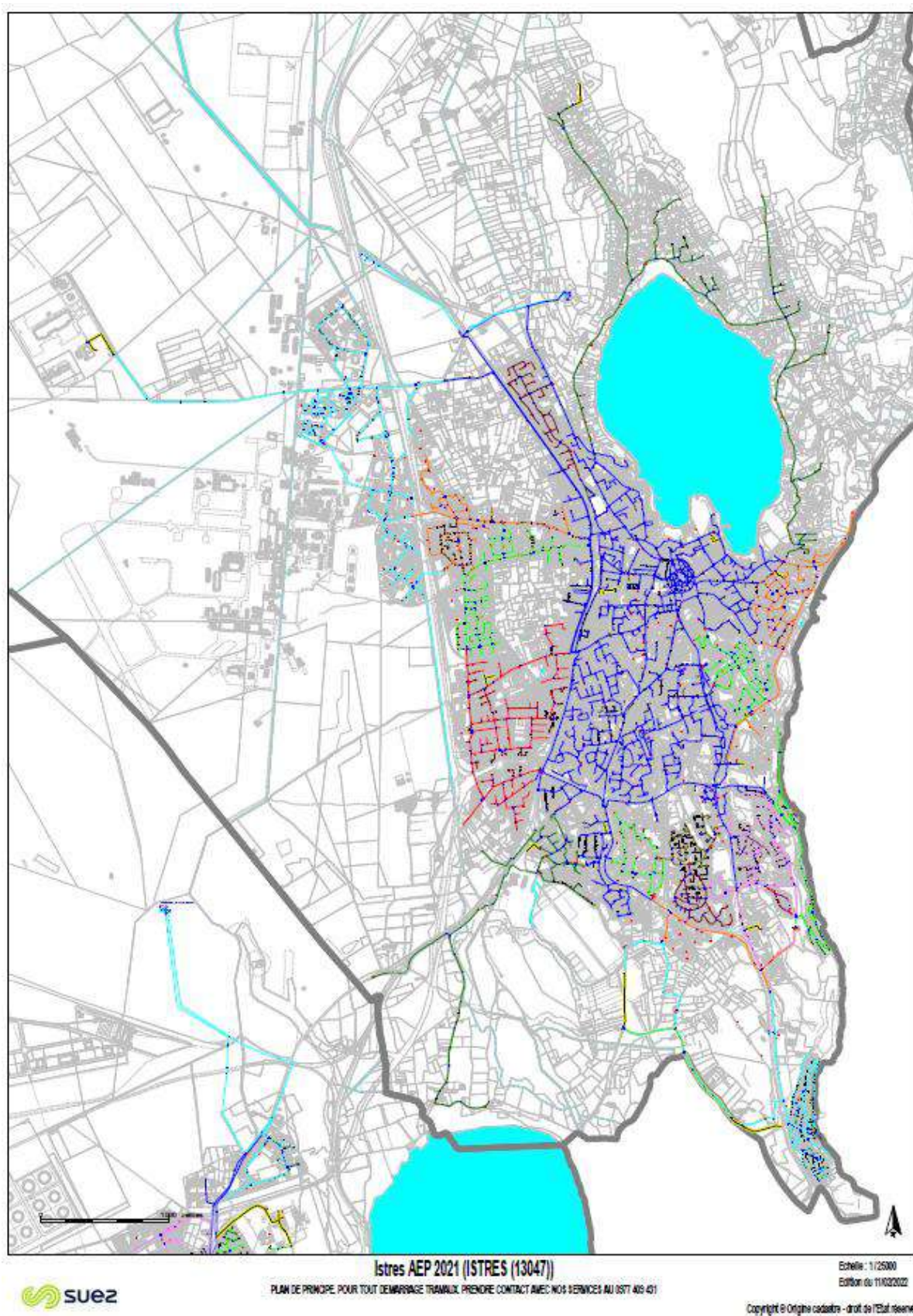
Modifie l'article 49 de la loi Informatique et Libertés qui concerne le droit d'accès tel que prévu par l'article 15 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). **Le droit d'accès ne s'applique pas à l'information transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure.**

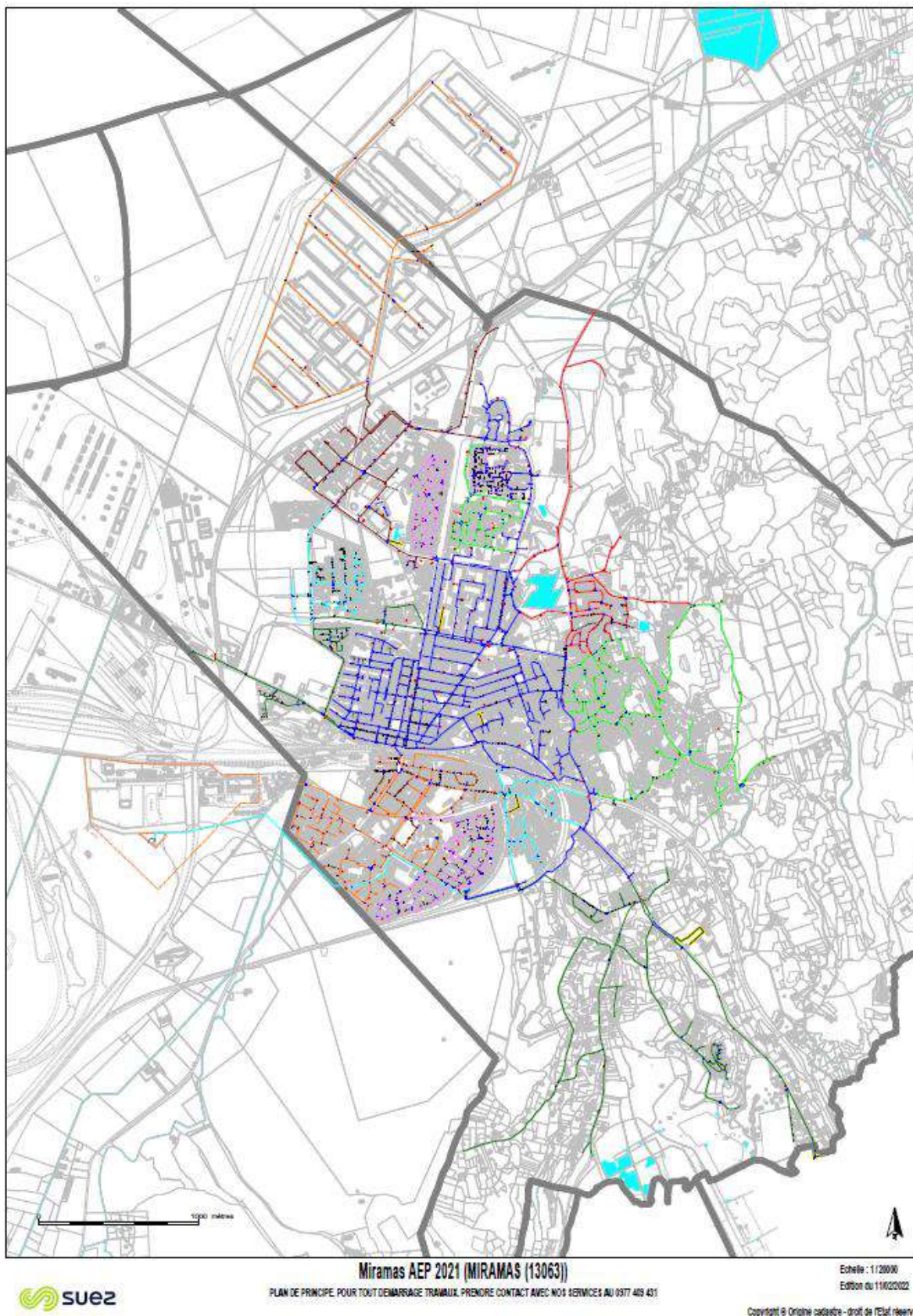
7.2 Annexe 2 : Plans des réseaux.

Entressen :

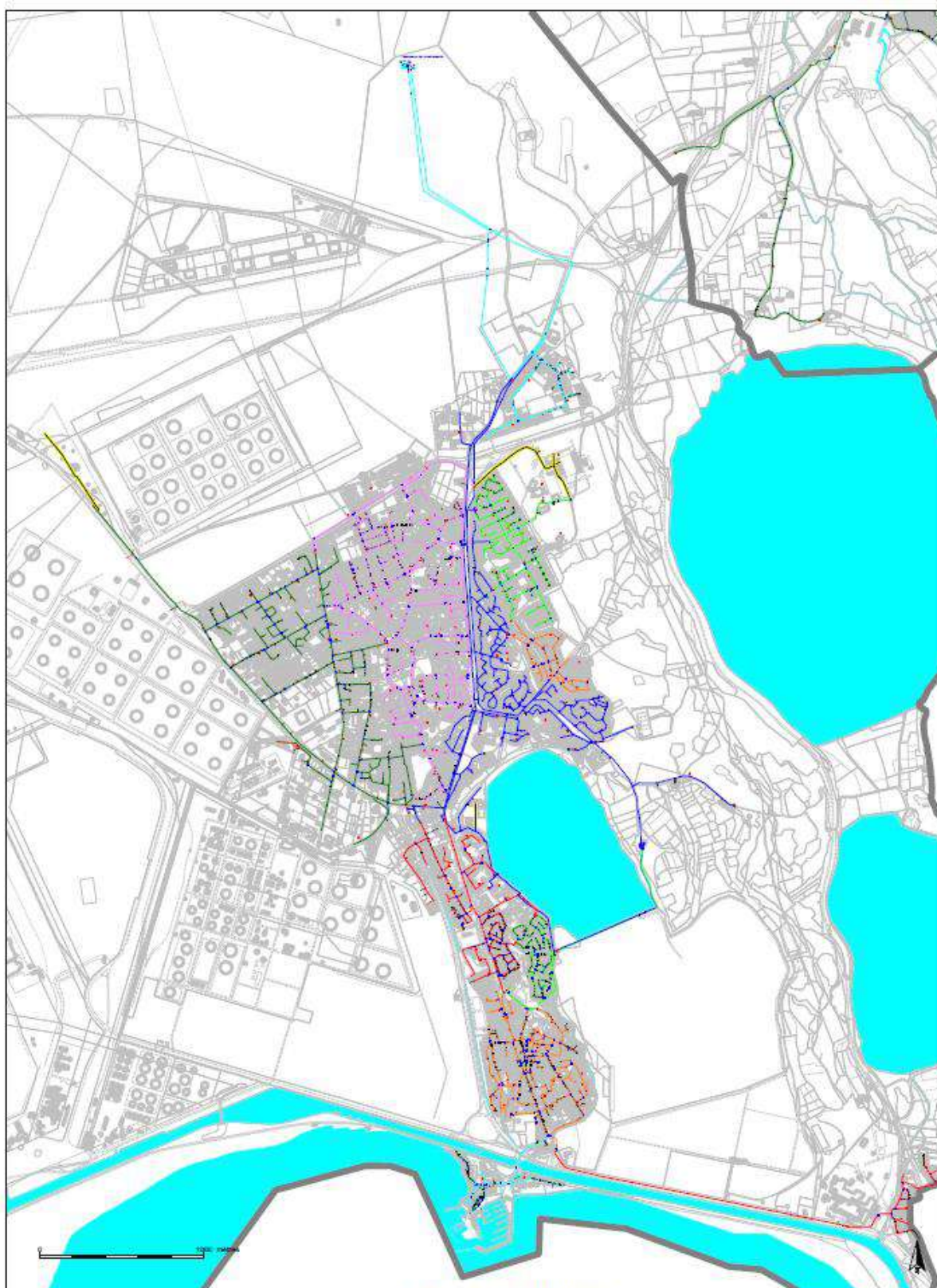


Istres :



Miramas :

Fos sur Mer :



Fos sur Mer AEP 2021 (FOS-SUR-MER (13039))
 PLAN DE PRINCIPE. POUR TOUT DEMARRAGE TRAVAUX, PRENDRE CONTACT AVEC NOS SERVICES AU 0377 409 431

Echelle : 1/20000
 Edition du 11/02/2022

Copyright © Origine cadastre - droit de l'Etat réservé

Port Saint Louis du Rhône :

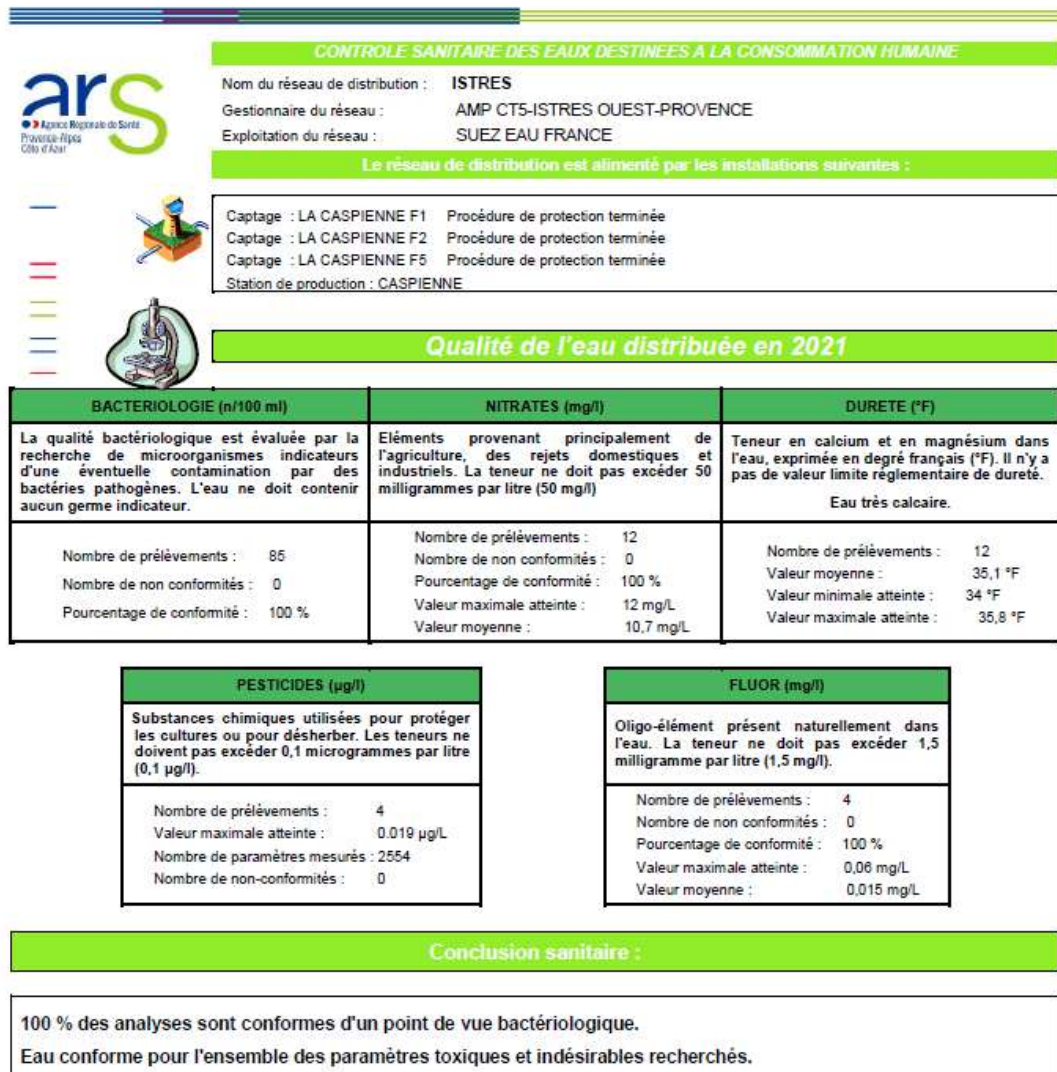
Port Saint Louis du Rhône AEP 2021 (PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (13078))
 PLAN DE PRINCIPE. POUR TOUT DEMARRAGE TRAVAUX PRENDRE CONTACT AVEC NOS SERVICES AU 0977 409 431

Echelle : 1/30000
 Edition du 11/02/2022

Copyright © Origine cadastre - droit de l'Etat réservé

7.3 Annexe 3 : Les fiches qualité de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S).

Istres 2021 :



Edité le 01 mars 2022

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



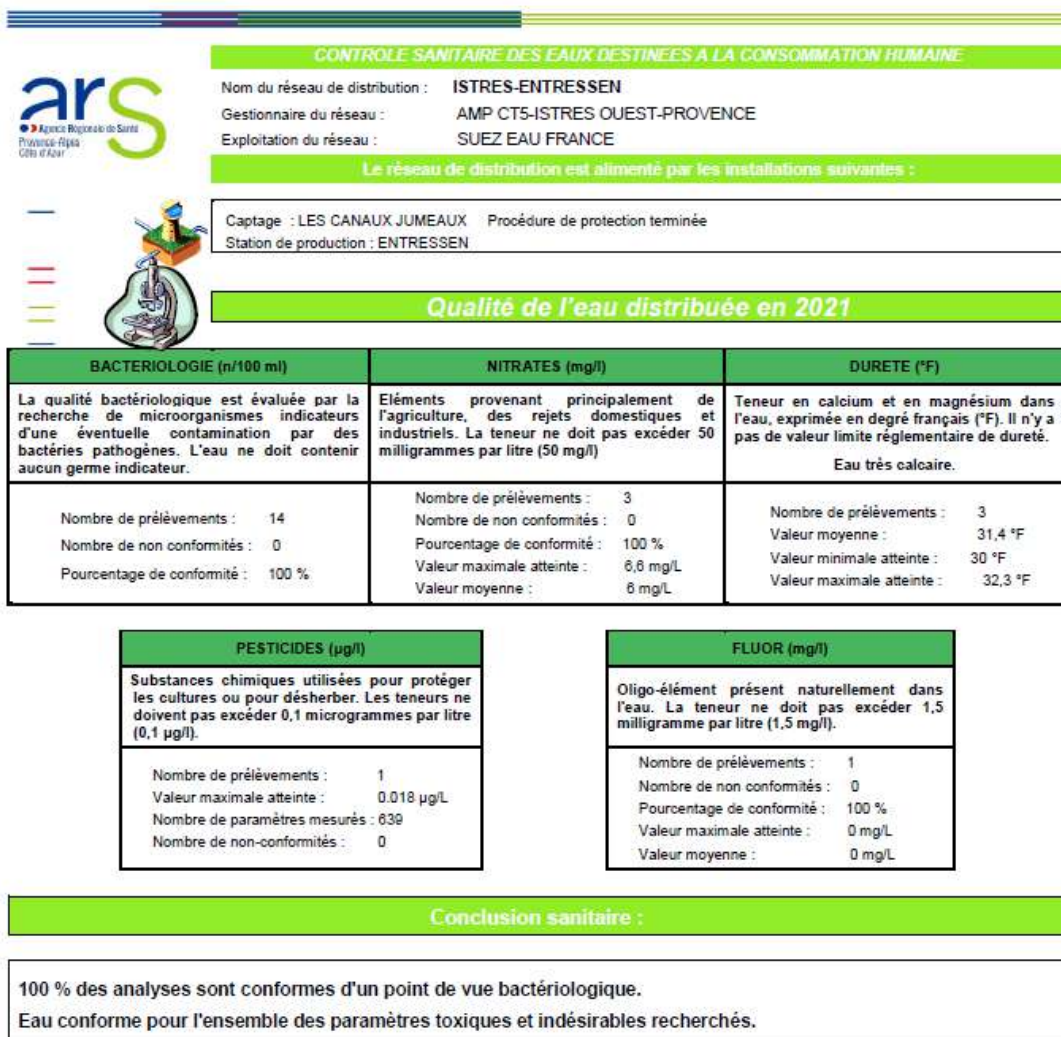
Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation Départementale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE
Email: ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.santa.fr

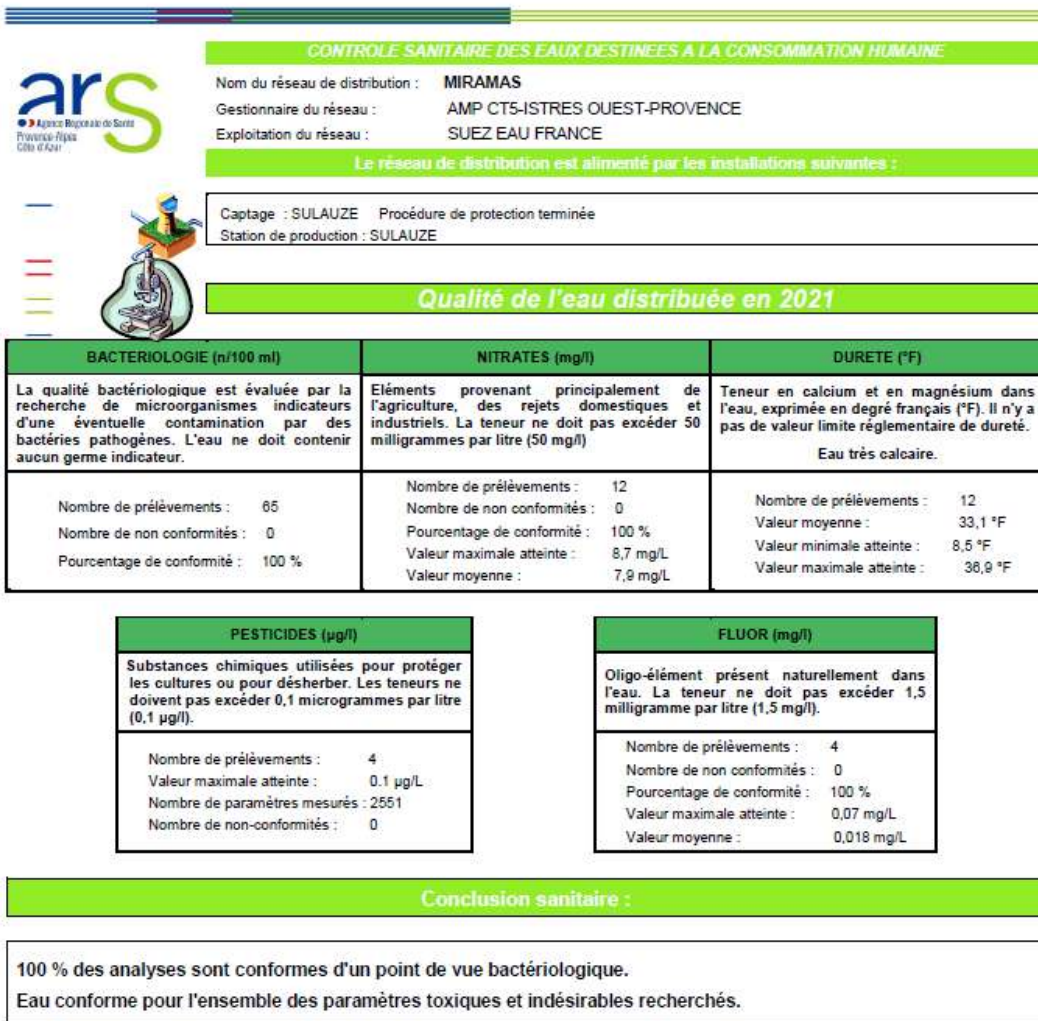
Istres – Entressen 2021 :

Edité le 01 mars 2022

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr

	Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.		Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
	Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.		

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation Départementale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE
Email: ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr

Miramas 2021 :

Edité le 01 mars 2022

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr

	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.		Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
	Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.		

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation Départementale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE
Email: ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr

Fos sur Mer 2021 :


CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : FOS-SUR-MER
 Gestionnaire du réseau : AMP CT5-ISTRES OUEST-PROVENCE
 Exploitation du réseau : SUEZ EAU FRANCE

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : FANFARIGOULE_TUBE (FOS) F1 Procédure de protection en cours
 Captage : FANFARIGOULE_TUBE (FOS) F2 Procédure de protection en cours
 Captage : FANFARIGOULE_TUBE (FOS) F3 Procédure de protection en cours
 Captage : FANFARIGOULE_TUBE (FOS) F4 Procédure de protection en cours
 Station de production : FANFARIGOULE (FOS)


Qualité de l'eau distribuée en 2021

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau très calcaire.
Nombre de prélèvements : 33 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 10 mg/L Valeur moyenne : 9,5 mg/L	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 34,6 °F Valeur minimale atteinte : 32,6 °F Valeur maximale atteinte : 35,6 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Valeur maximale atteinte : 0,012 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 1916 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.
 Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 01 mars 2022

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation Départementale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE
 Email : ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr

Port Saint Louis du Rhône 2021 :**CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Nom du réseau de distribution : **PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**
 Gestionnaire du réseau : **AMP CT5-ISTRES OUEST-PROVENCE**
 Exploitation du réseau : **SUEZ EAU FRANCE**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : LA PISSAROTTE Procédure de protection en cours
 Station de production : LA PISSAROTTE

**Qualité de l'eau distribuée en 2021**

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau très calcaire.
Nombre de prélèvements : 23 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 6 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 18 mg/L Valeur moyenne : 16,7 mg/L	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 32,3 °F Valeur minimale atteinte : 31,1 °F Valeur maximale atteinte : 33,1 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 1917 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 3 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0 mg/L Valeur moyenne : 0 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.
 Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 01 mars 2022

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation Départementale des Bouches du Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE
 Email: ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr

7.4 Annexe 4 : Détail des opérations de renouvellement d'accessoires par SUEZ.

Commune	Année	Mois	Adresses	Nature	Diamètre
Istres	2021	Avril	PI 166 Chemin de la Croix	Renouvellement vanne	100
Istres	2021	Avril	Avenue des Cardalines	Renouvellement vanne	100
Istres	2021	Février	Rue du Bois de Silvy / Promenade des Cardelles	Renouvellement 3 vannes	150
Istres	2021	Janvier	Rue Constantin Rozanoff	Renouvellement vanne	80
Istres	2021	Mars	1 Ruelle de Passe Temps	Renouvellement ventouse	40
PSL	2021	Mai	RN 268 By Pass du Tonkin	Renouvellement ventouse	100
PSL	2021	Janvier	Rue des Salicornes / Av G Péri	Renouvellement vanne	100
PSL	2021	Juin	Conduite siphon / Pissarotte	Renouvellement vanne	300
PSL	2021	Juin	Route d'Arles Débitmètre Tonkin	Renouvellement ventouse	100
PSL	2021	Juin	Route d'Arles Château d'eau	Renouvellement ventouse	150
Fos	2021	Mars	Base Aérienne d'Istres Refoulement 300	Sondages et Renouvellement vanne	300
Fos	2021	Juillet	Chemin du Mazet (face Boulodrome)	Renouvellement ventouse	100
Istres	2021	Octobre	Bat C7 La Bayanne	Renouvellement vanne	100
Istres	2021	Octobre	Rue des Pétoise PI N° 217	Renouvellement vanne	100

7.5 Annexe 5 : Détail des renouvellements de branchements par SUEZ.

Commune	Année	Mois	Adresses	Nature	Diamètre
Istres	2021	Avril	Avenue Raymond Filippi Rd Point Mac Do	Renouvellement branchement	50
Istres	2021	Mai	3 Rue du Ginestoun	Renouvellement Plomb (40 ml)	20
Istres	2021	Mai	44 Avenue Marcel Roustan	Renouvellement Plomb	20
Istres	2021	Mai	1 Rue du Ginestoun	Renouvellement Plomb (20 ml)	20
Istres	2021	Janvier	28 Boulevard Jean-Jacques Prat	Renouvellement Plomb 10 ml	20
Istres	2021	Janvier	3 Impasse des Agarics	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Janvier	5 Impasse des Agarics	Renouvellement branchement (9 ml)	20
Miramas	2021	Mai	21 Allée des Barigoules	Renouvellement branchement (7 ml)	20
Miramas	2021	Mai	22 Allée des Barigoules	Renouvellement branchement (20 ml)	20
Miramas	2021	Avril	23 Allée des Barigoules	Renouvellement branchement (7 ml)	20
Miramas	2021	Février	53 Rue de la Bourride	Renouvellement branchement (6 ml)	20
Fos	2021	Avril	430 Chemin du Merle	Renouvellement branchement (7 ml)	20
Fos	2021	Mars	90 Chemin Brilland Poncet	Renouvellement branchement	20
PSL	2021	Janvier	27 Plage Carteau	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Juin	Bar de la Gare	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Juin	32 Rue Roquepin	Renouvellement branchement (10 ml)	20
Fos	2021	Juin	110 Rue du Mirmillon	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Juin	9 Rue du Garlaban	Renouvellement branchement (15 ml)	20
Istres	2021	Juillet	10 Rue Roquepin	Renouvellement branchement (9 ml)	20
Istres	2021	Juillet	24 Rue Roquepin	Renouvellement branchement (15 ml)	20
Miramas	2021	Juillet	54 Chemin de l'Aguieloun	Renouvellement branchement (23 ml)	20
Miramas	2021	Juillet	20 Impasse Biso	Renouvellement branchement	20
Miramas	2021	Juillet	Impasse de Suffren (Watelet-Duca)	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Juillet	54 Rues de l'Aspic	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Août	28 Rue Roquepin	Renouvellement branchement (15 ml)	20
Miramas	2021	Août	3 Rue Victor Hugo	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Juillet	23 Rue des Pétouses	Renouvellement branchement	20
Fos	2021	Septembre	10 Avenue des Pins	Renouvellement 2 branchements	20
Fos	2021	Septembre	115 Impasse des Grillons	Renouvellement branchement	20

Istres	2021	Septembre	17 Allée des Magnolias	Renouvellement branchement (7 ml)	20
PSL	2021	Septembre	36 B Rue Simonet	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Septembre	19 Avenue des Piboules	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Août	38 Rue de l'Aspic	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Août	40 Rue de l'Aspic	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Août	13 Boulevard Guizonnier	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Septembre	26 Chemin de la Manne	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Septembre	28 Chemin de la Manne	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Septembre	6 Rue Roquepin	Renouvellement branchement (10 ml)	20
Istres	2021	Septembre	31 Allée des Magnolias	Renouvellement branchement	20
Miramas	2021	Octobre	16 rue du Marin	Renouvellement branchement (9 ml)	20
Istres	2021	Octobre	21 rue des Petits rires	Renouvellement branchement (10 ml)	20
Fos	2021	Septembre	150 Rue des Romains	Renouvellement branchement (8 ml)	20
Fos	2021	Novembre	18 Route des Remouleurs	Renouvellement branchement (8ml)	20
Istres	2021	Novembre	1 Rue Paul Cezanne	Renouvellement branchement	20
Fos	2021	Novembre	35 Allée des Chardons	Renouvellement branchement	20
Miramas	2021	Novembre	13 Rue de la Bourride	Renouvellement branchement	20
Miramas	2021	Novembre	15 Rue de la Bourride	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Novembre	3 Avenue Ange Bertollotti	Renouvellement branchement (7ml)	20
PSL	2021	Octobre	Rue Antoine Calment	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Octobre	57 Impasse des Rouges Gorges	Renouvellement branchement (10ml)	20
Miramas	2021	Octobre	105 Chemin de l'Abri	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Octobre	8 Rue Roquepin	renouvellement branchement	20
Istres	2021	Octobre	3 Allée des Agasses	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Octobre	5 Allée des Agasses	Renouvellement branchement	20
istres	2021	Octobre	10 Allée des Agasses	Renouvellement branchement	20
Istres	2021	Octobre	7 Allée des Agasses	Renouvellement branchement	20
Fos	2021	Novembre	291 Chemn de Karine	Renouvellement de branchement (9ml)	20
Fos	2021	Novembre	60 Rue des Romains	Renouvellement de branchement	20
Fos	2021	Novembre	18 Rue du Mazet Daudet	renouvellement de branchement (8ml)	20
Fos	2021	Décembre	25 Impasse des Eglantiers	Renouvellement de branchement	20
Fos	2021	Décembre	70 Chemin Brilland Poncet	renouvellement de branchement	20
Istres	2021	Décembre	21 Chemin du port	Renouvellement de branchement 13 ml	20
Istres	2021	Décembre	23 Chemin du port	renouvellement de branchement	20
Istres	2021	Décembre	25 Chemin du port	renouvellement de branchement	20
Istres	2021	Décembre	Chemin du port	Renouvellement de branchement 20 ML	50

7.6 Annexe 6 : Les réparations de canalisations.

Istres :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature
Juillet	Boulevard Léon Jouhaux	Réparation canalisation	60	PEHD
Janvier	2 Rue Régis Lhuillier	Réparation canalisation	160	PEHD
Décembre	Avenue des Heures Claires (Lot le Port)	Réparation canalisation	160	PEHD
Octobre	Boulevard Aristide Briand / F Gouin	Réparation canalisation suite travaux tiers	200	Fonte
Octobre	61 Chemin de Saint Pierre	Réparation canalisation	150	Fonte
Décembre	1 Rue Charles Monier	Réparation canalisation	80	Fonte
Juillet	5 Traverse Envelade	Réparation canalisation	100	AMCL
Avril	Avenue Raymond Filippi/Rue du Stade	Réparation canalisation	250	Fonte
Avril	6 Chemin des Floucas	Réparation canalisation	40	PEBD
Janvier	2 Chemin de Quinsane	Réparation canalisation	100	Fonte
Juin	8 Impasse des Craux	Réparation canalisation	100	Fonte

Miramas :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature
Août	96 Impasse Raoulx	Réparation canalisation	63	PEHD
Août	Route de Saint Chamas (Entrée de ville)	Réparation canalisation	300	AMCL
Novembre	44 Avenue Marius Chalve	Réparation canalisation	100	Fonte
Juin	40 Avenue du Luxembourg	Réparation canalisation	200	Fonte
Mai	135 Allée des Bastidons	Réparation canalisation	60	Fonte
Avril	Avenue Jean Mermoz angle Roumanille	Réparation canalisation	100	Fonte
Avril	66 Avenue Maréchal Juin	Réparation canalisation	200	Fonte
Mars	165 Chemin de la Cacholle	Réparation canalisation	75	PEBD
Octobre	105 Chemin de l'Abri	Réparation canalisation	75	PEBD
Juin	37 Boulevard Saint Exupéry	Réparation canalisation	80	Fonte

Fos sur Mer :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature
Mars	Base Aérienne d'Istres Refoulement 300	Réparation canalisation et Renouvellement vanne	300	Fonte
Mars	Chemin de Phion Impasse / du Puits de Nouillère	Réparation canalisation	250	Acier
Septembre	Surpresseur du Mazet	Réparation canalisation (insertion sonde)	150	Acier
Août	RN 568 : Rond Point de la Fenouillère	Réparation canalisation	160	PVC
Mars	45 Traverse du Hameau	Réparation canalisation	63	PEBD
Novembre	300 Chemin du Chaland	Réparation canalisation	110	PVC
Juin	65 Impasse des Tilleuls	Réparation canalisation	110	PVC

Port Saint Louis du Rhône :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre	Nature
Juin	Jardins Château d'eau	Réparation canalisation	63	PEBD
Octobre	Rue Saint just	Réparation canalisation (Travaux tiers ENEDIS)	110	PVC
Septembre	Impasse Orcel	Réparation canalisation	90	PVC
Juillet	14 Rue des Castors	Réparation canalisation	70	Acier
Juillet	Rue des Ecoles / Louis Gros	Réparation canalisation	65	Acier
Juin	Rue de Provence / Abbé Vinson	Réparation canalisation (Travaux tiers SLTP)	63	PEHD
Juin	11 Rue Pierre Sépard	Réparation canalisation	50	PEBD
Mai	12 Rue Abbé Vinson	Réparation canalisation	80	AMCL
Avril	Jean-Jacques Serris / Max barrel	Réparation canalisation	150	AMCL
Mars	Rue Robespierre	Réparation canalisation Travaux tiers SLTP)	63	PEHD
Février	4 Rue Condorcet	Réparation canalisation	49	Acier
Janvier	Avenue du Port / Place Van Gogh	Réparation canalisation	160	Acier
Décembre	25 Avenue Max Dormoy	Réparation canalisation	125	AMCL

7.7 Annexe 7 : Les réparations de branchements.

Istres :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Avril	Le Castellan Bat D4	Réparation branchement	40
Janvier	22 Chemin de Saint Etienne	Réparation branchement	20
Janvier	Residence Monier Rue du Petit Mas	Réparation branchement	150
Janvier	7 Boulevard de la République	Réparation branchement	20
Février	Le Carré Rue du Stade	Réparation branchement	50
Mars	10 Boulevard Frederic Mistral	Réparation branchement	50
Mars	Rue Antoinette Bersia	Réparation branchement	20
Mars	14 Allée des Jardins des Colonnes	Réparation branchement	20
Avril	19 Boulevard Dethez	Réparation branchement	20
Avril	23 Chemin du Port	Réparation branchement	20
Avril	4 Impasse du Cros de la Carrière	Réparation branchement	20
Avril	2 Chemin des Paquerettes	Réparation branchement	20
Avril	La Gabriel Boulevard Jean-Marie Lhuillier	Réparation branchement	25
Mai	Boulevard Edouard Guizonnier face Palatin	Réparation branchement	50
Juin	Rue Charles Monier	Réparation branchement	20
Juillet	13 Boulevard Edouard Guizonnier	Réparation branchement	20
Juin	20 Traverse Envelade	Réparation branchement	20
Juin	Arrosage Bellons / Saint Exupéry	Réparation branchement	25
Juillet	46 Boulevard Saint Exupéry	Réparation branchement	20
Juillet	6B Chemin de la Pujeade	Réparation branchement	20
Août	6 Rue de l'Hysope	Réparation branchement	20
Août	Chemin du Cros de la Carrière	Réparation branchement	20
Août	62 Avenue Marcel Roustan	Réparation branchement	20
Août	60 Avenue Marcel Roustan	Réparation branchement	20
Août	2 Avenue de la Crau	Réparation branchement	20
Septembre	23 Rue des Pétouses	Réparation branchement	20
Septembre	2 Chemin des Arnavaux	Réparation branchement	20
Septembre	19 Avenue des Piboules	Réparation branchement	20
Septembre	3 Boulevard Frederic mistral	Réparation branchement	20
Octobre	12 Rue Constantin Rozanoff	Réparation branchement	20
Octobre	1D Chemin des Salles	Réparation branchement	20
Novembre	1A Chemin des Salles	Réparation branchement	20
Novembre	26 Avenue de la Crau	Réparation branchement	20
Décembre	19B Chemin des Cognets	Réparation branchement	20
Octobre	28 Chemin de la Pujeade	Réparation branchement	20
Juillet	Chemin du Port	Réparation branchement	20
Juin	2 Boulevard de la Gare	Réparation branchement	20
Juin	3 Allée du Pars	Réparation branchement	20
Mai	13 Bouleavrd Léon Jouhaux	Réparation branchement	20

Miramas :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Décembre	878 Chemin de Taussane à Cougnil	Réparation branchement	20
Décembre	134 Chemin de Saint Martin	Réparation branchement	20
Novembre	25 Chemin du Vaccares	Réparation branchement	20
Novembre	53 Rue des baulilles	Réparation branchement	20
Novembre	18 Rue Eugène Pelletan	Réparation branchement	20
Novembre	1190 Chemin de l'Etang	Réparation branchement	20
Novembre	79 Rue des Cassades	Réparation branchement	20
Novembre	110 Allée des Bastidons	Réparation branchement	20
Novembre	201 Chemin Poirier	Réparation branchement	20
Octobre	20 Rue Eugène Pelletan	Réparation branchement	20
Septembre	9 Rue Etienne Carrere	Réparation branchement	40
Septembre	11 Rue de l'Amoulaire	Réparation branchement	20
Septembre	35 Rue Castagne	Réparation branchement	20
Septembre	1 Impasse Michel	Réparation branchement	20
Août	8 Rue Gustave Sicard	Réparation branchement	20
Août	282 Rue du Peirounie	Réparation branchement	20
Août	122 Rue du Marin	Réparation branchement	20
Août	3 Rue Henry Lang	Réparation branchement	40
Juillet	35 Rue de l'Isère	Réparation branchement	20
Juillet	Chemin de la Croix	Réparation branchement	20
Juillet	463 Impasse de Taussane Nord	Réparation branchement	20
Juin	87 Avenue Jean Moulin	Réparation branchement	20
Juin	272 Chemin de Rabeyrolles	Réparation branchement	20
Juin	Impasse Suffren	Réparation branchement	20
Juin	36 Avenue Charles de Gaulle	Réparation branchement	20
Mai	11 Rue Etienne Carrere	Réparation branchement	40
Mai	Rue Frederic Mistral (Presbytere)	Réparation branchement	20
Mai	23 Rue du Grand Rascaillon	Réparation branchement	20
Avril	171 Rue du Littoral	Réparation branchement	20
Avril	3 Allée de la Viste	Réparation branchement	20
Avril	23 Allée des Barigoules	Réparation branchement	20
Février	22 Allée des Barigoules	Réparation branchement	20
Janvier	334 Chemin des Rabeyrolles	Réparation branchement	20
Janvier	66 Chemin de l'Est	Réparation branchement	20

Fos sur Mer :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Décembre	140 Allée des Garennes	Réparation branchement	20
Décembre	210 Chemin Brilland Poncet	Réparation branchement	20
Décembre	1090 Route du Guignonnet	Réparation branchement	20
Décembre	1160 Route d'Arles	Réparation branchement	40
Décembre	305 Chemin de Clément	Réparation branchement	20
Novembre	Chemin du Guignonnet (Kiloutou)	Réparation branchement	25
Octobre	118 Résidence Les Massugues	Réparation branchement	20
Septembre	30 Impasse du Puits de Nouillère	Réparation branchement	20
Octobre	17 Avenue Camille Pelletan	Réparation branchement	20
Septembre	15 Chemin de Rieu	Réparation branchement	20
Septembre	220 Avenue des Vallins	Réparation branchement	20
Juillet	230 Chemin de Bos / Impasse de la feuilleraie	Réparation branchement	20
Juin	Rue des Nénuphars	Réparation branchement	50
Juin	220 Chemin de Sabatier	Réparation branchement	20
Juillet	Allée du Fournil	Réparation branchement	20
Juin	270 Chemin d'Aquaron	Réparation branchement	20
Avril	25 Rue des Mirmillons	Réparation branchement	20
Avril	30 Impasse de la Draille	Réparation branchement	20
Mars	160 Impasse du Phare	Réparation branchement	20
Mars	280 Chemin de Bos	Réparation branchement	20
Mars	480 Chemin de la Plaine ronde	Réparation branchement	20
Mars	365 Avenue du Sable d'Or	Réparation branchement	20
Novembre	140 Allée des Jardins d'Eole	Réparation branchement	20
Juin	110 Impasse des Romains	Réparation branchement	20
Mars	110 Impasse des Grillons	Réparation branchement	20

Port Saint Louis du Rhône :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Décembre	Z;I du Mazet	Réparation Branchement	20
Novembre	65 Avenue Anatole France	Réparation Branchement	20
Juillet	5 Bis Rue de Camargue	Réparation Branchement	20
Juin	6 Rue des Lilas	Réparation Branchement	20
Juillet	73 Avenue du Port	Réparation Branchement	20
Juin	2 Rue Joseph Simonnet	Réparation Branchement	20
Avril	18 Rue des Pêcheurs	Réparation Branchement	20
Avril	15 Rue de Malebarger	Réparation Branchement	20
Avril	16 Rue de l'Armistice	Réparation Branchement	20
Mars	68 Plage Carteau	Réparation Branchement	20
Août	19 Résidence Elsa Triolet	Réparation Branchement	20
Mars	114 Avenue du Port	Réparation Branchement	20

7.8 Annexe 8 : Les suppressions d'ouvrages.

Miramas :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Décembre	Avenue Jean Mermoz	Suppression de vanne	300
Mars	20 Rue Sauvaire	Suppression ancien branchement plomb fuyard	20

Fos sur Mer :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Décembre	24 Rue François Sanchez	Suppression ancien branchement fuyard	20

Port Saint Louis du Rhône :

Mois	Adresses	Cause	Diamètre
Septembre	Rue de Provence	Suppression réseau abandonné	300
Mai	Route d'Arles Mas de l'Hopital	Suppression ancienne BI fuyarde	63
Février	34 Rue Antoine Datty	Suppression branchement Borne arrosage sans compteur	25
Janvier	21 Rue des Champs Elysées	Suppression branchement sans compteur	20

7.9 Annexe 9 : Les branchements neufs.

Détail des branchements neufs			
Commune	Mois	Adresses	Nombre d'intervention
FOS SUR MER	janvier	CHEMIN DE PHION	2
		CHEMIN DES MOISSONNEURS	1
		RUE DES STADES	1
	février	ALLEE CHARLES LAVERAN	1
		ALLEE JEAN PERRIN	2
		ALLEE MARIE CURIE	2
		PLACE DU MARCHE	1
	avril	ALLEE PAUL LANGEVIN	1
		CHEMIN DE LA FONTAINE DE GUIGUE	1
		CHEMIN DU GUIGONNET	1
	mai	ALLEE JEAN PERRIN	1
		CHEMIN DE LA CROIX	1
		CHEMIN DU GARI	1
		IMPASSE DEMOUSTIER	1
	juin	ALLEE DES MOURGUETTES	1
		CHEMIN DE BLANC	1
		CHEMIN DU DOUANIER	2
		CHEMIN DU GARI	2
		IMPASSE D APHRODITE	1
		RUE GEORGES BIZET	1
	juillet	CHEMIN DE BLANC	2
		CHEMIN DU DOUANIER	1
		IMPASSE DES MURIERS	1
	août	ROUTE DES CROTTE	2
	octobre	ALLEE DES JONCS	1
		ALLEE DES PINS	1
		AVENUE DE L ETANG	1
	décembre	RUE GEORGES BIZET	1

ISTRES	janvier	BOULEVARD PAUL PAINLEVE	1
		RUE EUGENE GODEFROY	1
	février	AVENUE DE LA CRAU	1
		POMPAGE CASPIENNE 1 ET 2	1
		RUE EMERAUDE	1
	mars	AVENUE MARCEL ROUSTAN	1
	avril	CHEMIN DE LA FORTUNE	2
		CHEMIN DE LA PUJEADE	1
	mai	PLACE FELIX GARDAIR	1
		ROUTE D ENTRESSEN	1
	juin	CHEMIN DE LA MANNE	1
		CHEMIN DE SORBES	4
		CHEMIN DES PETITES MOURETTES	1
		CHEMIN DU BORD DE CRAU	2
		RUE BENJAMIN DELESSERT	1
	juillet	AVENUE SAINT EXUPERY	1
		CHEMIN DE LA FORTUNE	1
		CHEMIN DE LA PLAGE	1
		ROUTE DE RASSUEN	2
	septembre	CHEMIN DES PAQUERETTES	1
		CHEMIN DU MAS POINTU	4
		CHEMIN DU TOUR DE L ETANG	1
		ROUTE DE LA CABANE NOIRE	1
	octobre	AVENUE ARISTIDE BRIAND	1
		AVENUE RAYMOND FILIPPI	1
		AVENUE SAINT EXUPERY	1
		CHEMIN DU TOUR DE L ETANG	2
		ROUTE DE LA CABANE NOIRE	1
	novembre	CHEMIN DE LA MANNE	2
		CHEMIN DU DEVEN	1
		ROUTE DE LA CABANE NOIRE	1
		RUE DE CORINTHE	2
	décembre	BOULEVARD FREDERIC MISTRAL	2

		BOULEVARD LEON BLUM	1
		CHEMIN DU DEVEN	1
		LES HAUTS DE L AUPIERE	1
MIRAMAS	janvier	RUE ALPHONSE DAUDET	1
		RUE BARBIER JAUFFRET	1
		RUE FREDERIC MISTRAL	2
		TRAVERSE JEAN MOULIN	1
	février	AVENUE DU MARECHAL JUIN	1
		CHEMIN DE TAUSSANE	1
		RUE DES ROSIERS	6
		RUE GUSTAVE SICARD	2
	mars	CHEMIN DE SAINT MARTIN	1
		RUE ARISTIDE BRIAND	1
		RUE FREDERIC MISTRAL	1
		RUE JOURDAN	1
		RUE SULLY	1
	avril	RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	1
		RUE PIERRE TRISTANI	1
	mai	RUE JOURDAN	1
	juin	CHEMIN DE L AUTODROME	1
		CHEMIN DES 2 CABASSES	1
		CHEMIN DU MOULIN	1
	août	AVENUE CHARLES DE GAULLE	1
		AVENUE DU LUXEMBOURG	1
		CHEMIN DE TAUSSANE	1
	octobre	CHEMIN DE TAUSSANE	1
		RUE DE FONTANIE	1
	novembre	CHEMIN DE COUGNIL	1
		CHEMIN DE TAUSSANE	1
	décembre	AVENUE CHARLES DE GAULLE	5
		AVENUE DU SUD	1
		BOULEVARD JACQUES MINET	1
		RUE DU BEAUDUC	1

PORT ST LOUIS DU RHONE	janvier	AVENUE ANATOLE FRANCE	1
		AVENUE DE LA MER	1
	juin	AVENUE DE LA MER	1
		IMPASSE ORCEL	2
	août	AVENUE DE LA MER	1
		ZONE INDUSTRIELLE DU MAZET	1
	novembre	RESIDENCE MARCEL BAUDIN	1
	décembre	ROUTE D ARLES	1
Total			134

7.10 Annexe 10 : Le suivi des fonds de renouvellement.

Formule d'Actualisation	$(X + TP10Ax/TP10A(0))$										
TP10Ax = indice connue au 01/09/2020											
TP10A0 = indice connue au 01/09 de l'année X-1											
Prorata temporis	0,33	1	1	1	1	1	1	1	1	0,5	
Nombre d'années restante	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0,5	
Date application	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2025	01/01/2026	01/01/2027	01/01/2028	01/01/2029	
Indices connus au	01/09/2020	01/09/2020	01/09/2020	01/09/2021	02/09/2022	03/09/2023	04/09/2024	05/09/2025	06/09/2026	07/09/2027	08/09/2028
K2=	110,90	110,90	110,90								
	1,0000	1,0000									
Dépenses réelles passées											Futur
2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL Année 1 à N	Engagement résiduel (E)
(1) engagement valeur 2020	214 498 €	701 585 €								916 084 €	4 957 497 €
(2) engagement actualisé	214 498 €	701 585 €								916 084 €	4 957 497 €
(3) dépenses réelles de l'année	95 507 €	339 216 €								434 723 €	
(3) - (2) écart	- 118 991 €	- 362 369 €								- 481 361 €	
(3) - (2) écart actualisé année N										- 481 361 €	
Dépenses réelles passées											Futur
2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL Année 1 à N	Engagement résiduel (E)
(1) engagement valeur 2020	3 544 €	3 544 €								7 089 €	28 355 €
(2) engagement actualisé	3 544 €	3 544 €								7 089 €	28 355 €
(3) dépenses réelles de l'année	13 233 €	52 906 €								66 139 €	
(3) - (2) écart	9 689 €	49 361 €								59 050 €	
(3) - (2) écart actualisé année N										59 050 €	
Dépenses réelles passées											Futur
2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL Année 1 à N	Engagement résiduel (E)
(1) engagement valeur 2020	- €	2 028 344 €								2 028 344 €	972 241 €
(2) engagement actualisé	- €	2 028 344 €								2 028 344 €	972 241 €
(3) dépenses réelles de l'année	469 039 €	2 052 858 €								2 521 897 €	
(3) - (2) écart	469 039 €	24 514 €								493 553 €	
(3) - (2) écart actualisé année N										493 553 €	
Dépenses réelles passées											Futur
2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL Année 1 à N	Engagement résiduel (E)
(1) engagement valeur 2020	164 106 €	231 998 €								416 106 €	- €
(2) engagement actualisé	164 106 €	231 998 €								416 106 €	- €
(3) dépenses réelles de l'année	205 853 €	156 716 €								362 569 €	
(3) - (2) écart	41 745 €	- 95 282 €								- 53 537 €	
(3) - (2) écart actualisé année N										- 53 537 €	

Le détail des dépenses de renouvellement contractuelles (réalisations chiffrées au B.P.U).

Le programme canalisations : 165 100 €

Commune	Adresse	Désignation	Montant H.T.	Majoration 4,8% Maitrise d'Ouvrage Déléguée	Majoration 3,2% Maitrise d'Œuvre	Total Contractuel Opération
ISTRES	Rue du Zéphyr	Renouvellement Branchements AEP	6259,87	300,47	200,32	6760,66
ISTRES	Rue du Zéphyr	Renouvellement Canalisations AEP	11633,73	558,42	372,28	12564,43
ISTRES	Boulevard Chave / Guizonnier (Phase 1)	Renouvellement Branchements AEP	26995,48	1295,78	863,86	29155,12
ISTRES	Boulevard Chave / Guizonnier (Phase 1)	Renouvellement Canalisations AEP	59434,70	2852,87	1901,91	64189,48
MIRAMAS	Chemin de la Croix	Renouvellement Branchements AEP	4071,94	195,45	130,30	4397,70
MIRAMAS	Chemin de la Croix	Renouvellement Canalisations AEP	8635,36	414,50	276,33	9326,19
MIRAMAS	Rue Camus (Phase1)	Renouvellement Canalisations AEP	3437,88	165,02	110,01	3712,91
MIRAMAS	Rue Wagram (Phase 1)	Renouvellement Canalisations AEP	3437,88	165,02	110,01	3712,91
MIRAMAS	Rue Mirabeau (Phase1)	Renouvellement Canalisations AEP	3437,88	165,02	110,01	3712,91
MIRAMAS	Chemin l'Agneau	Renouvellement Canalisations AEP	8224,02	394,75	263,17	8881,94
MIRAMAS	Chemin l'Agneau	Renouvellement branchements AEP	17301,99	830,50	553,66	18686,15

Les branchements isolés : 109 667 €

Commune	Mois	Adresses	Nature	Diamètre	Chiffre BPU	Maitrise d'Œuvre Déléguée (3,2%)	Maitrise d'Œuvre Déléguée (4,8%)	Chiffre renouvellement
Istres	Avril	Avenue Raymond Filippi Rd Point Mac Do	Renouvellement branchement	50	1736.73	55.58	83.36	1,875.67
Istres	Janvier	3 Impasse des Agarics	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Janvier	5 Impasse des Agarics	Renouvellement branchement (9 ml)	20	1724.95	55.20	82.80	1,862.95
Miramas	Mai	21 Allée des Barigoules	Renouvellement branchement (7 ml)	20	1620.58	51.86	77.79	1,750.23
Miramas	Mai	22 Allée des Barigoules	Renouvellement branchement (20 ml)	20	2299	73.57	110.35	2,482.92
Miramas	Avril	23 Allée des Barigoules	Renouvellement branchement (7 ml)	20	1620.58	51.86	77.79	1,750.23
Miramas	Février	53 Rue de la Bourride	Renouvellement branchement (6 ml)	20	1568.4	50.19	75.28	1,693.87
Fos	Avril	430 Chemin du Merle	Renouvellement branchement (7 ml)	20	1568.4	50.19	75.28	1,693.87
Fos	Mars	90 Chemin Brilland Poncet	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
PSL	Janvier	27 Plage Carteau	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Juin	Bar de la Gare	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Juin	32 Rue Roquepin	Renouvellement branchement (10 ml)	20	1777.14	56.87	85.30	1,919.31
Fos	Juin	110 Rue du Mirmillon	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51

Istres	Juin	9 Rue du Garlaban	Renouvellement branchement (15 ml)	20	2038.07	65.22	97.83	2,201.12
Istres	Juillet	10 Rue Roquepin	Renouvellement branchement (9 ml)	20	1724.95	55.20	82.80	1,862.95
Istres	Juillet	24 Rue Roquepin	Renouvellement branchement (15 ml)	20	2038.07	65.22	97.83	2,201.12
Miramas	Juillet	54 Chemin de l'Aguieloun	Renouvellement branchement (23 ml)	20	2455.56	78.58	117.87	2,652.00
Miramas	Juillet	20 Impasse Biso	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Miramas	Juillet	Impasse de Suffren (Watelet-Duca)	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Juillet	54 Rues de l'Aspic	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Août	28 Rue Roquepin	Renouvellement branchement (15 ml)	20	2038.07	65.22	97.83	2,201.12
Miramas	Août	3 Rue Victor Hugo	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Juillet	23 Rue des Pétoises	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Fos	Septem bre	10 Avenue des Pins	Renouvellement 2 branchements	20	3032.42	97.04	145.56	3,275.01
Fos	Septem bre	115 Impasse des Grillons	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Septem bre	17 Allée des Magnolias	Renouvellement branchement (7 ml)	20	1620.58	51.86	77.79	1,750.23
PSL	Septem bre	36 B Rue Simonet	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Septem bre	19 Avenue des Piboules	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Août	38 Rue de l'Aspic	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Août	40 Rue de l'Aspic	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Août	13 Boulevard Guizonnier	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Septem bre	26 Chemin de la Manne	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Septem bre	28 Chemin de la Manne	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Istres	Septem bre	6 Rue Roquepin	Renouvellement branchement (10 ml)	20	1777.14	56.87	85.30	1,919.31
Istres	Septem bre	31 Allée des Magnolias	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1,637.51
Miramas	Octobr e	16 rue du Marin	Renouvellement branchement (9 ml)	20	1724.95	55.20	82.80	1,862.95
Istres	Octobr e	21 rue des Petits rires	Renouvellement branchement (10 ml)	20	1777.14	56.87	85.30	1,919.31
Fos	Septem bre	150 Rue des Romains	Renouvellement branchement (8 ml)	20	1672.77	53.53	80.29	1,806.59
Fos	Novem bre	18 Route des Remouleurs	Renouvellement branchement (8ml)	20	1672.77	53.53	80.29	1806.59
Istres	Novem bre	1 Rue Paul Cezanne	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Fos	Novem bre	35 Allée des Chardons	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Miramas	Novem bre	13 Rue de la Bourride	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Miramas	Novem bre	15 Rue de la Bourride	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Istres	Novem bre	3 Avenue Ange Bertolotti	Renouvellement branchement (7ml)	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
PSL	Octobr e	Rue Antoine Calment	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Istres	Octobr e	57 Impasse des Rouges Gorges	Renouvellement branchement (10ml)	20	1620.58	51.86	77.79	1750.23
Miramas	Octobr e	105 Chemin de l'Abri	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51

Istres	Octobre	8 Rue Roquepin	renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Istres	Octobre	3 Allée des Agasses	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Istres	Octobre	5 Allée des Agasses	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Istres	Octobre	10 Allée des Agasses	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Istres	Octobre	7 Allée des Agasses	Renouvellement branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Fos	Novembre	291 Chemn de Karine	Renouvellement de branchement (9ml)	20	1724.95	55.20	82.80	1862.95
Fos	Novembre	60 Rue des Romains	Renouvellement de branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Fos	Novembre	18 Rue du Mazet Daudet	renouvellement de branchement (8ml)	20	1672.76	53.53	80.29	1806.58
Fos	Décembre	25 Impasse des Eglantiers	Renouvellement de branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Fos	Décembre	70 Chemin Brilland Poncet	renouvellement de branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Istres	Décembre	21 Chemin du port	Renouvellement de branchement 13 ml	20	1933.69	61.88	92.82	2088.39
Istres	Décembre	23 Chemin du port	renouvellement de branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Istres	Décembre	25 Chemin du port	renouvellement de branchement	20	1516.21	48.52	72.78	1637.51
Istres	Décembre	Chemin du port	Renouvellement de branchement 20 ML	50	2519.52	80.62	120.94	2721.08

Les accessoires de réseau : 27 331 €

Commune	Mois	Adresses	Nature	Diamètre	Chiffre BPU	Maitrise d'Œuvre Déléguée (3,2%)	Maitrise d'Ouvrage Déléguée (4,8%)	Chiffage renouvellement
Istres	Avril	PI 166 Chemin de la Croix	Renouvellement vanne	100	1207.16	38.63	57.94	1,303.73
Istres	Avril	Avenue des Cardalines	Renouvellement vanne	100	1207.16	38.63	57.94	1,303.73
Istres	Février	Rue du Bois de Silvy / Promenade des Cardelles	Renouvellement 3 vannes	150	4165.88	133.31	199.96	4,499.15
Istres	Janvier	Rue Constantin Rozanoff	Renouvellement vanne	80	1120.64	35.86	53.79	1,210.29
Istres	Mars	1 Ruelle de Passe Temps	Renouvellement ventouse	40	366.07	11.71	17.57	395.36
PSL	Mai	RN 268 By Pass du Tonkin	Renouvellement ventouse	100	464.81	14.87	22.31	501.99
PSL	Janvier	Rue des Salicornes / Av G Péri	Renouvellement vanne	100	1207.16	38.63	57.94	1,303.73
PSL	Juin	Conduite siphon / Pissarotte	Renouvellement vanne	300	5,056.58	161.81	242.72	5,461.11
PSL	Juin	Route d'Arles Débitmètre Tonkin	Renouvellement ventouse	100	464.81	14.87	22.31	501.99
PSL	Juin	Route d'Arles Château d'eau	Renouvellement ventouse	150	711.66	22.77	34.16	768.59
Fos	Mars	Base Aérienne d'Istres Refoulement 300	Sondages et Renouvellement vanne	300	6455.84	206.59	309.88	6,972.31
Fos	Juillet	Chemin du Mazet (face Boulodrome)	Renouvellement ventouse	100	464.81	14.87	22.31	501.99
Istres	Octobre	Bat C7 La Bayanne	Renouvellement vanne	100	1207.16	38.63	57.94	1,303.73

Istres	Octobre	Rue des Pétouse PI N° 217	Renouvellement vanne	100	1207.16	38.63	57.94	1,303.73
--------	---------	------------------------------	----------------------	-----	---------	-------	-------	----------

7.11 Annexe 11 : L'inventaire du réseau Distribution / Adduction.

ISTRES :

Somme de Longueur calculée (m)	Étiquettes de colonnes		
Étiquettes de lignes	Distribution eau potable	Production eau potable	Total général
Acier	176,43	3333,46	3509,89
35	38,87		38,87
60	76,72		76,72
80	60,84		60,84
400		968,46	968,46
500		2365	2365
Autre	178,59		178,59
34	47,58		47,58
35	131,01		131,01
Fonte ductile	165396,35	154,67	165551,02
60	18175,34		18175,34
80	8369,54		8369,54
100	36313,21		36313,21
125	832,86		832,86
150	43577,53	123,27	43700,8
200	25755,79		25755,79
250	11666,92		11666,92
300	8782,74		8782,74
350	1604,36	28,9	1633,26
400	4303,2		4303,2
500	139,1	2,5	141,6
600	1495,58		1495,58
700	3886,85		3886,85
800	493,33		493,33
Fonte grise	4972,15		4972,15
40	72,61		72,61
60	435,6		435,6
80	250,08		250,08
100	894,25		894,25
125	513,25		513,25
150	964		964
175	963,08		963,08
250	234,26		234,26
300	645,02		645,02
Fonte indéterminée	324,62		324,62

60	39,73		39,73
80	104,96		104,96
100	176,3		176,3
Inconnu	3,63		3,63
Inconnu	1094,74		1094,74
Inconnu	1094,74		1094,74
PE bandes bleues	21376,38		21376,38
32	68,57		68,57
40	76,23		76,23
50	1040,5		1040,5
60	531,63		531,63
63	4392,27		4392,27
75	1688,77		1688,77
90	684,36		684,36
100	420,06		420,06
110	1012,87		1012,87
125	399,44		399,44
140	229,31		229,31
160	8637,63		8637,63
200	2194,74		2194,74
PE indéterminé	716,82		716,82
50	587,19		587,19
63	121,02		121,02
110	5,99		5,99
160	2,62		2,62
PE noir	2685,86		2685,86
40	380,57		380,57
50	1200,82		1200,82
63	1076,25		1076,25
110	19,34		19,34
160	8,88		8,88
PVC indéterminé	365,04		365,04
50	118,32		118,32
63	151,52		151,52
75	66,17		66,17
160	29,03		29,03
Total général	197286,98	3488,13	200775,11

MIRAMAS :

Somme de Longueur calculée (m)	Étiquettes de colonnes		
Étiquettes de lignes	Distribution eau potable	Production eau potable	Total général
Acier	684,07	961,02	1645,09
40	34,88		34,88
100	140,32		140,32
125	508,87		508,87
400		961,02	961,02
Amiante ciment	2797,77		2797,77
80	49,75		49,75
300	2748,02		2748,02
Fonte ductile	88819,15		88819,15
40	485,39		485,39
50	127,67		127,67
60	4185,88		4185,88
80	2826,09		2826,09
100	22812,58		22812,58
125	299,13		299,13
150	28080,11		28080,11
200	18644,76		18644,76
250	1942,12		1942,12
300	3423,48		3423,48
400	473,26		473,26
500	5470,51		5470,51
Inconnu	48,17		48,17
Fonte grise	4185,16		4185,16
40	66,86		66,86
60	259,3		259,3
80	455,08		455,08
100	1592,98		1592,98
125	760,9		760,9
150	370,53		370,53
200	453,62		453,62
250	225,89		225,89
Fonte indéterminée	1011,3		1011,3
80	123,09		123,09
100	350,43		350,43
150	537,78		537,78
Inconnu	1727,74		1727,74
60	519,48		519,48
80	54,16		54,16
100	135,11		135,11
150	12,31		12,31

Inconnu	1006,68		1006,68
PE bandes bleues	9533,58		9533,58
40	72,4		72,4
50	678,35		678,35
63	2507,05		2507,05
75	108,28		108,28
90	621,71		621,71
110	1261,2		1261,2
160	3636,55		3636,55
200	13,67		13,67
250	555,56		555,56
Inconnu	78,81		78,81
PE indéterminé	3073,63		3073,63
25	60,9		60,9
32	62,22		62,22
40	122,38		122,38
50	628,66		628,66
63	473,15		473,15
75	1372,88		1372,88
110	286,49		286,49
160	66,95		66,95
PE noir	3892,32		3892,32
32	46,84		46,84
40	46,93		46,93
50	979,07		979,07
63	82,55		82,55
75	2736,93		2736,93
PVC indéterminé	240		240
63	77,81		77,81
160	162,19		162,19
Total général	115964,72	961,02	116925,74

FOS SUR MER :

Somme de Longueur calculée (m)	Étiquettes de colonnes		
Étiquettes de lignes	Distribution eau potable	Transport eau potable	Total général
Acier	3330,89		3330,89
75	73,61		73,61
80	196,79		196,79
100	231,11		231,11
250	2419,85		2419,85
300	409,53		409,53
Amiante ciment	13375,68	2011,95	15387,63
60	44,83		44,83
80	80,21		80,21
300	6495,17		6495,17
350	480,06		480,06
450	6275,41	1173,31	7448,72
500		838,64	838,64
Béton		9,01	9,01
450		9,01	9,01
Fonte ductile	23845,1	18,51	23863,61
60	1009,17		1009,17
80	1525,83		1525,83
100	8749,86		8749,86
150	8126,52		8126,52
200	1265,32		1265,32
250	2730,74		2730,74
300	192,59	2,15	194,74
350	154,07		154,07
450	91		91
500		16,36	16,36
Fonte grise	424,47		424,47
80	96,9		96,9
100	327,57		327,57
Fonte indéterminée	2697		2697
80	159,19		159,19
100	2017,13		2017,13
150	417,14		417,14
200	10,09		10,09
250	22,79		22,79
300	60,72		60,72
500	6		6
Inconnu	3,94		3,94
Inconnu	666,07	2,02	668,09

50	93,69		93,69
60	3,28		3,28
100	156,43		156,43
150	33,84		33,84
Inconnu	378,83	2,02	380,85
PE bandes bleues	19292,06		19292,06
40	18,17		18,17
50	450,87		450,87
60	7,68		7,68
63	1536,41		1536,41
75	90,94		90,94
90	210		210
110	3377,5		3377,5
125	3,18		3,18
160	11773,48		11773,48
200	614,04		614,04
315	780,26		780,26
350	2,6		2,6
400	426,93		426,93
PE indéterminé	3442,33		3442,33
25	38,94		38,94
50	449,16		449,16
63	574,26		574,26
75	41,45		41,45
90	130,36		130,36
110	553,69		553,69
125	39,65		39,65
160	304,8		304,8
180	687,18		687,18
200	430,33		430,33
315	192,51		192,51
PE noir	925,34		925,34
40	39		39
50	372,01		372,01
63	259,88		259,88
75	115,39		115,39
110	139,06		139,06
PVC classique (dit mono-orienté)	5438,86		5438,86
40	38,05		38,05
50	186,92		186,92
63	723,16		723,16
75	762,74		762,74
90	553,66		553,66
110	2545,15		2545,15
150	2,4		2,4

160	626,78		626,78
PVC indéterminé	22887,18		22887,18
32	81,8		81,8
40	126,96		126,96
50	199,76		199,76
60	17,09		17,09
63	1438,13		1438,13
75	87,02		87,02
90	2230,33		2230,33
110	9826,58		9826,58
125	829,16		829,16
160	8046,61		8046,61
200	3,74		3,74
Total général	96324,98	2041,49	98366,47

PORT SAINT LOUIS DU RHONE :

Somme de Longueur calculée (m)	Étiquettes de colonnes			
Étiquettes de lignes	Distribution eau potable	Production eau potable	Transport eau potable	Total général
Acier	3539,28		10,16	3549,44
34	25,17			25,17
38	46,82			46,82
40	211,39			211,39
47	449,57			449,57
50	268,27			268,27
60	729,01			729,01
63	64,67			64,67
65	346,68			346,68
70	179,35			179,35
75	17,97			17,97
80	69,36			69,36
88	143,37			143,37
90	225,49			225,49
100	30,06			30,06
125	252,24			252,24
160	479,86			479,86
350			3,42	3,42
400			6,74	6,74
Amiante ciment	16283,3	304,75	8222,31	24810,36
50	41,98			41,98
60	1017,27			1017,27
65	118,71			118,71
80	1120,07			1120,07
90	21,79			21,79
100	648,36			648,36
110	137,65			137,65
125	1422,83			1422,83
130	37,03			37,03
150	1985,43			1985,43
175	954,7			954,7
250	2493,09			2493,09
300	4183,52			4183,52
350	175,19			175,19
450	1923,85	304,75	3312,25	5540,85
500	1,83		4910,06	4911,89
Autre	198,1			198,1
30	81,03			81,03
60	117,07			117,07

Béton	1088,99			1088,99
100	137,65			137,65
125	239,07			239,07
300	497,44			497,44
350	62,19			62,19
400	152,64			152,64
Fonte ductile	2013,37		6,59	2019,96
60	9,56			9,56
100	9,08			9,08
150	72,32		6,59	78,91
200	25,49			25,49
300	747,3			747,3
350	20,93			20,93
400	1049,59			1049,59
450	79,1			79,1
Fonte indéterminée	2			2
100	2			2
Inconnu	1150,05		3,03	1153,08
60	0,8			0,8
63	14,92			14,92
75	47,23			47,23
180	32,34			32,34
Inconnu	1054,76		3,03	1057,79
PE bandes bleues	14365,59		611,6	14977,19
32	28,73			28,73
50	187,99			187,99
60	4,72			4,72
63	568,1			568,1
75	278,71			278,71
90	152,82			152,82
110	2672,35			2672,35
125	124,95			124,95
160	6826,68			6826,68
200	1334,79			1334,79
225	32,99			32,99
250	811,75		11,34	823,09
300	300,86			300,86
315	818,66			818,66
450	216,57		600,26	816,83
Inconnu	4,92			4,92
PE indéterminé	4957,11			4957,11
32	296,43			296,43
40	259,66			259,66
50	622,83			622,83
63	1629,36			1629,36

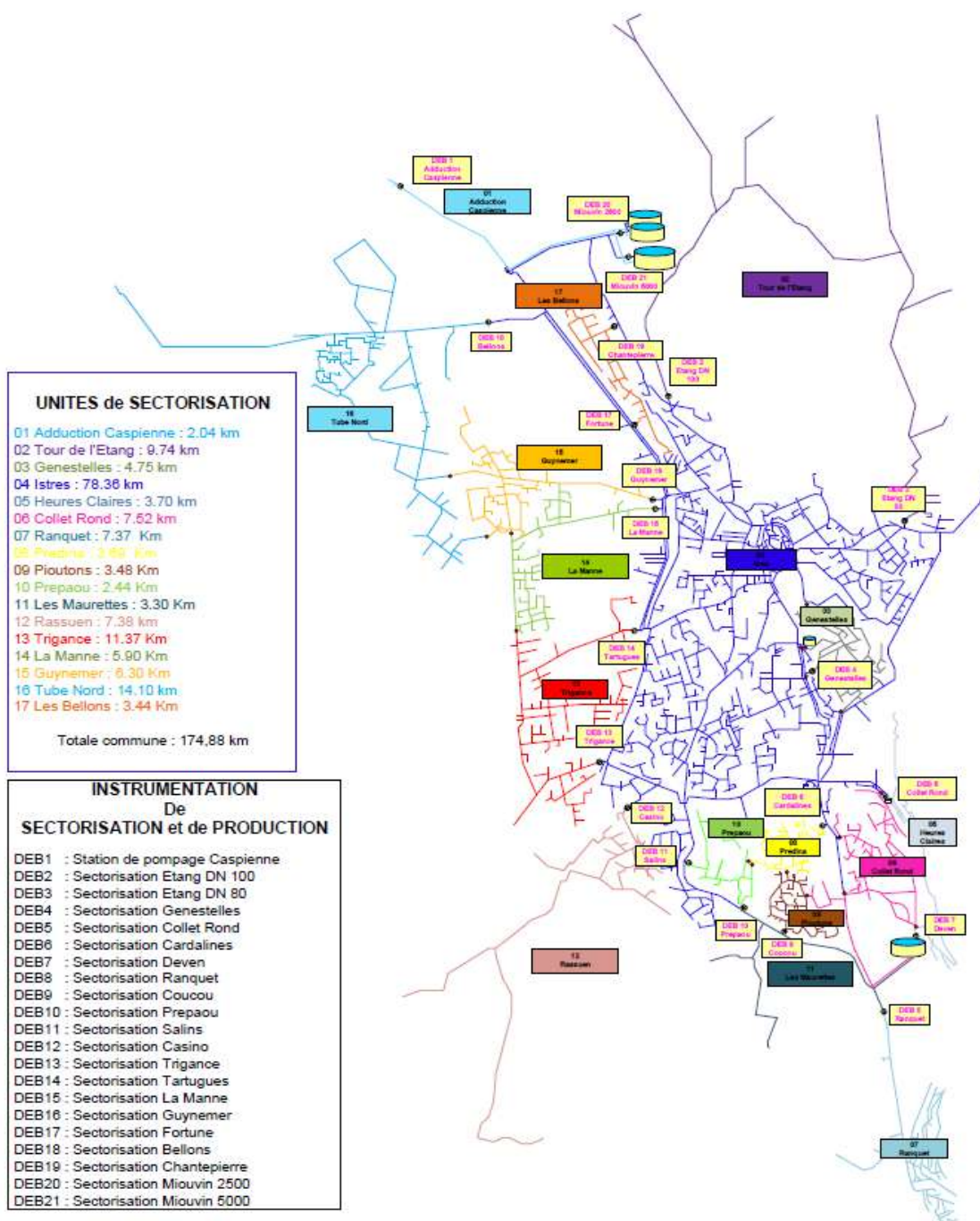
75	121,15			121,15
90	167,82			167,82
110	567,16			567,16
160	365,22			365,22
200	137,44			137,44
350	790,04			790,04
PE noir	618,47			618,47
32	27,98			27,98
40	128,19			128,19
50	245,97			245,97
63	161,95			161,95
90	54,38			54,38
PVC bi-orienté	1062,53			1062,53
160	222,64			222,64
200	292,52			292,52
315	547,37			547,37
PVC classique (dit mono-orienté)	164,15			164,15
75	88,9			88,9
160	10,53			10,53
250	64,72			64,72
PVC indéterminé	26196,41			26196,41
30	51,86			51,86
32	27,9			27,9
40	35,93			35,93
50	83,19			83,19
60	45,34			45,34
63	324,86			324,86
75	1481,44			1481,44
80	378,7			378,7
90	3928,8			3928,8
110	5440,14			5440,14
125	188,13			188,13
150	53,62			53,62
160	10253,86			10253,86
200	2201,6			2201,6
250	1675,4			1675,4
400	25,64			25,64
Total général	71639,35	304,75	8853,69	80797,79

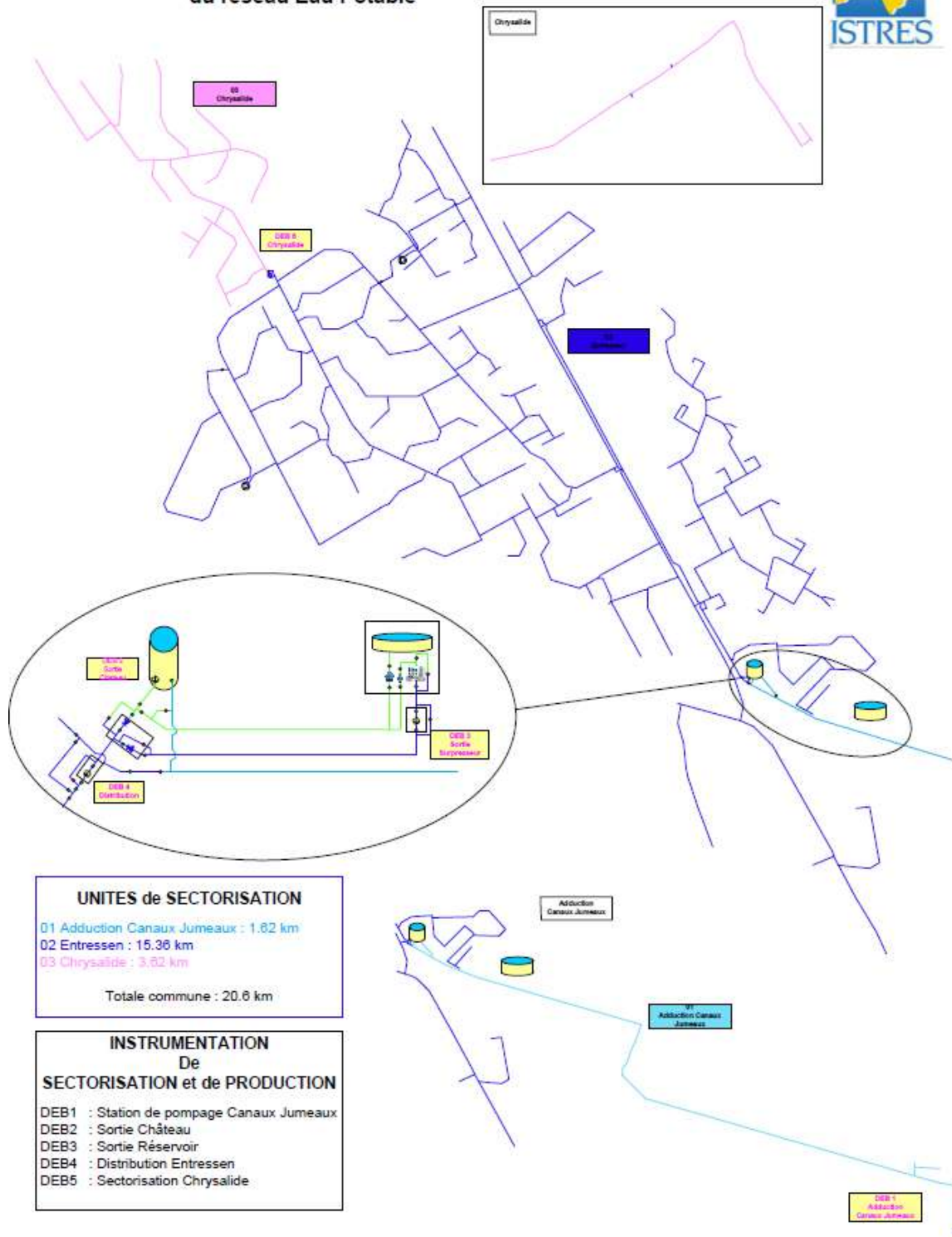
7.12 Annexe 12 : les profils hydrauliques (sectorisation).

ISTRES :



Commune Istres
Schéma synoptique planimétrique
du réseau Eau Potable



ENTRESSEN :**Commune Entressen**Schéma synoptique planimétrique
du réseau Eau Potable

MIRAMAS :

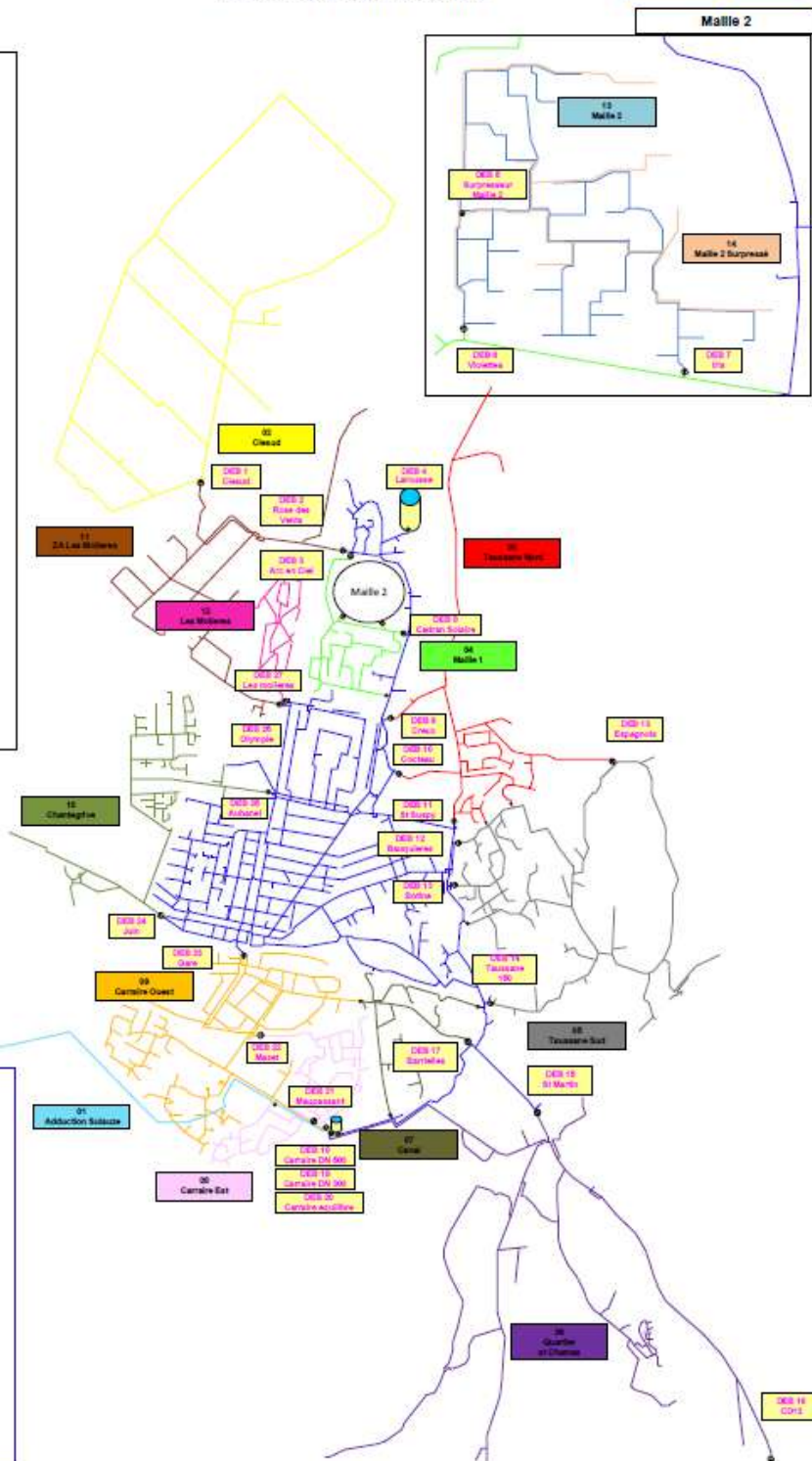
Commune Miramas

Schéma synoptique planimétrique
du réseau Eau Potable



INSTRUMENTATION De SECTORISATION et de PRODUCTION	
DEB1 :	Sectorisation Clesud
DEB2 :	Sectorisation Rose des Vents
DEB3 :	Sectorisation Aro en Ciel
DEB4 :	Reservoir Larousse
DEB5 :	Surpresseur la Maille 2
DEB6 :	Sectorisation Iris
DEB7 :	Sectorisation Violettes
DEB8 :	Sectorisation Cadran Solaire
DEB9 :	Sectorisation Creux
DEB10 :	Sectorisation Coteau
DEB11 :	Sectorisation St Suspy
DEB12 :	Sectorisation Bauquieres
DEB13 :	Sectorisation Botine
DEB14 :	Sectorisation Taussane 150
DEB15 :	Sectorisation St Martin
DEB16 :	Sectorisation CD 10
DEB17 :	Sectorisation Barrielles
DEB18 :	Château Carraire DN 500
DEB19 :	Château Carraire DN 300
DEB20 :	Château Carraire Equilibre
DEB21 :	Sectorisation Maupassant
DEB22 :	Sectorisation Mazet
DEB23 :	Sectorisation La Gare
DEB24 :	Sectorisation Juin
DEB25 :	Sectorisation Aubanel
DEB26 :	Sectorisation Olympie
DEB27 :	Sectorisation Les Molieres
DEB28 :	Pompage Sulauze

UNITES de SECTORISATION	
01 Adduction Sulauze :	2.39 km
02 Clesud :	8.05 km
03 Taussane Nord :	6.63 km
04 Maille 1 :	3.25 km
05 Taussane Sud :	9.70 km
06 Quartier St Chamas :	12.00 km
07 Canal :	3.20 Km
08 Carraire Est :	5.64 Km
09 Carraire Ouest :	11.67 Km
10 Chantegrive :	6.73 Km
11 ZA Les Molieres :	6.57 Km
12 Les Molieres :	2.87 km
13 Maille 2 :	2.22 Km
14 Maille 2 Surpresseur :	1.25 Km
15 Miramas Centre :	32.42 Km
Totale commune : 115.61 km	

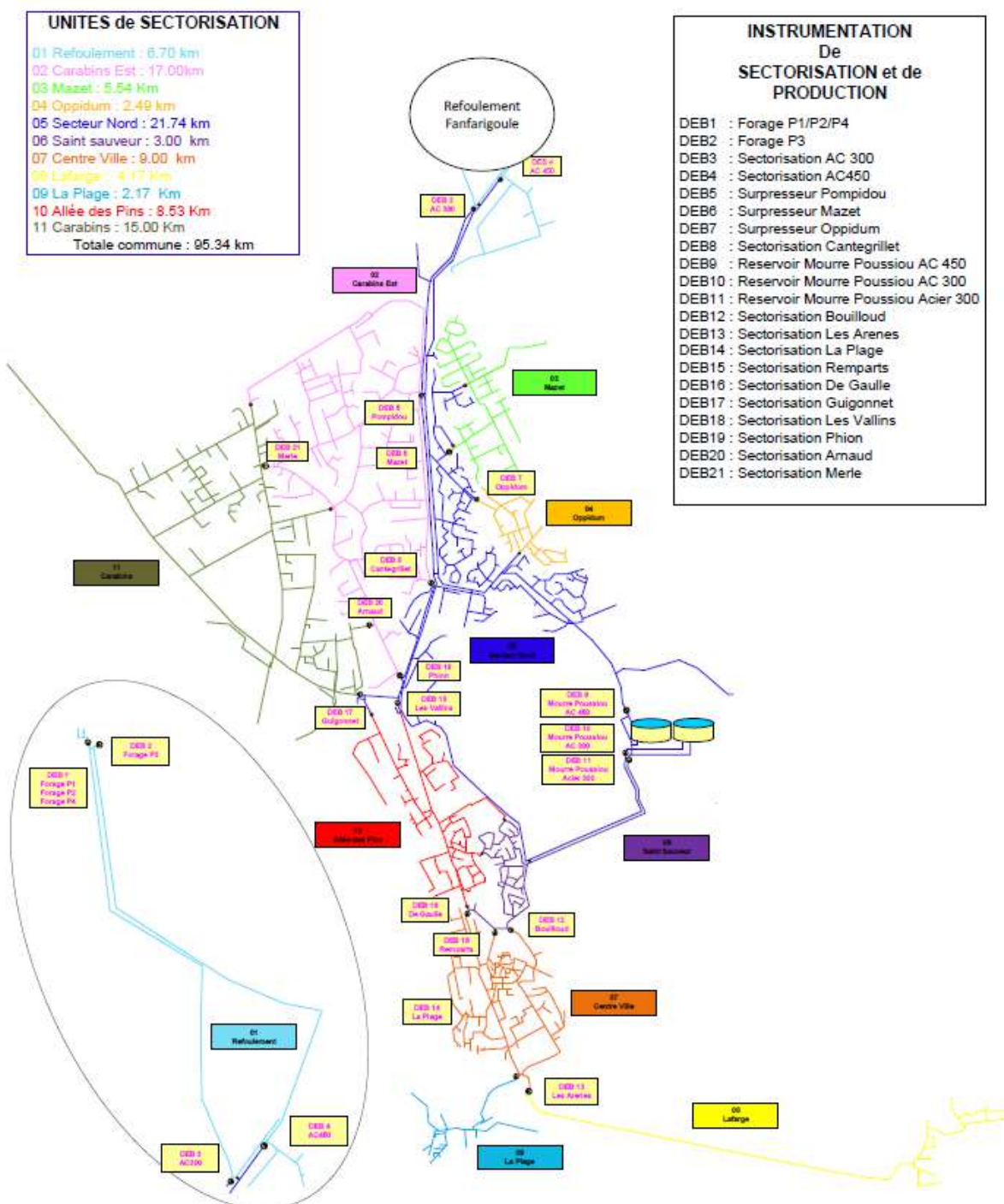


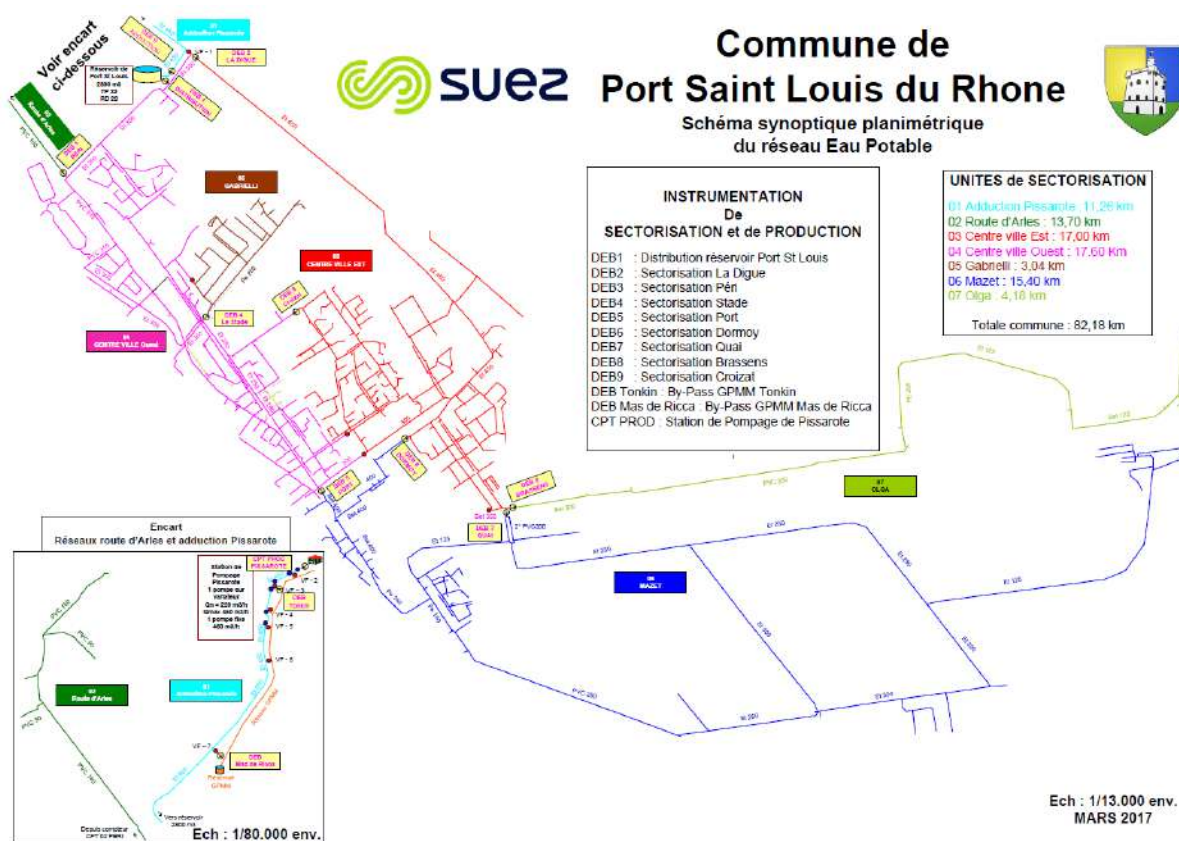
FOS SUR MER :



Commune Fos Sur Mer

Schéma synoptique planimétrique
du réseau Eau Potable



PORT SAINT LOUIS DU RHONE :

7.13 Annexe 13 : Le Care version C.E.P

COMPTE D'EXPLOITATION	Pas d'actualisation du CEP conformément à l'absence d'actualisation de tarif en 2021
-----------------------	--

CT05 EAU-OPTION
TELERELEVE

2021			
------	--	--	--

	REEL 2021	CEP € constant	CEP € courant	Ecart Réel/CEP	Commentaires
PRODUITS	4 300 548	4 773 021	4 773 021	- 472 473	
Exploitation du service : redevance délégataire					
Part fixe compteur 15 mm	69 864	35 060	35 060	31 281	
Part fixe compteur 20 mm		970	970		
Part fixe compteur 25 mm		-	-		
Part fixe compteur 30 mm		277	277		
Part fixe compteur 40 mm		798	798		
Part fixe compteur 50 mm		-	-		
Part fixe compteur >50mm		1 478	1 478		
Part variable tranche 1	3 286 302	370 358	370 358	- 693 025	cut OFF 2020: -853K€ Impact des tranches tarifaires
Part variable tranche 2		653 266	653 266		
Part variable tranche 3		1 694 308	1 694 308		
Part variable tranche 4		1 261 394	1 261 394		
Vente d'eau en gros hors barème	286 475	266 301	266 301	20 174	
Subventions reçues					
Facturation de prestations au service assainissement	49 826	66 136	66 136	- 16 310	
Travaux attribués à titre exclusif					
- construction ou modification de branchements	314 773	112 200	112 200	202 573	
- pose ou fourniture d'un compteur					
- autres (à préciser dans le mémoire financier)					
Produits accessoires					
- frais de fermeture ou réouverture	293 308	173 060	173 060	- 17 167	
- frais de relance et de recouvrement des impayés					
- autres (accès au service)		137 415	137 415		

CHARGES	5 248 078	5 818 292	5 818 292	- 570 214	
----------------	------------------	------------------	------------------	------------------	--

Personnel	1 777 433	2 832 880	2 832 880	- 1 055 447	Pas de renouvellement compteurs en 2021 Pose télérelève sous-traitée (6K€ MOD versus 187K€ CEP)
MOE Exploitation	1731 838	2022 713	2022 713		
MOE GER	39 144	13 030	13 030		
MOE Compteurs	-	610 249	610 249		
MOE Télérelève	6 451	186 888	186 888		
Énergie	254 673	242 048	242 048	12 625	
Réactifs et produits de traitement	16 084	15 792	15 792	292	
Analyses	25 660	21 901	21 901	3 759	
Achats d'eau en gros	-	-	-	-	
Sous-traitance	608 787	394 377	394 377	214 410	+114K€ d'entretien réseau 90K€ entretien machinerie&constructions
Fournitures & achats	214 509	203 264	203 264	11 245	
Autres dépenses d'exploitation dont :	827 908	645 827	645 827	182 081	
– télécommunication, postes et télégestion	36 017	65 655	65 655	- 29 638	
– engins et véhicules	106 948	109 461	109 461	2 513	
– informatique	470 562	340 911	340 911	121 681	
– SIG & modélisation		7 970	7 970		
– assurances	18 648	35 626	35 626	- 16 978	
– locations mobilières	-	-	-	-	
– locaux	68 850	17 706	17 706	51 144	
– entretien espaces verts	956	6 858	6 858	- 5 902	
– communication/marketing/relations publiques	4 075	23 000	23 000	- 18 925	
– autres (à préciser)	121 852	38 640	38 640	83 212	
Autres frais (à préciser)	-	-	-	-	
Redevance d'occupation du domaine public	3 789	10 783	10 783	- 6 994	
Contribution Loi Oudin	-	10 991	10 991	- 10 991	
Impôts locaux et taxes (à préciser : modalités de calcul à détailler)	27 923	73 133	73 133	45 210	
– CET	22 134	65 676	65 676	- 43 542	baisse liée à la loi de Finance 2021
– Taxes foncières et C3S	-	7 457	7 457	- 7 457	
– autres (à préciser)	5 789			5 789	
Sous-total des charges d'exploitation	3 756 766	4 450 996	4 450 996	- 694 229	
Contribution des services centraux et recherche (frais de structure)	141 918	153 807	153 807	- 11 889	
GER réseau	323 620	310 867	310 867	12 753	

Autre Gros entretien et renouvellement programmé (GER)	354 787	421 645	421 645	- 66 858	53K€ dépenses non programmées versus 3K€ CEP
Investissements 1er étab	384 940	391 391	391 391	- 6 451	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	19 949	29 658	29 658	- 9 709	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	266 098	59 929	59 929	206 169	
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	- 947 530	- 1 045 271	- 1 045 271	97 741	

